1879 - 1880
252
812

[illegible]
Библіотека Бар. Б. Р. [illegible]
№

252 / 812
Библиотека
ЦГИА
№ 5559и

# ANNUAIRE DIPLOMATIQUE

DE

# L'EMPIRE DE RUSSIE

POUR LES ANNÉES 1879—1880.

252 812
Россия. М-во иностр. дел, Ежегодник.
Кабинет Архивоведен. Биб. инв. №
Центр. Арх. Упр. РСФСР.

# ANNUAIRE DIPLOMATIQUE

DE

# L'EMPIRE DE RUSSIE

POUR LES ANNÉES

1879—1880.

**Dix-neuvième et vingtième années.**

SAINT-PÉTERSBOURG.
IMPRIMERIE TRENKÉ & FUSNOT (JOURNAL DE ST-PÉTERSBOURG),
Maximilianovsky pér., 15.
1880

МО2

Госуд. публич[illegible]
историчес[illegible]
библиотека [illegible]СР
№24639 19[illegible] г.

# 1879.

| Jours de sem. | JANVIER. — 31 JOURS. | | |
|---|---|---|---|
| | CAL. ORTHODOXE. | CATHOL. ROMAIN. | RÉFORMÉ. |
| L | 1 Circoncis. | 13 Bapt. de N.-S. | Hilaire |
| M | 2 Sylvestre | 14 Hilaire, év. | Félix |
| M | 3 Malachie ☾ | 15 Paul, ermite | Maur |
| J | 4 70 Apôtres | 16 Marcel | Marcel |
| V | 5 Théopempt | 17 Antoine, abbé | Antoine |
| S | 6 Epiphanie | 18 Ch. de S. Pierre. | Prisque |
| D | 7 Jean-Baptiste | 19 Sulpice | 2e D. ap. l'Ep. |
| L | 8 Georges Chos. | 20 Sébastien | Fab. Sébast. |
| M | 9 Polyeucte | 21 Agnès, v. | Agnès |
| M | 10 Grégoire de N. ● | 22 Vincent | Vincent |
| J | 11 Théodose | 23 Raymond P. | Emérence |
| V | 12 Tatiane | 24 Timothée | Timothée |
| S | 13 Ermile | 25 Conv. de s. Paul | Conv. S. P. |
| D | 14 Pères du Syn. | 26 Polycarpe, év. | 3e D. ap. l'Ep. |
| L | 15 Paul en Théb. | 27 Jean Chrysos. | Jean-Chrys. |
| M | 16 Pierre | 28 Cyrille | Charlemagne |
| M | 17 Antoine | 29 Franç. de S. | Valère |
| J | 18 Athanase ☽ | 30 Martine | Aldegonde |
| V | 19 Macaire | 31 Pierre Nicolas | Virgile |
| S | 20 Euthyme | 1 **Février.** Ignace | Brigitte |
| D | 21 Maxime | 2 Purification | 4e D. ap. l'Ep. |
| L | 22 Timothée | 3 Blaise | Blaise |
| M | 23 Clément | 4 Jeanne de V. | Véronique |
| M | 24 Xénie | 5 Agathe | Agathe |
| J | 25 Grégoire | 6 Dorothée | Dorothée |
| V | 26 Xénophon ○ | 7 Romuald | Richard |
| S | 27 Jean Chrysost. | 8 Jean, m. | Salomon |
| D | 28 Ephrem Syr. | 9 Septuagésime | Septuagésime |
| L | 29 Ignace | 10 Scolastique | Scolastique |
| M | 30 3 P. d'Egl. | 11 Sévérin, abbé | Euphrosine |
| M | 31 Cyrus Jean | 12 Eulalie | Eulalie |

| Jours de sem. | FÉVRIER. — 28 JOURS. | | |
|---|---|---|---|
| | CAL. ORTHODOXE. | CATHOL. ROMAIN. | RÉFORMÉ. |
| J | 1 Tryphon ☾ | 13 Canut | Castor |
| V | 2 PURIFICATION | 14 Bathilde | Valentin |
| S | 3 Simon, Anne | 15 Faustin | Faustin |
| D | 4 Isidore | 16 SEXAGÉSIME | SEXAGÉSIME |
| L | 5 Agathe | 17 Théodule | Constance |
| M | 6 Bucole | 18 Siméon | Concorde |
| M | 7 Parthène | 19 Barbat | Gabin |
| J | 8 Théodore | 20 Eucher | Euchaire |
| V | 9 Nicéphore ● | 21 Vitaline | Eléonore |
| S | 10 Charalampe | 22 Pierre à A. | CH. S. P. |
| D | 11 Blaise | 23 QUINQUAGÉSIME | ESTO MIHI |
| L | 12 Alexis | 24 Mathias | Mathias |
| M | 13 Martinien | 25 MARDI GRAS | MARDI GRAS |
| M | 14 Auxence | 26 CENDRES | CENDRES |
| J | 15 Onésime | 27 Honorine | Léandre |
| V | 16 Pamphile | 28 Romain | Juste |
| S | 17 Théodore ☽ | 1 Mars. Aubin | Albin |
| D | 18 Léon, pape | 2 QUADRAGÉSIME | INVOCAVIT |
| L | 19 Archippe | 3 Cunégonde | Cunégonde |
| M | 20 Léon de C. | 4 Casimir | Adrien |
| M | 21 Timothée | 5 IV Temps | IV Temps |
| J | 22 Eugène | 6 Colette | Fridolin |
| V | 23 Polycarpe | 7 Th. d'Aquin | Félicité |
| S | 24 TÊTE DE J.-B ○ | 8 Jean de Dieu | Philémon |
| D | 25 Tarase | 9 REMINISCERE | REMINISCERE |
| L | 26 Porphyre | 10 Blanchard | Alexandre |
| M | 27 Procope | 11 40 Martyrs | Rose |
| M | 28 Basile | 12 Grégoire | Grégoire |

| Jours de sem. | MARS. — 31 JOURS. | | |
|---|---|---|---|
| | CAL. ORTHODOXE. | CATHOL. ROMAIN. | RÉFORMÉ. |
| J | 1 Eudoxie | 13 Euphrasie | Ernest |
| V | 2 Théodote | 14 Mathilde | Zacharie |
| S | 3 Eutrope | 15 Zacharie | Christophe |
| D | 4 Gérasime | 16 OCULI | OCULI |
| L | 5 Conon | 17 Gertrude | Gertrude |
| M | 6 42 martyrs | 18 Gabriel | Anselme |
| M | 7 Basile | 19 Joseph | Mi-Carême |
| J | 8 Théophile | 20 Mi-Carême | Hubert |
| V | 9 40 martyrs | 21 Benoît | Benoit |
| S | 10 Quadrat | 22 Léa | Casimir |
| D | 11 Sophron | 23 LÆTARE | LÆTARE |
| L | 12 Théophane | 24 Gabriel | Gabriel |
| M | 13 Nicéphore | 25 ANNONCIAT. | ANN. DE MARIE |
| M | 14 Benoît | 26 Emmanuel | Emmanuel |
| J | 15 Agape | 27 Lydie | Rupert |
| V | 16 Sabine | 28 Jeanne de M. | Gédéon |
| S | 17 Alexis | 29 Eustasie | Eustache |
| D | 18 Cyrille | 30 PASSION | JUDICA |
| L | 19 Chrysos. Dar. | 31 Balbine | Amos |
| M | 20 Mart. de S. | 1 Avril. Hugues | Théodore |
| M | 21 Jacques Ev. | 2 Franç. de P. | Théodosie |
| J | 22 Basile | 3 Marie Egyp. | Darius |
| V | 23 Nicon | 4 Isidore | Ambroise |
| S | 24 Zacharie | 5 Vincent Férr. | Maxime |
| D | 25 ANNONCIAT. | 6 RAMEAUX | RAMEAUX |
| L | 26 Gabriel arch. | 7 Clotaire | Hégésippe |
| M | 27 Matrone | 8 Gauthier | Apollonius. |
| M | 28 Hilarion | 9 Chrétien | Démètre |
| J | 29 Jeudi saint | 10 Macaire | Jeudi saint |
| V | 30 Vendredi saint | 11 VENDREDI SAINT | Vendredi saint |
| S | 31 Hypace | 12 Jules | Jules |

| Jours de sem. | AVRIL. — 30 JOURS. | | |
|---|---|---|---|
| | CAL. ORTHODOXE. | CATHOL. ROMAIN. | RÉFORMÉ. |
| D | 1 PAQUES ☾ | 13 PAQUES | PAQUES |
| L | 2 L. PAQUES | 14 Tiburce | L. PAQUES |
| M | 3 Nicétas | 15 Anastasie | Olympie |
| M | 4 Joseph | 16 Fructueux | Carise |
| J | 5 Théodule | 17 Anicet | Rodolphe |
| V | 6 Eutyche | 18 Parfait | Valérien |
| S | 7 George de M. | 19 Vincent | Hermogène |
| D | 8 Hérodien | 20 QUASIMODO. | QUASIMODO |
| L | 9 Eupsyche ● | 21 Anselme | Adolaire |
| M | 10 Térence | 22 Soter et Caïus | Sothère |
| M | 11 Antippe | 23 Georges | George |
| J | 12 Basile de P. | 24 Fidèle | Albert |
| V | 13 Artemon | 25 Marc | Marc év. |
| S | 14 Martine | 26 Clet | Clète P. |
| D | 15 Aristarque | 27 Vital | Mis. Dom. |
| L | 16 Agape | 28 Anthime | Vital |
| M | 17 Siméon ☽ | 29 Pierre, mar. | Sibylle |
| M | 18 Jean | 30 Catherine | Eutrope |
| J | 19 Jean l'Erm. | 1 Mai. Philippe | PHIL. ET JACQ. |
| V | 20 Théod. d. T. | 2 Athanase | Sigismond |
| S | 21 Janvier | 3 Inv. de la ste Cr. | Inv. S. Cr. |
| D | 22 Théod. de Syc. | 4 Monique | JUBILATE |
| L | 23 George | 5 Pie V. | Godard |
| M | 24 Sabbas ○ | 6 Jean P. L. | Jean |
| M | 25 Cons. de l'eau | 7 Stanislas | Geoffroi |
| J | 26 Basile | 8 Désiré | Stanislas |
| V | 27 Siméon | 9 Grégoire | Job |
| S | 28 Jason, Sosip. | 10 Antonin | Victor |
| D | 29 9 Martyrs | 11 Achille et Nér. | CANTATE |
| L | 30 Jacques | 12 Flavie | Pancrace |

| Jours de sem. | MAI. — 31 JOURS. | | |
|---|---|---|---|
| | CAL. ORTHODOXE. | CATHOL. ROMAIN. | RÉFORMÉ. |
| M | 1 Jérémie | 13 Gervais | Servais |
| M | 2 Athanase | 14 Pacôme | Chrétien |
| J | 3 Timothée | 15 Delphyne | Sophie |
| V | 4 Pélagie | 16 Jean Nep. | Pérégrin |
| S | 5 Irène | 17 Pascal | Jodelet |
| D | 6 Job | 18 Venant | ROGATE |
| L | 7 App. de la † | 19 Pudentienne | Potentiane |
| M | 8 St. Jean | 20 Bernardin | Anastase |
| M | 9 Isaie | 21 Virginie | Pudence |
| J | 10 ASCENSION | 22 ASCENSION | ASCENSION |
| V | 11 Rén. de Const. | 23 Didier | Didier |
| S | 12 Epiphane | 24 Donatien | Suzanne |
| D | 13 Glycère | 25 Urbain | EXAUDI |
| L | 14 Isidore | 26 Philippe | Béda |
| M | 15 Pachome | 27 Marie Mad. | Florence |
| M | 16 Théodore | 28 Germain | Guillaume |
| J | 17 Andronique | 29 Maximin | Cuno |
| V | 18 Théodote | 30 Félix | Wigand |
| S | 19 Patrice | 31 Angèle | Pétronille |
| D | 20 PENTECÔTE | 1 Juin. PENTEC. | PENTECÔTE |
| L | 21 Const. et Hél. | 2 Marcelin | L. PENTECÔTE |
| M | 22 Basilisque | 3 Clotilde | Erasme |
| M | 23 Michel | 4 François | Qu.-Temps |
| J | 24 Siméon | 5 Boniface | Boniface |
| V | 25 Tête de J. B. | 6 Norbert | Bénin |
| S | 26 Carpe | 7 Claude | Lucrèce |
| D | 27 Hellade | 8 TRINITÉ | TRINITÉ |
| L | 28 Nicétas | 9 Pélagie | Félicien |
| M | 29 Théodosie | 10 Landry | Flavius |
| M | 30 Isaac de Dalm. | 11 Barnabé | Barnabé |
| J | 31 Hermée | 12 Oct. Fête-Dieu | FÊTE-DIEU |

| Jours de sem. | JUIN. — 30 JOURS. | | |
|---|---|---|---|
| | CAL. ORTHODOXE. | CATHOL. ROMAIN. | RÉFORMÉ. |
| V | 1 Justine | 13 Antoine de P. | Tobie |
| S | 2 Nicéphore | 14 Basile | Elisée |
| D | 3 Lucilien | 15 Germaine | D. 1 de Trin. |
| L | 4 Metrophane | 16 Fargeau | Justin |
| M | 5 Dorothée | 17 Aurélien | Volkmar |
| M | 6 Bessarion | 18 Marine | Gervais |
| J | 7 Théodote | 19 Oct. Fête-Dieu | Silvère |
| V | 8 Théodore | 20 Silvère | Silvas |
| S | 9 Cyrille d'Al. | 21 Louis de Gonz. | Albain |
| D | 10 Timothée | 22 Paulin | D. 2 de Trin. |
| L | 11 Barthélémy | 23 Ethelrède | Basile |
| M | 12 Onouphre | 24 Nat. Jean-Bapt. | Jean-Bapt. |
| M | 13 Aquiline | 25 Guillaume, ab. | Elige |
| J | 14 Elisée | 26 Jean et Paul | Jérémie |
| V | 15 Amos | 27 Ladislas | Les 7 dorm. |
| S | 16 Tychon | 28 Fête du S.-Cœur | Léon P. |
| D | 17 Emmanuel | 29 Pierre et Paul | Pierre et P. |
| L | 18 Léontius | 30 Comm. s. P. | Mém. de S. P. |
| M | 19 Jude Ap. | 1 Juillet. Thierry | Théobald |
| M | 20 Méthode | 2 Visit. de N.-D. | Visit. de N.-D. |
| J | 21 Julien | 3 Anatole | Corneille |
| V | 22 Eusèbe | 4 Berthe | Ulric |
| S | 23 Agrippine | 5 Zoé, mart. | Charlotte |
| D | 24 N. de S. J. B. | 6 Tranquille | D. 4 de Trin. |
| L | 25 Fébronie | 7 Procope | Guillibauld |
| M | 26 David | 8 Elisabeth | Kilien |
| M | 27 Samson | 9 Ephraïm | Cyrille |
| J | 28 Cyrus Jean | 10 Félicité | Les 7 frères |
| V | 29 Pierre Paul | 11 Pie 1er. | Pie P. |
| S | 30 Les 12 Apôtres | 12 Gualbert | Henri |

| Jours de sem. | JUILLET. — 31 JOURS. | | |
|---|---|---|---|
| | CAL. ORTHODOXE. | CATHOL. ROMAIN. | RÉFORMÉ. |
| D | 1 Côme, Dam. | 13 Eugène | D. 5 DE TRIN. |
| L | 2 H. d. l. S. V. | 14 Bonaventure | Bonavent |
| M | 3 Hyacinthe | 15 Henri | Divis. des Ap. |
| M | 4 André | 16 Carmel | Ruth |
| J | 5 Athanase | 17 Alexis | Alexis |
| V | 6 Sisoa | 18 Camille | Eugène |
| S | 7 THOMAS AP. ● | 19 Vincent de P. | Rufine |
| D | 8 Procope | 20 Marguerite | D. 6 DE TRIN. |
| L | 9 Pancrace | 21 Victor | Praxédès |
| M | 10 45 Mart. à N. | 22 Marie Madel. | Madeleine |
| M | 11 Euphémie | 23 Apollinaire | Apollinaire |
| J | 12 Procle | 24 Christine | Christine |
| V | 13 Gabriel arch. | 25 Jacques | Jacques Ap. |
| S | 14 Aquile ☽ | 26 Anne | Anne |
| D | 15 Ceryque | 27 Pantaléon | D. 7 DE TRIN. |
| L | 16 Athénogène | 28 Nazaire | Pantaléon |
| M | 17 Marine | 29 Marthe | Béatrice |
| M | 18 Hyacinthe | 30 Ignace | Abdon |
| J | 19 Macr., Dié | 31 Germain l'Aux. | Ignace |
| V | 20 ELIE | 1 Août. Pierre | St. Pierre a. l. |
| S | 21 Siméon ○ | 2 Alphonse | Gustave |
| D | 22 Mar. Magd. | 3 Inv. s. Etienne | D. 8 DE TRIN. |
| L | 23 Trophime | 4 Dominique | Dominique |
| M | 24 Christine | 5 Cassien, év. | Oswald |
| M | 25 Déc. d'Anne | 6 TRANSFIGURAT. | TRANSF. DE J.C. |
| J | 26 Hermolai | 7 Gaëtan | Afra |
| V | 27 Pantélémon | 8 Cyriaque | Cyriaque |
| S | 28 Prochore | 9 Justin | Rolande |
| D | 29 Callinique ☾ | 10 Laurent | D. 9 DE TRIN. |
| L | 30 Silas | 11 Suzanne | Armand |
| M | 31 Eudoxime | 12 Claire | Claire |

| Jours de sem. | AOUT. — 31 JOURS. | | |
|---|---|---|---|
| | CAL. ORTHODOXE. | CATHOL. ROMAIN. | RÉFORMÉ. |
| M | 1 Bén. de l'eau | 13 Hippolyte | Hippolyte |
| J | 2 Etienne | 14 Eusèbe, v. j. | Eusèbe |
| V | 3 Isaac | 15 ASSOMPTION | ASSOMPTION |
| S | 4 7 martyrs | 16 Roch | Roch |
| D | 5 Eusignin ● | 17 Mammès | D. 10 DE TRIN. |
| L | **6** TR. DE N. S. | 18 Hélène | Agapète |
| M | 7 Domèce | 19 Louis | Sébauld |
| M | 8 Emilien | 20 Bernard | Bernard |
| J | 9 Mathieu | 21 Jeanne Cha. | Adolphe |
| V | 10 Laurent | 22 Symphorien | Philibert |
| S | 11 Euplé | 23 Philippe Bén. | Zachée |
| D | 12 Phocie ☽ | 24 Barthélemy | D. 11 DE TRIN. |
| L | 13 Maxime | 25 Louis, roi | Louis |
| M | 14 Michée | 26 Zéphirin | Samuel |
| M | **15** ASSOMPTION | 27 Joseph Calan | Gebard |
| J | 16 Suaire | 28 Augustin | Augustin |
| V | 17 Myron | 29 Jean-Baptiste | DÉC. D. S. J. B. |
| S | 18 Flore, Laure | 30 Rose de Lima | Benjamin |
| D | 19 André ○ | 31 Raymond | D. 12 DE TRIN. |
| L | 20 Samuel | 1 **Sept.** Leu, Gilles | Eloi |
| M | 21 Thadée | 2 Etienne, roi | Absalon |
| M | 22 Agathon | 3 Lazare | Mansuète |
| J | 23 Loup | 4 Rosalie | Rosalie |
| V | 24 Eutychès | 5 Laurent Jus. | Hercule |
| S | 25 Barthélemi | 6 Reine | Magnus |
| D | **26** Adr. Nat. | 7 Cloud | D. 13 DE TRIN. |
| L | 27 Pimène ☾ | 8 NAT. DE N.-D. | Régine |
| M | 28 Moïse | 9 Omer, év. | Bruno |
| M | 29 Déc. s. J.-B. | 10 Nicolas Tole | Sosthènes |
| J | **30** ALEXANDRE | 11 Hyacinthe | Protus |
| V | 31 Ceint. de N.-D. | 12 Pulchérie | Syrus |

## SEPTEMBRE. — 30 JOURS.

| Jours de sem. | CAL. ORTHODOXE. | CATHOL. ROMAIN. | RÉFORMÉ. |
|---|---|---|---|
| S | 1 Siméon | 13 Aimé | Materne |
| D | 2 Mamante | 14 Ex. ste Croix | D. 14 DE TRIN. |
| L | 3 Anthime | 15 Nicomède | Nicomède |
| M | 4 Babyle ● | 16 Cord. et Cyp. | Euphémie |
| M | 5 Zacharie | 17 François | Q. Temps |
| J | 6 Michel | 18 Joseph | Tite |
| V | 7 Sozonthe | 19 Janvier | Sidonie |
| S | 8 Nat. de Marie | 20 Eustache | Fauste |
| D | 9 Joach., Anne | 21 Matthieu | D. 15 DE TRIN. |
| L | 10 Ménodore ☽ | 22 Maurice | Maurice |
| M | 11 Théodore | 23 Lin | Thècle |
| M | 12 Antonome | 24 N.-D. DE LA MER | Conc. de J. |
| J | 13 Corneille | 25 Firmin, év. | Cléophas |
| V | 14 Elèv. d. l. Cr. | 26 Justine | Cyprien |
| S | 15 Nicétas | 27 Côme et Dam. | Côme, Dam. |
| D | 16 Euphémie | 28 Venceslas | D. 16 DE TRIN. |
| L | 17 Sophie | 29 Michel, ap. | Michel |
| M | 18 Eumène ○ | 30 Jérôme | Jérôme |
| M | 19 Trophime | 1 **Oct.** Remi, év. | Remi |
| J | 20 Eustate | 2 Anges Gardiens | Léodegare |
| V | 21 Quadrate | 3 Denis l'Aréop. | Jaïre |
| S | 22 Phocas | 4 Franç. d'Ass. | François |
| D | 23 Conc. de J. B. | 5 Placide | D. 17 DE TRIN. |
| L | 24 Thècle | 6 Bruno | Frédérique |
| M | 25 Euph., Serg. | 7 Serge | Abadias |
| M | 26 Jean Théol. ☾ | 8 Brigitte | Pélagie |
| J | 27 Callistrate | 9 Denis, év. | Denis |
| V | 28 Chariton | 10 Franç. de B. | Géréon |
| S | 29 Cyriaque | 11 Nicaise | Burchard |
| D | 30 Grégoire | 12 Vilfrid | D. 18 DE TRIN. |

| Jours de sem. | OCTOBRE. — 31 JOURS. | | |
|---|---|---|---|
| | CAL. ORTHODOXE. | CATHOL. ROMAIN. | RÉFORMÉ. |
| L | 1 Pr. de N. D. | 13 Edouard | Edouard |
| M | 2 Cyprien | 14 Caliste | Caliste |
| M | 3 Denis ● | 15 Thérèse | Hedvige |
| J | 4 Hiérothée | 16 Léopold | Gall |
| V | 5 Charitine | 17 Hedvige | Florentin |
| S | 6 Thomas, ap. | 18 Luc, év. | LUCE EV. |
| D | 7 Serge, Bach. | 19 Pierre d'Alc. | D. 19 DE TRIN. |
| L | 8 Pélagie | 20 Jean Cantius | Vendelin |
| M | 9 Jacques, ap. | 21 Ursule | Ursule |
| M | 10 Eulampe ☽ | 22 Mellon | Cordule |
| J | 11 Philippe, ap. | 23 Rédempteur. | Sévérin |
| V | 12 3 martyrs | 24 Raphaël | Salomé |
| S | 13 Carpe | 25 Crépin et C. | Crépin |
| D | 14 Nazaire, Gerv. | 26 Evariste | D. 20 DE TRIN. |
| L | 15 Euphème | 27 Frumence | Sabine |
| M | 16 Longine | 28 Simon, Jude | SIM., JUDE |
| M | 17 Hosea, proph. | 29 Narcisse | Narcisse |
| J | 18 Luc, év. ☺ | 30 Lucain | Hartmann |
| V | 19 Joël, proph. | 31 Quentin | Fête de la Réf. |
| S | 20 Artémie | 1 Nov. Toussaint. | Toussaint |
| D | 21 Hilarion | 2 Trépassés | D. 21 DE TRIN. |
| L | 22 I. M. de N. D. | 3 Marcelle | Hubert |
| M | 23 J. fr. de J. C. | 4 Charles B. | Charles B. |
| M | 24 Arèthe | 5 Berthilde | Blandine |
| J | 25 Marcien | 6 Léonard | Léonard |
| V | 26 Démetre ☾ | 7 Ernest | Erdman |
| S | 27 Nestor | 8 Les 4 Couron. | Godefroi |
| D | 28 Térence | 9 Théodore | D. 22 DE TRIN. |
| L | 29 Anastasie | 10 André | Martin Luther |
| M | 30 Zénobe | 11 Martin | MARTIN, EV. |
| M | 31 Stachys | 12 René, év. | Jonas |

## NOVEMBRE. — 30 JOURS.

| Jours de sem. | CAL. ORTHODOXE. | CATHOL. ROMAIN. | RÉFORMÉ. |
|---|---|---|---|
| J | 1 Come, Dam. | 13 Dédicace | Briccius |
| V | 2 Acindyme ● | 14 Stanislas | Lévine |
| S | 3 Acepsimas | 15 Gertrude | Léopold |
| D | 4 Joannique | 16 Edmond | D. 23 DE TRIN. |
| L | 5 Galactéon | 17 Grégoire | Hugues |
| M | 6 Paul | 18 Eudes | Gelaise |
| M | 7 Lazare | 19 Elisabeth | Elisabeth |
| J | 8 Michel Arch. ☽ | 20 Félix | Edmond |
| V | 9 Onésiphore | 21 PRÉS. DE N.-D. | PRÉS. N. D. |
| S | 10 Eraste, Ol. | 22 Cécile | Cécilie |
| D | 11 Mine | 23 Clément | D. 24 DE TRIN. |
| L | 12 Jean | 24 Jean-Chrysost. | Chrysogone |
| M | 13 Jean Chrys. | 25 Catherine | Catherine |
| M | 14 Philippe, ap. | 26 Genev. des Ar. | Conrad |
| J | 15 Gourias | 27 Maxime | Othon |
| V | 16 Mathieu ○ | 28 Sosthènes | Gonthier |
| S | 17 Grégoire | 29 Saturnin | Gautier |
| D | 18 Platon | 30 André, ap. | D. 1 AVENT |
| L | 19 Abadie | 1 Décemb. AVENT | Longin |
| M | 20 Procle, Grég. | 2 Bibiane | Candide |
| M | 21 PRÉS. de N.-D. | 3 François X. | Cassien |
| J | 22 Philémon | 4 Barbe | Barbe |
| V | 23 Amphiloche | 5 Sabas, ab. | Abigaïl |
| S | 24 Catherine ☾ | 6 Nicolas | Nicolas |
| D | 25 Clément | 7 Ambroise | D. 2 AVENT |
| L | 26 Alypius | 8 CONC. DE N.-D. | Conc. d. N.-D. |
| M | 27 Jacques Pers. | 9 Léocadie | Joachim |
| M | 28 Etienne | 10 Lorette | Judith |
| J | 29 Paramon | 11 Damase | Damasus |
| V | 30 André | 12 Valery | Ottile |

## DÉCEMBRE. — 31 JOURS.

| Jours de sem. | CAL. ORTHODOXE. | CATHOL. ROMAIN. | RÉFORMÉ. |
|---|---|---|---|
| S | 1 Nahum, pr. | 13 Lucie | Lucie |
| D | 2 Habacuc, pr. | 14 Nicaise | D. 3 Avent |
| L | 3 Zephanja | 15 Mesmin | Ignace |
| M | 4 Barbe | 16 Adélaïde | Albine |
| M | 5 Sabba | 17 Olympe | Qu.-temps |
| J | 6 Nicolas | 18 Gatien | Vounibauld |
| V | 7 Ambroise | 19 Meuris | Abraham |
| S | 8 Patape | 20 Philogone q. t. | Ammon |
| D | 9 Conc. d'Anne | 21 Thomas, ap. | D. 4 Avent |
| L | 10 Ménas | 22 Honorat | Béate |
| M | 11 Daniel | 23 Victoire | Dagobert |
| M | 12 Spiridon | 24 Delphine | Adam, Eve |
| J | 13 Eustrate | 25 Noel | Noel |
| V | 14 Thyrse | 26 Etienne | Etienne |
| S | 15 Eleuthère | 27 Jean, év. | Jean Ev. |
| D | 16 Aggée, pr. | 28 Innocents | D. apr. n. |
| L | 17 Daniel, pr. | 29 Thomas | Jonathan |
| M | 18 Sébastien | 30 Colombe | David |
| M | 19 Boniface | 31 Sylvestre | Sylvestre P. |
| J | 20 Ignace | 1 Janv. 1880. Cir. | Nouv. an. |
| V | 21 Julienne | 2 Macaire | Abel, Seth |
| S | 22 Anastasie | 3 Geneviève | Enoque |
| D | 23 Dix martyrs | 4 Rigobert | Tite |
| L | 24 Eugénie | 5 Amélie | Siméon |
| M | 25 Noel | 6 Epiphanie | Les Rois |
| M | 26 Ste Vierge | 7 Gudule | Isidore |
| J | 27 Etienne | 8 Lucien | Erard |
| V | 28 20 m. Martyrs | 9 Julien | Martial |
| S | 29 14 m. Innoc. | 10 Guillaume | Paul |
| D | 30 Anysie | 11 Hortense | Hygine |
| L | 31 Mélanie | 12 Césarine | Regnauld |

# 1880.

| Jours de sem. | JANVIER. — 31 JOURS. | | |
|---|---|---|---|
| | CAL. ORTHODOXE. | CATHOL. ROMAIN. | RÉFORMÉ. |
| M | 1 CIRCONCIS. | 13 BAPT. DE N.-S. | Hilaire |
| M | 2 Sylvestre | 14 Hilaire, év. | Félix |
| J | 3 Malachie | 15 Paul, ermite | Maur |
| V | 4 70 Apôtres | 16 Marcel | Marcel |
| S | 5 Théopempt | 17 Antoine, abbé | Antoine |
| D | 6 EPIPHANIE | 18 Ch. de S. Pierre. | 2e D. ap. l'Ep. |
| L | 7 Jean-Baptiste ☽ | 19 Sulpice | Sara |
| M | 8 Georges Chos. | 20 Sébastien | Fab. Sébast. |
| M | 9 Polyeucte | 21 Agnès, v. | Agnès |
| J | 10 Grégoire de N. | 22 Vincent | Vincent |
| V | 11 Théodose | 23 Raymond P. | Emérence |
| S | 12 Tatiane | 24 Timothée | Timothée |
| D | 13 Ermile | 25 SEPTUAGÉSIME | SEPTUAGÉSIME |
| L | 14 Pères du Syn. | 26 Polycarpe, év. | Polycarpe |
| M | 15 Paul Théb. ☺ | 27 Jean Chrysos. | Jean-Chrys. |
| M | 16 Pierre | 28 Cyrille | Charlemagne |
| J | 17 Antoine | 29 Franç. de S. | Valère |
| V | 18 Athanase | 30 Martine | Adelgonde |
| S | 19 Macaire | 31 Pierre Nicolas | Virgile |
| D | 20 Euthyme | 1 **Février.** SEXAG. | SEXAGÉSIME |
| L | 21 Maxime | 2 PURIFICATION | PURIFICATION |
| M | 22 Timothée ☾ | 3 Blaise | Blaise |
| M | 23 Clément | 4 Jeanne de V. | Véronique |
| J | 24 Xénie | 5 Agathe | Agathe |
| V | 25 Grégoire | 6 Dorothée | Dorothée |
| S | 26 Xénophon | 7 Romuald | Richard |
| D | 27 Jean Chrysost. | 8 QUINQUAGÉSIME | ESTO MIHI |
| L | 28 Ephrem Syr. | 9 Apolline | Apoline |
| M | 29 Ignace ● | 10 MARDI GRAS | MARDI GRAS |
| M | 30 3 P. d'Egl. | 11 CENDRES | CENDRES |
| J | 31 Cyrus Jean | 12 Eulalie | Eulalie |

| Jours de sem. | FÉVRIER. — 29 JOURS. | | |
|---|---|---|---|
| | CAL. ORTHODOXE. | CATHOL. ROMAIN. | RÉFORMÉ. |
| V | 1 Tryphon | 13 Canut | Castor |
| S | 2 PURIFICATION | 14 Bathilde | Valentin |
| D | 3 Simon, Anne | 15 QUADRAGÉSIME | INVOCAVIT |
| L | 4 Isidore | 16 Julienne | Julienne |
| M | 5 Agathe | 17 Théodule | Constance |
| M | 6 Boucole ☽ | 18 IV Temps | IV Temps |
| J | 7 Parthène | 19 Barbat | Gabin |
| V | 8 Théodore | 20 Eucher | Euchaire |
| S | 9 Nicéphore | 21 Vitaline | Eléonore |
| D | 10 Charalampe | 22 REMINISCERE | REMINISCERE |
| L | 11 Blaise | 23 Aristionis | Serene |
| M | 12 Melèce | 24 Mathias | Bissexte |
| M | 13 Martinien | 25 Serenus | Mathias |
| J | 14 Auxence ○ | 26 Valburga | Victor |
| V | 15 Onésime | 27 Honorine | Nestor |
| S | 16 Pamphile | 28 Romain | Léandre |
| D | 17 Théodore | 29 OCULI | OCULI |
| L | 18 Léon, pape | 1 Mars. Aubin | Albin |
| M | 19 Archippe | 2 Hélène | Simplice |
| M | 20 Léon de C. ☾ | 3 Cunégonde | Mi-Carême |
| J | 21 Timothée | 4 Casimir | Adrien |
| V | 22 Eugène | 5 Frédéric | Frédéric |
| S | 23 Polycarpe | 6 Colette | Fridolin |
| D | 24 TÊTE DE J.-B | 7 LÆTARE | LÆTARE |
| L | 25 Tarase | 8 Jean de Dieu | Philémon |
| M | 26 Porphyre | 9 Françoise | Françoise |
| M | 27 Procope | 10 Blanchard | Alexandre |
| J | 28 Basile ● | 11 40 Martyrs | Rose |
| V | 29 Cassiane | 12 Grégoire | Grégoire |

| Jours de sem. | MARS. — 31 JOURS. | | |
|---|---|---|---|
| | CAL. ORTHODOXE. | CATHOL. ROMAIN. | RÉFORMÉ. |
| S | 1 Eudoxie | 13 Euphrasie | Ernest |
| D | 2 Théodote | 14 PASSION | JUDICA |
| L | 3 Eutrope | 15 Zacharie | Christophe |
| M | 4 Gérasime | 16 Abraham | Cyriaque |
| M | 5 Conon | 17 Gertrude | Gertrude |
| J | 6 42 martyrs | 18 Gabriel | Anselme |
| V | 7 Basile ☽ | 19 Joseph | Joseph |
| S | 8 Théophile | 20 Guibert | Hubert |
| D | 9 40 martyrs | 21 RAMEAUX | RAMEAUX |
| L | 10 Quadrat | 22 Léa | Casimir |
| M | 11 Sophron | 23 Everard | Everard |
| M | 12 Théophane | 24 Gabriel | Gabriel |
| J | 13 Nicéphore | 25 Jeudi s. ANNONC. | Jeudi s. ANNONC. |
| V | 14 Benoît ○ | 26 Vendredi saint | Vendredi saint |
| S | 15 Agape | 27 Lydie | Rupert |
| D | 16 Sabine | 28 PAQUES | PAQUES |
| L | 17 Alexis | 29 L. PAQUES | L. PAQUES |
| M | 18 Cyrille | 30 Rieub. | Guidon |
| M | 19 Chrysos. Dar. | 31 Balbine | Amos |
| J | 20 Mart. de S. | 1 **Avril.** Hugues | Théodore |
| V | 21 Jacques Ev. ☾ | 2 Franç. de P. | Théodosie |
| S | 22 Basile | 3 Marie Egyp. | Darius |
| D | 23 Nicon | 4 QUASIMODO. | QUASIMODO |
| L | 24 Zacharie | 5 Vincent Férr. | Maxime |
| M | 25 ANNONCIAT. | 6 Célestin | Irénée |
| M | 26 Gabriel arch. | 7 Clotaire | Hégésippe |
| J | 27 Matrone | 8 Gauthier | Apollonius. |
| V | 28 Hilarion ● | 9 Chrétien | Démètre |
| S | 29 Marc d'Ar. | 10 Macaire | Daniel |
| D | 30 Jean | 11 Léon | Mis. Dom. |
| L | 31 Hypace | 12 Jules | Jules |

| Jours de sem. | AVRIL. — 30 JOURS. | | |
|---|---|---|---|
| | CAL. ORTHODOXE. | CATHÓL. ROMAIN. | RÉFORMÉ. |
| M | 1 Mar. d'E. | 13 Herménégilde | Herménég. |
| M | 2 Tite | 14 Tiburce | Tiburce |
| J | 3 Nicétas | 15 Anastasie | Olympie |
| V | 4 Joseph | 16 Fructueux | Carise |
| S | 5 Théodule ☽ | 17 Anicet | Rodolphe |
| D | 6 Eutyche | 18 Parfait | JUBILATE |
| L | 7 George de M. | 19 Vincent | Hermogène |
| M | 8 Hérodien | 20 Emma | Sulpice |
| M | 9 Eupsyche | 21 Anselme | Adolaire |
| J | 10 Térence | 22 Soter et Caïus | Sothère |
| V | 11 Antippe | 23 Georges | George |
| S | 12 Basile de P. ○ | 24 Fidèle | Albert |
| D | 13 Artémon | 25 Marc | CANTATE |
| L | 14 Martin | 26 Clet | Clète P. |
| M | 15 Aristarque | 27 Vital | Anastase |
| M | 16 Agape | 28 Anthime | Vital |
| J | 17 Siméon | 29 Pierre, mar. | Sibylle |
| V | 18 Jean | 30 Catherine | Eutrope |
| S | 19 Jean l'Erm. ☾ | 1 Mai. Philippe | PHIL. ET JACQ. |
| D | 20 PAQUES | 2 Athanase | ROGATE |
| L | 21 L. PAQUES | 3 Inv. de la ste Cr. | Inv. S. Cr. |
| M | 22 Théod. de Syr. | 4 Monique | Florien |
| M | 23 George | 5 Pie V. | Godard |
| J | 24 Sabbas | 6 ASCENSION | ASCENSION |
| V | 25 Marc. Ev. | 7 Stanislas | Geoffroi |
| S | 26 Basile | 8 Désiré | Stanislas |
| D | 27 Siméon ● | 9 Grégoire | EXAUDI |
| L | 28 Jason, Sosip. | 10 Antonin | Victor |
| M | 29 9 Martyrs | 11 Achille et Nér. | Mamert |
| M | 30 Jacques | 12 Flavie | Pancrace |

| Jours de sem. | MAI. — 31 JOURS. | | |
|---|---|---|---|
| | CAL. ORTHODOXE. | CATHOL. ROMAIN. | RÉFORMÉ. |
| J | 1 Jérémie | 13 Gervais | Servais |
| V | 2 Athanase | 14 Pacôme | Chrétien |
| S | 3 Timothée | 15 Delphyne | Sophie |
| D | 4 Pélagie | 16 PENTECÔTE | PENTECÔTE |
| L | 5 Irène ☽ | 17 L. PENTECÔTE | L. PENTECÔTE |
| M | 6 Job | 18 Venant | Liboire |
| M | 7 App. de la † | 19 IV Temps | Qu.-Temps |
| J | 8 Jean Théold. | 20 Bernardin | Anastase |
| V | 9 Isaie | 21 Virginie | Pudence |
| S | 10 Simon | 22 Julie | Hélène |
| D | 11 Rén. de Const. | 23 TRINITÉ | TRINITÉ |
| L | 12 Epiphane ○ | 24 Donatien | Suzanne |
| M | 13 Glycère | 25 Urbain | Urbain |
| M | 14 Cons. de l'eau | 26 Philippe | Béda |
| J | 15 Pachome | 27 FÊTE-DIEU | FÊTE-DIEU |
| V | 16 Théodore | 28 Germain | Guillaume |
| S | 17 Andronique | 29 Maximin | Couno |
| D | 18 Théodote ☾ | 30 Félix | D. 1 DE TRIN. |
| L | 19 Patrice | 31 Angèle | Pétronille |
| M | 20 Thalélée | 1 **Juin**. Nicodème | Nicodèm |
| M | 21 Const. et Hél. | 2 Marcelin | Ephraïme |
| J | 22 Basilisque | 3 Clotilde | Erasme |
| V | 23 Michel | 4 François | Carpace |
| S | 24 Siméon | 5 Boniface | Boniface |
| D | 25 Tête de J. B. | 6 Norbert | D. 2 DE TRIN. |
| L | 26 Carpe ● | 7 Claude | Lucrèce |
| M | 27 Hellade | 8 Médard | Médard |
| M | 28 Nicétas | 9 Pélagie | Félicien |
| J | 29 ASCENSION | 10 Landry | Flavius |
| V | 30 Isac de Dalm. | 11 Barnabé | Barnabé |
| S | 31 Hermée | 12 Nabor | Basilides |

| Jours de sem. | JUIN. — 30 JOURS. | | |
|---|---|---|---|
| | CAL. ORTHODOXE. | CATHOL. ROMAIN. | RÉFORMÉ. |
| D | 1 Justine | 13 Antoine de P. | D. 3 DE TRIN. |
| L | 2 Nicéphore | 14 Basile | Elisée |
| M | 3 Lucilien ☽ | 15 Germaine | Vitus |
| M | 4 Metrophane | 16 Fargeau | Justine |
| J | 5 Dorothée | 17 Aurélien | Volkmar |
| V | 6 Bessarion | 18 Marine | Gervais |
| S | 7 Théodote | 19 Oct. Fête-Dieu | Silvère |
| D | 8 PENTECÔTE | 20 Silvère | D. 4 DE TRIN. |
| L | 9 L. PENTECÔTE | 21 Louis de Gonz. | Albain |
| M | 10 Timothée 🌕 | 22 Paulin | Acace |
| M | 11 Barthélemy | 23 Ethelrède | Basile |
| J | 12 Onouphre | 24 Nat. Jean-Bapt. | Jean-Bapt. |
| V | 13 Acyline | 25 Guillaume, ab. | Elogée |
| S | 14 Elisa | 26 Jean et Paul | Jérémie |
| D | 15 Amos | 27 Ladislas | D. 5 DE TRIN. |
| L | 16 Tychon | 28 Fête du S.-Cœur | Léon P. |
| M | 17 Emmanuel ☾ | 29 Pierre et Paul | PIERRE ET P. |
| M | 18 Léontius | 30 Comm. s. P. | Mém. de S. P. |
| J | 19 JUDAS AP. | 1 Juillet. Thierry | Théobald |
| V | 20 Méthodie | 2 VISIT. DE N.-D. | VISIT. DE N.-D. |
| S | 21 Julien | 3 Anatole | Corneille |
| D | 22 Eusèbe | 4 Berthe | D. 6 DE TRIN. |
| L | 23 Agrippine | 5 Zoé, mart. | Charlotte |
| M | 24 N. DE S. J. B. | 6 Tranquille | Isaïe |
| M | 25 Fébronie ● | 7 Procope | Guillibauld |
| J | 26 David | 8 Elisabeth | Kilien |
| V | 27 Samson | 9 Ephraïm | Cyrille |
| S | 28 Cyrus Jean | 10 Félicité | Les 7 frères |
| D | 29 PIERRE-PAUL | 11 Pie 1er. | D. 7 DE TRIN. |
| L | 30 Les 12 Apôtres | 12 Gualbert | Henri |

| Jours de sem. | JUILLET. — 31 JOURS. | | |
|---|---|---|---|
| | CAL. ORTHODOXE. | CATHOL. ROMAIN. | RÉFORMÉ. |
| M | 1 Côme, Dam. | 13 Eugène | Marguerite |
| M | 2 H. d. l. S. V. | 14 Bonaventure | Bonavent |
| J | 3 Hyacinthe ☽ | 15 Henri | Divis. des Ap. |
| V | 4 André | 16 Carmel | Ruth |
| S | 5 Athanase | 17 Alexis | Alexis |
| D | 6 Sisoa | 18 Camille | D. 8 DE TRIN. |
| L | 7 THOMAS AP. | 19 Vincent de P. | Rufine |
| M | 8 Procope | 20 Marguerite | Elie |
| M | 9 Pancrace 🌕 | 21 Victor | Praxédès |
| J | 10 45 Mart. à N. | 22 Marie Madel. | Madeleine |
| V | 11 Euphémie | 23 Apollinaire | Apollinaire |
| S | 12 Procle | 24 Christine | Christine |
| D | 13 Gabriel arch. | 25 Jacques | D. 9 DE TRIN. |
| L | 14 Aquile | 26 Anne | Anne |
| M | 15 Ceryque | 27 Pantaléon | Marthe |
| M | 16 Athénogène | 28 Nazaire | Pantaléon |
| J | 17 Marine ☾ | 29 Marthe | Béatrice |
| V | 18 Hyacinthe | 30 Ignace | Abdon |
| S | 19 Macr., Dié | 31 Germain l'Aux. | Ignace |
| D | 20 ELIE | 1 Août. Pierre | D. 10 DE TRIN. |
| L | 21 Siméon | 2 Alphonse | Gustave |
| M | 22 Mar. Magd. | 3 Inv. s. Etienne | Auguste |
| M | 23 Trophime | 4 Dominique | Dominique |
| J | 24 Christine | 5 Cassien, év. | Oswald |
| V | 25 Déc. d'Anne ● | 6 TRANSFIGURAT. | TRANSF. DE J.C. |
| S | 26 Hermolai | 7 Gaëtan | Afra |
| D | 27 Pantélémon | 8 Cyriaque | D. 11 DE TRIN. |
| L | 28 Prochore | 9 Justin | Rolande |
| M | 29 Callinique | 10 Laurent | Laurent |
| M | 30 Silas | 11 Suzanne | Armand |
| J | 31 Eudoxime | 12 Claire | Claire |

## AOUT. — 31 JOURS.

| Jours de sem. | CAL. ORTHODOXE. | CATHOL. ROMAIN. | RÉFORMÉ. |
|---|---|---|---|
| V | 1 Bén. de l'eau ☽ | 13 Hippolyte | Hippolyte |
| S | 2 Etienne | 14 Eusèbe, v. j. | Eusèbe |
| D | 3 Isaac | 15 ASSOMPTION | D. 12 DE TRIN. |
| L | 4 7 martyrs | 16 Roch | Roch |
| M | 5 Eusignin | 17 Mammès | Bertrand |
| M | **6** TR. DE N. S. | 18 Hélène | Agapète |
| J | 7 Domèce | 19 Louis | Sébauld |
| V | 8 Emilien ○ | 20 Bernard | Bernard |
| S | 9 Mathieu | 21 Jeanne Cha. | Adolphe |
| D | 10 Laurent | 22 Symphorien | D. 13 DE TRIN. |
| L | 11 Euplé | 23 Philippe Bén. | Zachée |
| M | 12 Phocie | 24 Barthélemy | Barthélemy |
| M | 13 Maxime | 25 Louis, roi | Louis |
| J | 14 Michée | 26 Zéphirin | Samuel |
| V | **15** ASSOMPTION ☾ | 27 Joseph Calan | Gebard |
| S | 16 Suaire | 28 Augustin | Augustin |
| D | 17 Myron | 29 Jean-Baptiste | D. 14 DE TRIN. |
| L | 18 Flore, Laure | 30 Rose de Lima | Benjamin |
| M | 19 André | 31 Raymond | Paulin |
| M | 20 Samuel | 1 **Sept.** Leu, Gilles | Eloi |
| J | 21 Thadée | 2 Etienne, roi | Absalon |
| V | 22 Agathon | 3 Lazare | Mansuète |
| S | 23 Loup ● | 4 Rosalie | Rosalie |
| D | 24 Eutychès | 5 Laurent Jus. | D. 15 DE TRIN. |
| L | 25 Barthélemy | 6 Reine | Magnus |
| M | **26** Adr. Nat. | 7 Cloud | Régine |
| M | 27 Pimène | 8 NAT. DE N.-D. | NAT. D. L. V. |
| J | 28 Moïse | 9 Omer, év. | Bruno |
| V | 29 Déc. s. J.-B. | 10 Nicolas Tole | Sosthènes |
| S | **30** ALEXANDRE ☽ | 11 Hyacinthe | Protus |
| D | **31** Ceint. de N.-D. | 12 Pulchérie | D. 16 DE TRIN. |

| Jours de sem. | SEPTEMBRE. — 30 JOURS. | | |
|---|---|---|---|
| | CAL. ORTHODOXE. | CATHOL. ROMAIN. | RÉFORMÉ. |
| L | 1 Siméon | 13 Aimé | Materne |
| M | 2 Mamas | 14 Ex. STE CROIX | EXALT. D. L. CR. |
| M | 3 Anthime | 15 IV TEMPS | VI TEMPS |
| J | 4 Babyle | 16 Cord. et Cyp. | Euphémie |
| V | 5 Zacharie | 17 François | Lambert |
| S | 6 Michel | 18 Joseph | Tite |
| D | 7 Sozonthe | 19 Janvier | D. 17 DE TRIN. |
| L | 8 Nat. de Marie | 20 Eustache | Fauste |
| M | 9 Joach., Anne | 21 Matthieu | Mathieu |
| M | 10 Ménodore | 22 Maurice | Maurice |
| J | 11 Théodore | 23 Lin | Thècle |
| V | 12 Antonome | 24 N.-D. DE LA MER | Conc. de J. |
| S | 13 Corneille | 25 Firmin, év. | Cléophas |
| D | 14 Elév. d. J. Cr. | 26 Justine | D. 18 DE TRIN. |
| L | 15 Nicétas | 27 Côme et Dam. | Côme, Dam. |
| M | 16 Euphémie | 28 Venceslas | Venceslas |
| M | 17 Sophie | 29 Michel, ap. | Michel |
| J | 18 Eumène | 30 Jérôme | Jérôme |
| V | 19 Trophime | 1 Oct. Remi, év. | Remi |
| S | 20 Eustate | 2 Anges Gardiens | Léodegare |
| D | 21 Quadrate | 3 Denis l'Aréop. | D. 19 DE TRIN. |
| L | 22 Phocas | 4 Franç. d'Ass. | François |
| M | 23 Conc. de J. B. | 5 Placide | Fidès |
| M | 24 Thècle | 6 Bruno | Frédérique |
| J | 25 Euph., Serg. | 7 Serge | Abadias |
| V | 26 Exil de Jean. | 8 Brigitte | Pélagie |
| S | 27 Callistrate | 9 Denis, év. | Denis |
| D | 28 Chariton | 10 Franç. de B. | D. 20 DE TRIN. |
| L | 29 Cyriaque | 11 Nicaise | Burchard |
| M | 30 Grégoire | 12 Vilfrid | Maximilien |

## OCTOBRE. — 31 JOURS.

| Jours de sem. | CAL. ORTHODOXE. | CATHOL. ROMAIN. | RÉFORMÉ. |
|---|---|---|---|
| M | 1 Pr. de N. D. | 13 Edouard | Edouard |
| J | 2 Cyprien | 14 Caliste | Caliste |
| V | 3 Denis | 15 Thérèse | Hedvige |
| S | 4 Hiérothée | 16 Léopold | Gal |
| D | 5 Charitine | 17 Hedvige | D. 21 DE TRIN. |
| L | 6 Thomas, ap. | 18 Luc, év. | LUCE, EV. |
| M | 7 Serge, Bach. | 19 Pierre d'Alc. | Ferdinand |
| M | 8 Pélagie | 20 Jean Cantius | Vendelin |
| J | 9 Jacques, ap. | 21 Ursule | Ursule |
| V | 10 Eulampe | 22 Mellon | Cordule |
| S | 11 Philippe, ap. | 23 Rédempteur. | Sévérin |
| D | 12 3 martyrs | 24 Raphaël | D. 22 DE TRIN. |
| L | 13 Carpe | 25 Crépin et C. | Crépin |
| M | 14 Nazaire, Gerv. | 26 Evariste | Amand |
| M | 15 Euphème | 27 Frumence | Sabine |
| J | 16 Longine | 28 Simon, Jude | SIM., JUDE |
| V | 17 Hosea, proph. | 29 Narcisse | Narcisse |
| S | 18 Luc, év. | 30 Lucain | Hartmann |
| D | 19 Joël, proph. | 31 Quentin | D. 23 DE TRIN. |
| L | 20 Artémie | 1 Nov. TOUSSAINT | TOUSSAINT |
| M | 21 Hilarion | 2 Trépassés | Trépassés |
| M | 22 I. M. de N. D. | 3 Marcelle | Hubert |
| J | 23 J. fr. de J. C. | 4 Charles Bor. | Charles Bor. |
| V | 24 Arèthe | 5 Berthilde | Blandine |
| S | 25 Marcien | 6 Léonard | Léonard |
| D | 26 Démetre | 7 Ernest | D. 24 DE TRIN. |
| L | 27 Nestor | 8 Les 4 Couron. | Godefroi |
| M | 28 Térence | 9 Théodore | Théodore |
| M | 29 Anastasie | 10 André | Martin Luther |
| J | 30 Zénobe | 11 Martin | MARTIN, EV. |
| V | 31 Stachys | 12 René, év. | Jonas |

| Jours de sem. | NOVEMBRE. — 30 JOURS. | | |
|---|---|---|---|
| | CAL. ORTHODOXE. | CATHOL. ROMAIN. | RÉFORMÉ. |
| S | 1 Come, Dam. | 13 Dédicace | Briccius |
| D | 2 Acindyme | 14 Stanislas | D. 25 DE TRIN |
| L | 3 Acepsimas | 15 Gertrude | Léopold |
| M | 4 Joannique | 16 Edmond | Ottomar |
| M | 5 Galactéon | 17 Grégoire | Hugues |
| J | 6 Paul | 18 Eudes | Gelaise |
| V | 7 Lazare | 19 Elisabeth | Elisabeth |
| S | 8 Michel Arch. | 20 Félix | Edmond |
| D | 9 Onésiphore | 21 PRÉS. DE N.-D. | D. 26 DE TRIN. |
| L | 10 Eraste, Ol. | 22 Cécile | Cécile |
| M | 11 Mine | 23 Clément | Clément |
| M | 12 Jean | 24 Jean-Chrysost. | Chrysogène |
| J | 13 Jean Chrys. ☾ | 25 Catherine | Catherine |
| V | 14 Philippe, ap. | 26 Genev. des Ar. | Conrad |
| S | 15 Gourias | 27 Maxime | Othon |
| D | 16 Mathieu | 28 AVENT | D. 1 AVENT |
| L | 17 Grégoire | 29 Saturnin | Gautier |
| M | 18 Platon | 30 André, ap. | André |
| M | 19 Abadie | 1 Décemb. Eloi | Longin |
| J | 20 Procle, Grég. ● | 2 Bibiane | Candide |
| V | 21 PRÉS. de N.-D. | 3 François X. | Cassien |
| S | 22 Philémon | 4 Barbe | Barbe |
| D | 23 Amphiloche | 5 Sabas, ab. | D. 2 AVENT |
| L | 24 Catherine | 6 Nicolas | Nicolas |
| M | 25 Clément | 7 Ambroise | Agathon |
| M | 26 Alypius ☽ | 8 CONC. DE N.-D. | Conc. d. N.-D. |
| J | 27 Jacques Pers. | 9 Léocadie | Joachim |
| V | 28 Etienne | 10 Lorette | Judith |
| S | 29 Paramon | 11 Damase | Damase |
| D | 30 André | 12 Valery | D. 3 AVENT |

| Jours de sem. | DÉCEMBRE. — 31 JOURS. | | |
|---|---|---|---|
| | CAL. ORTHODOXE. | CATHOL. ROMAIN. | RÉFORMÉ. |
| L | 1 Nahum, pr. | 13 Lucie | Lucie |
| M | 2 Habacuc, pr. | 14 Nicaise | Nicaise |
| M | 3 Zephanja | 15 IV Temps | IV Temps |
| J | 4 Barbe | 16 Adélaïde | Albine |
| V | 5 Sabbas | 17 Olympe | Lazare |
| S | 6 Nicolas | 18 Gatien | Vounibauld |
| D | 7 Ambroise | 19 Meuris | D. 4 Avent |
| L | 8 Patape | 20 Philogone q. t. | Ammon |
| M | 9 Conc. d'Anne | 21 Thomas, ap. | Thomas, ap. |
| M | 10 Ménas | 22 Honorat | Béate |
| J | 11 Daniel | 23 Victoire | Dagobert |
| V | 12 Spiridon | 24 Delphine | Adam, Eve |
| S | 13 Eustrate | 25 Noel | Noel |
| D | 14 Thyrse | 26 Etienne | D. apr. n. |
| L | 15 Eleuthère | 27 Jean, év. | Jean, Ev. |
| M | 16 Aggée, pr. | 28 Innocents | Innocents |
| M | 17 Daniel, pr. | 29 Thomas | Jonathan |
| J | 18 Sébastien | 30 Colombe | David |
| V | 19 Boniface | 31 Sylvestre | Sylvestre |
| S | 20 Ignace | 1 **Janv. 1881. Cir.** | Nouv. an. |
| D | 21 Julienne | 2 Macaire | Abel, Seth |
| L | 22 Anastasie | 3 Geneviève | Enoque |
| M | 23 Dix martyrs | 4 Rigobert | Tite |
| M | 24 Eugénie | 5 Amélie | Siméon |
| J | 25 Noel | 6 Epiphanie | Les Rois |
| V | 26 Ste Vierge | 7 Gudule | Isidore |
| S | 27 Etienne | 8 Lucien | Erard |
| D | 28 20 m. Martyrs | 9 Julien | Martial |
| L | 29 14 m. Innoc. | 10 Guillaume | Paul |
| M | 30 Anysie | 11 Hortense | Hygine |
| M | 31 Mélanie | 12 Césarine | Regnauld |

# FÊTES ANNUELLES ET MOBILES

## ET JOURS DE NAISSANCE ET DE NOM DES MEMBRES DE LA FAMILLE IMPÉRIALE

---

### Janvier.

1er. Jour de l'An. — 2. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc ALEXIS ALEXANDROVITCH.

6. Epiphanie.

10. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc PIERRE NICOLAÏÉVITCH.

24. Jour de nom de S. A. I. Mme la grande-duchesse XÉNIE ALEXANDROVNA.

### Février.

2. Purification. — Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS CONSTANTINOVITCH. — Fête de l'ordre de Sainte-Anne.

4. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse VÉRA CONSTANTINOVNA.

19. Avénement au trône de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR ALEXANDRE II.

26. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le césarévitch grand-duc héritier ALEXANDRE ALEXANDROVITCH.

29 et 1er mars. Vendredi et samedi de Carnaval.

### Mars.

25. Annonciation de la sainte Vierge. — Jour de naissance de S. A. I. M$^{me}$ la grande-duchesse XÉNIE ALEXANDROVNA.

### Avril.

1$^{er}$. Jour de naissance de S. A. I. M$^{gr}$ le grand-duc ALEXANDRE MIKHAÏLOVITCH.

10. Jour de naissance de S. A. I. M$^{gr}$ le grand-duc VLADIMIR ALEXANDROVITCH.

17. Jour de naissance de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR ; on fête le même jour celui de la naissance de S. A. I. M$^{gr}$ le grand-duc NICOLAS MIKHAÏLOVITCH.

20—27. Semaine de Pâques.

23. Jour de nom de LL. AA. II. M$^{mes}$ les grandes-duchesses ALEXANDRA JOSÉFOVNA et ALEXANDRA PÉTROVNA.

27. Jour de naissance de S. A. I. M$^{gr}$ le grand-duc GEORGES ALEXANDROVITCH.

29. Jour de naissance de S. A. I. M$^{gr}$ le grand-duc SERGE ALEXANDROVITCH.

### Mai.

2. Jour de naissance de S. A. I. M$^{me}$ la grande-duchesse MARIE PAVLOVNA et de S. A. I. M$^{gr}$ le grand-duc ANDRÉ VLADIMIROVITCH.

6. Jour de naissance de S. A. I. M$^{gr}$ le grand-duc NICOLAS ALEXANDROVITCH.

8. Saint Jean Théologien.

9. Translation des reliques de saint Nicolas.

11. Jour de nom de S. A. I. M$^{gr}$ le grand-duc CYRILLE VLADIMIROVITCH.

14. Mi-Pentecôte.

20. Jour de nom de LL. AA. II. M$^{grs}$ les grands-ducs ALEXIS ALEXANDROVITCH et ALEXIS MIKHAÏLOVITCH.

21. Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs Constantin Nicolaïévitch et Constantin Constantinovitch. — Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse Alexandra Pétrovna.
29. Ascension.

### Juin.

1. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Dmitry Constantinovitch.
8. Jour de la Sainte-Trinité.
9, Lundi de Pentecôte.
24. Saint Jean-Baptiste.
26. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse Alexandra Joséfovna.
29. Saints Pierre et Paul, apôtres. — Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs Paul Alexandrovitch et Pierre Nicolaïévitch.

### Juillet.

5. Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs Serge Alexandrovitch et Serge Mikhaïlovitch.
11. Jour de nom de S. A. I. Mme la grande-duchesse Olga Féodorovna, de S. M. la reine de Wurtemberg Olga Nicolaïevna et de S. M. la reine des Hellènes Olga Constantinovna.
15. Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc Vladimir Alexandrovitch.
16. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse Anastasie Mikhaïlovna.
20. Saint Élie, prophète.
22. Jour de nom de Sa Majesté l'Impératrice et de LL. AA. II. Mme la césarevna grande-duchesse Marie Féodorovna et de Mmes les grandes-duchesses Marie Pavlovna et Marie Alexandrovna.

24. Jour de nom de S. A. I. M^gr^ le grand-duc Boris Vladimirovitch.

27. Jour de naissance de Sa Majesté l'Impératrice et jour de nom et de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Nicolas Nicolaïévitch père. — Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc Nicolas Nicolaïévitch fils.

### Août.

1er. Bénédiction des eaux.

6. Transfiguration.

10. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Constantin Constantinovitch.

11. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Georges Mikhaïlovitch.

15. Assomption de la sainte Vierge.

16. Saint suaire. — Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse Catherine Mikhaïlovna.

22. Jour de naissance de S. M. la reine des Hellènes Olga Constantinovna.

26. Couronnement de Leurs Majestés l'Empereur et l'Impératrice.

29. Décollation de saint Jean-Baptiste.

30. Jour de nom de Sa Majesté l'Empereur, de S. A. I. Mgr le césarévitch grand-duc héritier Alexandre Alexandrovitch et de Mgr le grand-duc Alexandre Mikhaïlovitch. — Jour de naissance de S. M. la reine de Wurtemberg Olga Nicolaïévna. — Fête de l'ordre de Saint Alexandre Nevsky.

### Septembre.

8. Nativité de la sainte Vierge. — Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse Olga Féodorovna.

9. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Constantin Nicolaïévitch.

14. Exaltation de la sainte Croix.

17. Jour de nom de S. A. I. M^me^ la grande-duchesse Véra Constantinovna.

21. Jour de naissance de S. A. I M^gr^ le grand-duc Paul Alexandrovitch. — Jour de nom de S. A. I. M^gr^ le grand-duc Dmitry Constantinovitch.

22. Fête de l'ordre de Saint-Vladimir.

25. Jour de naissance de S. A. I. M^gr^ le grand-duc Serge Mikhaïlovitch.

26. Saint Jean Théologien.

30. Jour de naissance de S. A. I. M^gr^ le grand-duc Cyrille Vladimirovitch.

## Octobre.

1^er^. Protection de la sainte Vierge.

4. Jour de naissance de S. A. I. M^gr^ le grand-duc Michel Mikhaïlovitch.

5. Jour de naissance de S. A. I. M^me^ la grande-duchesse Marie Alexandrovna, duchesse d'Edimbourg.

12. Translation des reliques de saint Jean-Baptiste de Malte à Gatchina.

13. Jour de naissance de S. A. I. M^gr^ le grand-duc Michel Nicolaïévitch.

22. Notre-Dame de Kazan.

## Novembre.

6. Jour de naissance de S. A. I. M^gr^ le grand-duc Nicolas Nicolaïévitch fils.

8. Saint Michel archange. — Jour de nom de LL. AA. II. M^grs^ les grands-ducs Michel Nicolaïévitch et Michel Mikhaïlovitch. — Fête des ordres de chevalerie russes.

12. Jour de naissance de S. A. I. M^gr^ le grand-duc Boris Vladimirovitch.

14. Jour de naissance de S. A. I. M^me^ la césarevna grande-duchesse Marie Féodorovna.

21. Présentation au temple de la sainte Vierge.

22. Jour de nom et de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc MICHEL ALEXANDROVITCH.

24. Jour de nom de S. A. I. Mme la grande-duchesse CATHERINE MIKHAÏLOVNA. – Fête de l'ordre de Sainte-Catherine.

26. Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs GEORGES ALEXANDROVITCH et GEORGES MIKHAÏLOVITCH. — Fête de l'ordre de Saint-Georges.

30. Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand duc ANDRÉ VLADIMIROVITCH. — Fête de l'ordre de Saint-André.

## Décembre.

6. Saint Nicolas Thaumaturge. — Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs NICOLAS ALEXANDROVITCH, NICOLAS CONSTANTINOVITCH et NICOLAS MIKHAÏLOVITCH.

16. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc ALEXIS MIKHAÏLOVITCH.

22. Jour de nom de S. A. I. Mme la grande-duchesse ANASTASIE MIKHAÏLOVNA.

25 et 26. Noël.

# FAMILLE IMPÉRIALE.

Sa Majesté l'Empereur ALEXANDRE II NICOLAIÉVITCH, Autocrate de toutes les Russies, né le 17 avril 1818.

Sa Majesté l'Impératrice MARIE ALEXANDROVNA, née le 17 juillet 1824.

**ENFANTS.**

1. S. A. I. Mgr le césarévitch grand-duc héritier Alexandre Alexandrovitch, né le 26 février 1845 ; marié à S. A. I. Mme la césarevna grande-duchesse Marie Féodorovna, née le 14 novembre 1847.

   **Enfants.** S. A. I. Mgr le grand-duc Nicolas Alexandrovitch, né le 6 mai 1868.

   S. A. I. Mgr le grand-duc Georges Alexandrovitch, né le 27 avril 1871.

   S. A. I. Mme la grande-duchesse Xénie Alexandrovna, née le 25 mars 1875.

   S. A. I. Mgr le grand-duc Michel Alexandrovitch, né le 22 novembre 1878.

2. S. A. I. Mgr le grand-duc Vladimir Alexandrovitch, né le 10 avril 1847 ; marié à S. A. I. Mme la grande-duchesse Marie Pavlovna, née le 14 mai 1854.

   **Enfant.** S. A. I. Mgr le grand-duc Cyrille Vladimirovitch, né le 30 septembre 1876.

S. A. I. Mgr le grand-duc BORIS VLADIMIROVITCH, né le 12 novembre 1877.

S. A. I. Mgr le grand-duc ANDRÉ VLADIMIROVITCH, né le 2 mai 1879.

3. S. A. I. Mg le grand-duc ALEXIS ALEXANDROVITCH, né le 2 janvier 1850.
4. S. A. I. Mme la grande-duchesse MARIE ALEXANDROVNA, mariée au duc ALFRED d'Edimbourg, née le 5 octobre 1853.
5. S. A. I. Mgr le grand-duc SERGE ALEXANDROVITCH, né le 29 avril 1857.
6. S. A. I. Mgr le grand-duc PAUL ALEXANDROVITCH, né le 21 septembre 1860.

## FRÈRES DE L'EMPEREUR.

### I.

S. A. I. Mgr le grand-duc CONSTANTIN NICOLAÏÉVITCH, né le 9 septembre 1827; marié à

S. A. I. Mme la grande-duchesse ALEXANDRA JOSÉFOVNA, née le 26 juin 1830.

### ENFANTS.

1. S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS CONSTANTINOVITCH, né le 2 février 1850.
2. S. M. la reine des Hellènes OLGA CONSTANTINOVNA, née le 22 août 1851, mariée à S. M. le roi des Hellènes GEORGES Ier.
3. S. A. I. Mme la grande-duchesse VÉRA CONSTANTINOVNA, née le 4 février 1854, veuve de S. A. Gr.-D. le duc EUGÈNE de Wurtemberg.
4. S. A. I. Mgr le grand-duc CONSTANTIN CONSTANTINOVITCH, né le 10 août 1858.
5. S. A. I. Mgr le grand-duc DMITRY CONSTANTINOVITCH, né le 1er juin 1860.

## II.

S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS NICOLAÏÉVITCH père, né le 27 juillet 1831, marié à

S. A. I. Mme la grande-duchesse ALEXANDRA PÉTROVNA, née le 21 mai 1838.

### FILS.

1. S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS NICOLAÏÉVITCH fils, né le 6 novembre 1856.
2. S. A. I. Mgr le grand-duc PIERRE NICOLAÏÉVITCH, né le 10 janvier 1864.

## III.

S. A. I. Mgr le grand-duc MICHEL NICOLAÏÉVITCH, né le 13 octobre 1832 ; marié à

S. A. I. Mme la grande-duchesse OLGA FÉODOROVNA, née le 8 septembre 1839.

### ENFANTS.

1. S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS MIKHAÏLOVITCH, né le 14 avril 1859.
2. S. A. I. Mme la grande-duchesse ANASTASIE MIKHAÏLOVNA, née le 16 juillet 1860.
3. S. A. I. Mgr le grand-duc MICHEL MIKHAÏLOVITCH, né le 4 octobre 1861.
4. S. A. I. Mgr le grand-duc GEORGES MIKHAÏLOVITCH, né le 11 août 1863.
5. S. A. I. Mgr le grand-duc ALEXANDRE MIKHAÏLOVITCH né le 1er avril 1866.
6. S. A. I. Mgr le grand-duc SERGE MIKHAÏLOVITCH, né le 25 septembre 1869.
7. S. A. I. Mgr le grand-duc ALEXIS MIKHAÏLOVITCH, né le 16 décembre 1875.

## SŒUR DE L'EMPEREUR.

S. M. la reine de Wurtemberg OLGA NICOLAÏÉVNA, née le 30 août 1822, mariée à S. M. le roi de Wurtemberg CHARLES-FRÉDÉRIC-ALEXANDRE.

## COUSINE DE L'EMPEREUR.

S. A. I. Mme la grande-duchesse CATHERINE MIKHAÏLOVNA, née le 16 août 1827, veuve de S. A. Gr.-D. le duc GEORGES de Mecklembourg-Strélitz.

**Enfants de feu Mme la grande-duchesse Marie Nicolaïevna.**

**Enfants** de S. A. I. Mme la grande-duchesse MARIE NICOLAÏÉVNA, issus de son mariage avec feu le duc MAXIMILIEN DE LEUCHTENBERG:

**Fils:** LL. AA. II. Mgrs les princes ROMANOVSKY, ducs de LEUCHTENBERG:

Mgr le prince NICOLAS MAXIMILIANOVITCH, né le 23 juillet 1843.

Mgr le prince EUGÈNE MAXIMILIANOVITCH, né le 27 janvier 1847.

Mgr le prince GEORGES MAXIMILIANOVITCH, né le 17 février 1852.

**Filles:** LL. AA. II. les princesses ROMANOVSKY, duchesses de LEUCHTENBERG:

Mme la princesse MARIE MAXIMILIANOVNA, née le 4 octobre 1841, mariée à S. A. Gr.-D. le prince GUILLAUME de Bade.

Mme la princesse EUGÉNIE MAXIMILIANOVNA, née le 20 mars 1845, mariée à S. A. le prince ALEXANDRE d'Oldenbourg.

## SOUVERAINS ÉTRANGERS ACTUELLEMENT RÉGNANTS ET CHEFS D'ETAT.

---

### ALLEMAGNE.

Empereur GUILLAUME (LOUIS), né le 22 mars 1797.

### ANHALT.

Duc LÉOPOLD-FRÉDÉRIC-FRANÇOIS-NICOLAS, né le 29 avril 1831.

### AUTRICHE.

Empereur FRANÇOIS-JOSEPH Ier (CHARLES), né le 18 août 1830.

### BADE.

Grand-duc FRÉDÉRIC-GUILLAUME-LOUIS, né le 9 septembre 1826.

### BAVIÈRE.

Roi LOUIS II (OTHON-FRÉDÉRIC-GUILLAUME), né le 25 août 1845.

### BELGIQUE.

Roi LÉOPOLD II (LOUIS-PHILIPPE-MAROR-VEICI), né le 9 avril 1835.

## BRÉSIL.

Empereur dom Pedro II de Alcantara (Jean-Charles-Léopold-Salvador-Bibiano-Francisco-Xavier-de-Paula-Leocadio-Michel-Gabriel-Raphael-Gonzaga), né le 2 décembre 1825.

## BRUNSWICK-LUNÉBOURG.

Duc Auguste-Louis-Guillaume-Maximilien-Frédéric, né le 25 avril 1806.

## CHINE.

Empereur Kwang-shii.

## CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE.

M. Welti, Président de la Confédération.

## DANEMARK.

Roi Chrétien IX, né le 8 avril 1818.

## ESPAGNE.

Roi Alphonse XII, né le 28 novembre 1857.

## FRANCE.

Jules Grévy, Président de la République.

## GRANDE-BRETAGNE.

Reine Victoire-Alexandrine Ire, née le 24 mai 1819.

## GRÈCE.

Roi Georges Ier, né le 24 décembre 1845.

## HESSE.

Grand-duc Louis IV, né le 12 septembre 1837.

### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

M. Hayes, Président.

### ITALIE.

Roi Humbert Ier, né le 14 mars 1844.

### JAPON.

Empereur (Kootey) Mouts-Hito, né le 3 novembre 1851.

### LICHTENSTEIN.

Prince Jean II Marie-François-Placide, né le 5 octobre 1840.

### LIPPE.

Prince Gonthier-Frédéric-Woldemar, né le 18 avril 1824.

### MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN.

Grand-duc Frédéric-François II, né le 28 février 1823.

### MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

Grand-duc Frédéric-Guillaume-Charles-Georges-Ernest-Adolphe-Gustave, né le 17 octobre 1819.

### MONACO.

Prince Charles III Honoré, né le 8 décembre 1818.

### MONTÉNÉGRO.

Prince Nicolas Pétrovitch Négosch, né le 7 octobre 1841.

### OLDENBOURG.

Grand-duc Nicolas-Frédéric-Pierre, né le 8 juillet 1827.

### PAYS-BAS.

Roi Guillaume III (Alexandre-Paul-Frédéric-Louis), né le 19 février 1817.

### PERSE.

Shah Nasr-ed-din, né le 6 du mois de saffar 1247 de l'hégire (24 avril 1831).

### PORTUGAL.

Roi dom Louis-Philippe-Maria-Fernando-Pedro-d'Alcantara-Antonio-Miguel-Raphael-Gabriel-Gonzaga-Xavier-Francisco-d'Assise-Jean-Jules-Auguste-Volfando-de-Bragance-Bourbon, né le 31 octobre 1838.

### PRUSSE.

Roi Guillaume Ier (Louis), né le 22 mars 1797.

### REUSS-GREIZ.

Prince Henri XXII, né le 28 mars 1846.

### REUSS-SCHLEIZ.

Prince Henri IV, né le 26 avril 1821.

### ROUMANIE.

Prince Charles Ier, né le 8 (20) avril 1839.

### SAINT-SIÉGE.

Léon XIII, Pape, né le 2 mars 1810.

## SAXE.

Roi Albert-Frédéric-Auguste-Antoine-Ferdinand-Joseph-Charles-Marie-Baptiste-Népomucène-Guillaume-Xavier-George-Fidèle, né le 23 avril 1828.

## SAXE-WEIMAR-EISENACH.

Grand-duc Charles-Alexandre Auguste-Jean, né le 24 juin 1818.

## SAXE-MEININGEN.

Duc Georges II, né le 2 avril 1826.

## SAXE-ALTENBOURG.

Duc Ernest-Frédéric-Paul-Georges-Nicolas, né le 16 septembre 1826.

## SAXE-COBOURG-GOTHA.

Duc Ernest II (Auguste-Charles-Jean-Léopold-Alexandre-Edouard), né le 21 juin 1818.

## SCHAUMBOURG-LIPPE.

Prince Adolphe-Georges, né le 1er août 1817.

## SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT.

Prince George-Albert, né le 23 novembre 1838.

## SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN.

Prince Gonthier-Frédéric-Charles, né le 24 septembre 1801.

### SERBIE.

Prince Milan IV Obrenovitch.

### SUÈDE ET NORVÉGE.

Roi Oscar II Frédéric, né le 21 janvier 1829.

### TURQUIE.

Sultan Abdul-Hamid-Khan, né le 22 septembre 1842.

### WALDECK-PYRMONT.

Prince Georges-Victor, né le 14 janvier 1831.

### WURTEMBERG.

Roi Charles Ier Frédéric-Alexandre, né le 6 mars 1823.

# MINISTÈRES ET DIRECTIONS GÉNÉRALES.

---

### Ministère de la Maison Impériale.

Ministre: l'aide de camp général, général d'infanterie comte *Adlerberg 2*, St-And.

### Ministère de la Guerre.

Ministre: l'aide de camp général, général d'infanterie comte *Milutine*, St-And.

### Ministère de la Marine.

S. A. I. M$^{gr}$ le grand-duc CONSTANTIN NICOLAÏÉVITCH, grand-amiral.

Dirigeant le ministère: l'aide de camp général, vice-amiral *Lessovsky*, St-A. N.

Adjoint: Contre-Amiral *Péstchourow*, A. 1.

### Ministère des Affaires Étrangères.

S. A. le prince *Gortchacow*, chancelier de l'Empire, St-And. diam. Portr.

Adjoint: le conseiller privé actuel de *Giers*, secrétaire d'État et sénateur, St-A. N.

### Ministère de l'Intérieur.

Ministre: Le conseiller privé *Makow*, secrétaire d'État, St-A. N.

Adjoint. Le conseiller privé *Martinow*, Wl. 2.

### Ministère de l'Instruction pubiique.

Ministre: Le conseiller privé actuel comte *Tolstoï*, sénateur, St-A. N. diam.

Adjoint: le conseiller privé prince *Schirinsky-Schikhmatow*, sénateur, A. bl.

### Ministère des Finances.

Ministre: le général *Greig*, aide de camp général et sénateur, Wl. 1.

Adjoint: Le conseiller privé actuel A. de *Giers*, sénateur, St-A. N. diam.

### Ministère des Domaines.

Ministre: S. A. le prince de *Lieven*, conseiller privé et secrétaire d'État, Wl. 2 (Gérant le Ministère).

Adjoint: Le Maître de la Cour *Koulomzine*, St. 1.

### Ministère de la Justice.

Ministre: Le conseiller privé actuel, secrétaire d'État et sénateur *Nabokow*, St-A. N. diam.

Adjoint: Le conseiller privé et sénateur *Frisch*, St-A. N.

### Ministère des Voies de Communication.

Ministre: L'aide de camp général, vice-amiral *Possiett*, St-A. N.

Adjoint: Le conseiller privé secrétaire d'État et sénateur *Sélifontow*, A. bl.

### Contrôle de l'Empire.

Contrôleur de l'Empire: Le conseiller privé actuel et secrétaire d'État *Solsky*, St-A. N.
Adjoint: Le conseiller privé *Philippow*, A. 1.

### Chancellerie particulière de S. M. l'Empereur.

*1re Section:* dirigeant: le conseiller privé actuel et secrétaire d'État *Tanéïew*, St-A. N.

*2e Section:* dirigeant en chef: le conseiller privé actuel prince *Ouroussow*, secrétaire d'État, St-A. N. diam.
Adjoint: Le conseiller privé *Bruun*, secrétaire d'Etat et sénateur, St-A. N.

*3e Section:* dirigeant: le général major *Tchérévine.*

*4e Section:* dirigeant en chef: S. A. I. Mgr le prince Pierre d'*Oldenbourg.*
Adjoint: dirigeant: le conseiller privé actuel, secrétaire d'État et sénateur *Délianow*, Wl. 1.

### Chef de la Commission exécutive suprême.

Aide de camp général, général de cavalerie comte *Loris-Mélicow*, W. 1.

### Lieutenant de l'Empereur dans le Caucase.

S. A. I. Mgr le grand-duc MICHEL NICOLAÏÉVITCH.

### Gouverneur général de Varsovie.

L'aide de camp général, général d'infanterie comte *Kotzebue*, St-And. diam.

**Gouverneur général du grand-duché de Finlande.**

L'aide de camp général, général d'infanterie comte *Adlerberg 3*, Wl. 1.

**Ministre secrétaire d'Etat pour le grand-duché de Finlande.**

Le conseiller privé actuel baron *Stjernwal-Wallen*, secrétaire d'État, St-A. N. diam.

# COMITÉ DES MINISTRES.

**Président.**

Le conseiller privé actuel et secrétaire d'État comte *Valouïew*, St-And.

**Membres.**

S. A. I. Mgr le césarévitch grand-duc héritier ALEXANDRE ALEXANDROVITCH.

S. A. I. Mgr le grand-duc CONSTANTIN NICOLAÏEVITCH.

S. A. I. Mgr le prince PIERRE D'OLDENBOURG, général d'infanterie.

S. A. le chancelier de l'Empire, prince *A. Gortchacow*, St-And. diam. Portr.

L'aide de camp général, général d'infanterie comte *Milutine*, St-And.

Le conseiller privé actuel *Boutkow*, secrétaire d'Etat, St-A. N. diam.

L'aide de camp général, général d'infanterie comte *Adlerberg*, St-And.

Le conseiller privé actuel prince *Ouroussow*, secrétaire d'Etat, Wl. 1.

Le conseiller privé actuel comte *Tolstoï*, St-A. N. diam.

Le conseiller privé actuel *Abaza*, Wl. 1.

Le général *Greig*, aide de camp général, Wl. 1.

Le conseiller privé actuel *Nabokow*, secrétaire d'Etat, St-A. N. diam.

Le conseiller privé actuel *Solsky*, secrétaire d'Etat, St-A. N.

L'aide de camp général, vice-amiral *Possiett*, St-A. N.

L'aide de camp général, vice-amiral *Lessovsky*, St-A. N.

Le conseiller privé *Makow*, secrétaire d'Etat, St-A. N.

S. A. le prince de *Lieven*, conseiller privé et secrétaire d'Etat, Wl. 2.

**Gérant les affaires du comité des ministres:**

Le conseiller privé *Kakhanow*, secrétaire d'Etat, A. bl.

# MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

(Place du palais d'Hiver, hôtel du ministère.)

S. A. le prince *Gortchacow*, chancelier de l'Empire, membre du conseil de l'Empire et des comités des ministres et du Caucase, St-And. diam., Portr.

M. *de Giers*, adjoint du ministre des affaires étrangères, secrétaire d'Etat et sénateur, conseiller privé actuel, St-A. N.

## CONSEIL DU MINISTÈRE.

### Président.

M. l'adjoint du ministre.

### Membres.

Les conseillers privés actuels: *Maltzow*, St-A. N.
baron *Jomini*, Wl. 1.

Les conseillers privés: *Müller*, A. 1.
baron *von der Osten-Sacken*, A. 1.

L'écuyer de la Cour baron *Freédéricksz*, A. 1.

Le conseiller d'Etat actuel baron *Stuart*, Wl. 3.

### Conseillers du Ministère.

1er Le conseiller privé actuel baron *Jomini*, Wl. 1.

2es Le conseiller d'État actuel comte *Kapnist*, chambellan, Wl. 3.

Le conseiller d'État *Haehne*, Wl. 3.

### Fonctionnaires attachés à la personne du chancelier.

Fonctionnaires de Ve classe: Le conseiller d'État *Martens*, A. 2.

Le conseiller d'État baron *Prittwitz*, chamb., Wl. 3.

Fonctionnaires de VIe classe: Le conseiller d'État actuel *N. Gérebtzow*, Wl. 3.

### Chancellerie ministérielle.

Directeur: Le conseiller privé *Müller*, A. 1.

Chef des archives: Le conseiller d'État actuel *Voigt*, Wl. 3.

Iers secr.: Le conseiller d'État *Danzass*, Wl. 3.

Le conseiller d'État comte *Lamsdorff*, chambellan, Wl. 3.

Le conseiller de cour prince *Obolensky*, g. de la ch.

2es secr.: L'assesseur de collége *Vintoulow*, St. 3, g. de la ch.

L'assesseur de collége *Tcharikow*.

L'assesseur de collége *Khrapovitzky*, A. 3, g. de la ch.

Le secrét. de gouv. *Boulatzel* (en fonctions).

3^es^ secr.: Le secrétaire de collége *Volkow.*
Le secrétaire de collége *Waxel.*
L'enregis. de collége baron *Pilar-de-Pilhau,* (en fonctions).

Attaché: Le secrétaire de collége *Baumgarten.*

### Expéditions attachées à la chancellerie.

I^er^ dirigeant. Le conseiller d'État actuel *Blessig,* St. 1.

II^e^ dirigeant. Le conseiller d'État comte *de Sancé,* A. 2.

### Département asiatique.

Dirigeant: Adjoint du Ministre, secrétaire d'État et sénateur, conseiller privé actuel de *Giers,* St-A. N.

Vice-directeur: Le conseiller d'État actuel *Melnikow,* A. 1.

Gérants d'affaires de V^e^ classe:

Le conseiller d'État actuel *Woiéwodsky,* A. 1

Le conseiller d'État actuel *Lissovsky,* Wl. 3.

Drogmans de V^e^ classe:

Le conseiller d'Etat actuel *Skatchkow,* St. 1.
Le conseiller d'État actuel *Destouniss,* St. 1.

### Institut des langues orientales.

Chef de l'institut: Le conseiller privé *Gamazow,* A. 1.

### Département des relations intérieures.

Directeur : Le conseiller privé baron von der *Osten-Sacken*, A. 1.

Vice-directeur : Le conseiller d'Etat actuel *Küster*, St. 1.

Gérants d'affaires de Ve classe :

Le conseiller d'État actuel *Tomarinsky*, Wl. 3.
Le conseiller d'État *Preiss*, Wl. 3.

### Département du personnel et des affaires économiques.

Directeur : L'écuyer de la Cour baron *Fréedéricksz*, A. 1.

Gérants d'affaires de Ve classe :

Le conseiller d'État actuel *Alfériew*, Wl. 2.

Le conseiller d'État actuel *Niconow*, A. 1.

Médecin : Le conseiller d'État actuel *Lilienberg*, Wl. 3.

### Archives de l'Empire et archives principales de St-Pétersbourg.

Directeur : Le conseiller d'État actuel baron *Stuart*, Wl. 3

### Archives principales de Moscou.

Directeur : Le maître de la Cour baron *Bühler*, A. bl.

# PERSONNEL

## DES AMBASSADES, LÉGATIONS ET DU CORPS CONSULAIRE DE RUSSIE A L'ÉTRANGER.

---

## AMBASSADES ET CONSULATS.

---

### ALLEMAGNE.

**Berlin.** Le conseiller privé *Sabourow*, A. 1, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Le conseiller d'Etat actuel *Arapow*, chambellan, St. 1., conseiller.

Le conseiller d'État *E. Kotzébue*, chambellan, A. 2, 1er secrétaire.

Le conseiller de collége baron *Budberg*, chambellan, St. 2, 2e secrétaire.

Le conseiller honoraire de *Giers*, g. de la ch., 2e secrétaire.

Le conseiller honoraire comte *Kreutz*, g. de la chamb., St. 2, attaché.

Le secrétaire de gouvern. *Baggovouth*, attaché.

| | | |
|---|---|---|
| Breslau . . . . . | Le cons. d'État Lahusen, A. 2. . . | Consul. |
| Cuxhafen . . . . | | Vice-consul. |
| Dantzig . . . . . | Le cons. d'Etat act. baron Wrangel, chambellan, Wl. 3. . . . . . | Consul général. |
| — . . . . . . | R. Magsig. . . . . | Agent cons. |
| Emden . . . . . | W. O. A. Helm . . | Vice-consul. |
| Flensbourg . . . . | F. E. Christiansen . | Consul. |

| | | |
|---|---|---|
| Francfort-sur-Mein | Le cons. d'Ét. act. baron Mengden, St. 1. . . . . . | Consul général, |
| — . . . . . . | L'ass. de coll. Batourine, g. de la ch. | Vice-cons. |
| Kiel . . . . . . . | R. C. F. Schröder, A. 2 C. . . . . | Consul. |
| Königsberg . . . . | Wyschomiersky, St. 2. | Gérant le consulat général. |
| — . . . . . | | |
| Memel . . . . . . | L'ass. de coll. Schiebel, A. 2. Wl. 4 . | Consul. |
| Neustadt (Holstein) | Linau . . . . . | Vice-consul. |
| Rostock . . . . . | Le cons. de cour Ogarew, g. de la ch. St. 2 . . . . . . | Consul. |
| — . . . . . . . | A. Crotogino . . . | Vice-consul. |
| Stettin . . . . . | Le cons. d'État Rélander, Wl. 3 . . | Consul. |
| — . . . . . . . | H. Kappert . . . . | Vice-consul. |
| Stralsund . . . . | A. Herold . . . . | id. |
| Swinemünde . . . | O. Fraude. . . . . | id. |
| Wismar . . . . . | Le cons. de cour Ogarew, g. de la ch. St. 2. . . . . . | Consul. |
| — . . . . . . . | M. Friedrichsen, A. 3 | Vice-consul. |

### AUTRICHE-HONGRIE.

**Vienne.** Le conseiller privé actuel *d'Oubril*, Wl. 1, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Le conseiller d'Etat actuel et chamb. *Fonton*, Wl. 3. conseiller.

Le conseiller de collége prince *Cantacuzène*, g. de la ch., 1^er^ secrétaire.

Le cons. de coll. et g. de la ch. *A. Tatistchew*, St. 2, 2^e^ secr.

L'assesseur de collége et g. de la ch. *Kroupensky*, 2^e^ secr.

Le conseiller d'Etat actuel *Cramer*, Wl. 3, attaché.

Le cons. de cour *Mitoussow*, g. de la ch., St. 2, attaché.

Le conseiller honoraire *Pantchoulidzew*, attaché.

| | | |
|---|---|---|
| Pesth . . . . . | Le cons. d'État et chamb. Milfeldt, St. 2 . . | Consul général. |
| — . . . . . . | L'enregis. de coll. Zarine . . . . . | Secrétaire (en fonctions). |
| Brody. . . . . . . | Le cons. d'État T. Eberhardt, A. 2. | Consul. |
| Fiume. . . . . . . | Le cons. d'État Pétkovitch, A. 3. . . | id. |
| Lussin . . . . . | Le capitaine de la marine M. Starchitz | Agent. |
| Raguse. . . . . . | Le secr. de gouv. de Giers. . . . . | Vice-consul (en fonctions). |
| Trieste . . . . . . | Le cons. d'État Maleine, A. 2. C. . | Consul. |
| Czernovitz . . . . | Le cons. d'État Kira-Dinjan, Wl. 3. | id. |

**FRANCE.**

**Paris**. Le général de cavalerie et aide de camp général prince *Orlow*, S. A. N., ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Le conseiller d'État actuel comte *Kapnist*, chamb., St. 1, conseiller.

Le conseil. de cour comte *Mouraview*, g. de la ch., 1^er^ secr.

Le conseiller honoraire *Narischkine*, St. 3, 2^e^ secrét.

Le conseiller honoraire *Bakhmetew*, g. de la ch., St. 3, 2^e^ secrétaire.

Le cons. d'Etat actuel et chamb. *Vsévolojsky*, Wl. 3, attaché.

| | | |
|---|---|---|
| Paris. . . . . . . | Le cons. d'État et chambel. Coumani, Wl. 3. . . . | Consul général. |
| — . . . . . . | Le conseiller honor. Rumine, A. 3. . | Vice-consul. |
| Bayonne . . . . . | V. Léon, A. 3 . . | id. |
| Bordeaux. . . . . | Le cons. d'État P. Lentz, Wl. 3 . . . | Consul. |
| Boulogne . . . . . | Léon Lesage . . . | Vice-consul. |
| Bordeaux . . . . | M. de Georges. . . | id. |

| | | |
|---|---|---|
| Brest. . . . . . . | Edouard Kerros, St. 3. | Vice-consul. |
| Calais . . . . . . . | Léon Huette . . . | id. |
| Cette. . . . . . . . | Ch. Winberg . . . | id. |
| Cherbourg . . . . | M. Postel, A. 3. . . | id. |
| Dieppe. . . . . . | Etienne Pourpoint, A. 3 . . . . . . . | id. |
| Dunkerque . . . . | L. Debaecque, St. 3. | id. |
| Havre . . . . . . . | Le cons. de collége Vasmer, A. 2 . . | Consul. |
| Hyères. . . . . . | Raoul Chassinat. . | Vice-consul. |
| Marseille. . . . . | Le cons. d'État actuel Popow, A. 2., Wl. 4 . . . . . . | Consul général. |
| | A. Garelli, A. 3. . | Vice-consul. |
| Nantes . . . . . . . | L. Huette. . . . | id. |
| Nice . . . . . . . . | Le cons. d'État Patton, St. 2. . . . . | Consul. |
| Rouen . . . . . . . | Le cons. de collége Vasmer, A. 2. . | id. |
| — . . . . . . . | Charles Ridel . . | Vice-consul. |
| St-Nazaire . . . . | L. Huette . . . . . | id. |
| Toulon . . . . . . . | Martial Drageon . | id. |
| Villefranche. . . . | Le baron F. Milon de Veraillon, St. 2. | id. |
| St-Valéri . . . . | Emile Schytte . . | id. |

POSSESSIONS FRANÇAISES D'AFRIQUE.

| | | |
|---|---|---|
| Alger. . . . . . . | | Vice-consul. |
| Oran . . . . . . . | L. Lévy . . . . . | id. |

## GRANDE-BRETAGNE.

**Londres.** Le conseiller privé actuel, secrétaire d'État et sénateur prince *Lobanow-Rostovsky*, St-A. N. diam., ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Le conseiller d'État actuel *Bartholomäi*, chamb., St. 1, conseiller.

Le conseiller d'État *Boutenew*, g. de la ch., 1[er] secrétaire.

L'assesseur de collége comte *Adlerberg*, St. 2, g. de la ch., 2[e] secrétaire.

ANGLETERRE.

| | | |
|---|---|---|
| Londres. . . . . . | Le cons. d'Et. act. Berg, chamb. Wl. 2. | Consul général. |
| — . . . . . | F. Knapp . . . . . | Vice-consul. |
| Bideford . . . . . | T. B. Chanter. . . | id. |
| Birmingham . . . | J. R. Collis . . . . | Agent cons. |
| Boscastle . . . . . | T. L. Seaton . . . | id. |
| Bristol . . . . . . | Ph. Alexander St. 3. | Vice-consul. |
| Chatam. . . . . . | T. H. Bentham . . | id. |
| Cardiff. . . . . . | C. Page, St. 3. . . | id. |
| Deal . . . . . . . | Henry Blith Hammond . . . . . . | id. |
| Dover . . . . . | S. M. Latham. . . | id. |
| Falmouth. . . . . | H. Fox. . . . . . | id. |
| Glocester. . . . . | J. Slater . . . . . | id. |
| Gosport . . . . . . | Th. Mak-Cheane St. 3 | id. |
| Great Grimsby . . | W. Ayre . . . . . | Agent cons. |
| Great-Yarmouth. . | Horatio Littlewood. | Vice-consul. |
| Hartlepool . . . . | H. Fawcus . . . | Agent cons. |
| Harwich . . . . . | O. J. Williams . . | Vice-consul. |
| Hull . . . . . . . | F. Helmsing, St. 3. | id. |
| Llanelly . . . . | James Bürgess . . | id. |
| Liverpool. . . . . | N. Mahs, St. 2. . . | Consul. |
| — . . . . . . | Philippe Blessig . . | Vice-consul. |
| Lowestoft. . . . . | B. M. Bradbeer . . | id. |
| Margate. . . . . . | Henry Blith Hammond . . . . . | id. |
| Milford-Haven . . . | Thomas Jackson . | id |
| New - Castle upon Tyne. . . . . . | C. S. Smith, St. 3. | id. |

| | | |
|---|---|---|
| Newport | C. Page, St. 3 | Vice-consul. |
| — | A. Homfray | Agent cons. |
| Padstow | L. L. Seaton | id. |
| Plymouth. | W. Luscombe | Vice-consul. |
| Portland | R. N. Howard | id. |
| Portsmouth. | Th. Mak-Cheane St. 3 | id. |
| Ramsgate. | Henry Blith Hammond | id. |
| Sheerness. | T. H. Bentham | id. |
| Southampton | T. Hill | Vice-consul. |
| Sunderland | R. M. Hudson. | Agent cons. |
| Swansea | James Burgess | Vice-consul. |
| Teignmouth. | Sir W. H. Tonkin | id. |
| Weymouth | R. N. Howard | id. |
| Wight (île de) | G. T. Winther | id. |

ÉCOSSE.

| | | |
|---|---|---|
| Aberdeen. | W. Smith. | Vice-consul. |
| Dundee. | T. Neish | id |
| Glasgow | | id. |
| Kirkwall (îles Orcades) | J. Sacrth. | id. |
| Leith | Peter Macdougal | id. |
| Lerwick (îles Shetland). | W. Irvine. | id. |
| Peterhide | William Boyd | id. |

IRLANDE.

| | | |
|---|---|---|
| Delfast. | James Heyn. | Vice-consul. |
| Cork. | W. J. Cummins | id. |
| Dublin | E. Carolin. | id. |
| Limerick | W. Spaight | id. |
| Londonderry | S. Morrison. | id. |
| Queenstown. | W. J. Cummins | id. |
| Waterford | | id. |

POSSESSIONS ANGLAISES D'EUROPE.

| | | |
|---|---|---|
| Alderney . . . . . . | J. Collings . . . . | Vice-consul. |
| Gibraltar . . . . . | T. Power. . . . . | Consul. |
| — . . . . . | L. Power . . . . . | Vice-consul. |
| Guernesey (île de) . | J. Collings . . . . | id. |
| Jersey (île de) . . . | id. | id. |
| Malte . . . . . . | . . . . . . . . . . | |

POSSESSIONS ANGLAISES D'AFRIQUE.

| | | |
|---|---|---|
| Cap Town (cap de Bonne-Espérance) | W. C. Knight . . . | Consul. |
| Ste-Hélène (île de). | Georges Moss . . . | Vice-consul. |

POSSESSIONS ANGLAISES D'ASIE ET D'AUSTRALIE.

| | | |
|---|---|---|
| Hong-Kong . . . . | W. Reiners. . . . | Consul. |
| Melbourne (colonie de Victoria). . . | J. Damyon . . . . | id. |
| Sydney (Nouvelle-Galles du Sud), . | E. Paul. . . . . . | id. |
| Singapour . . . . | Hao-ah-kay Wampoa | Vice-consul |

## ITALIE.

**Rome.** Le cons. privé baron *Uxkull*, A. bl., ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Le cons. d'État *Schévitch*, chambellan, A. 2, 1er secrétaire.

Le cons. de cour *Vénévitinow*, g. de la ch., St. 2, 2e secrét.

L'asses. de coll. comte *Komarovsky*, g. de la ch., attaché.

Le conseiller honoraire de *Wagner*, g. de la ch., attaché.

M. von *Knorring*, attaché.

M. *Svétchine*, attaché.

| | | |
|---|---|---|
| Ancône. . . . . . . | Le cons. d'État Neylissow, Wl. 4, A. 2 | Consul. |

| | | |
|---|---|---|
| Bary. . . . . . . . | N. Gastaldi . . . | Vice-consul. |
| Barletta. . . . . . | A. Bricco, St. 3. . | id. |
| Bischeglie. . . . | G. Nigri . . . . . | id. |
| Brindisi. . . . . . | J. Sierra, A. 3. . . | id. |
| Cagliari. . . . . . | F. Thorel, A. 3. . . | Consul. |
| Catane. . . . . . | N. Barbagallo, St. 3. | Vice-consul. |
| Catanzaro. . . . . | L. Larussa . . . . | id. |
| Civita-Vecchia. . | C. Bucci . . . . . | Consul. |
| Cotrone. . . . . . | Le bar. Berlingiery. | Vice-consul. |
| Fermo . . . . . . | R. Gracciani. . . . | id. |
| Gallipoli . . . . . | V. Starace . . . . | id. |
| Gênes. . . . . . . | Le cons. d'Et. act. Bacheracht, A. 1 | Consul général. |
| . . . . . . . . . . | A. Bezzo, St. 3. . . | Chargé des aff. du vice-consul. |
| Girgenti . . . . . | M. Lopresti. . . . | Vice-consul. |
| Livourne . . . . . | F. Testi . . . . . | Consul. |
| Messine. . . . . . | Le cons. d'État Julinetz, St. 2. Wl. 4. | id. |
| Milazze. . . . . . | M. Marullo-Cumbo. | Vice-consul. |
| Naples . . . . . | Le cons. d'Et. act. Kartzow, Wl. 3. | Consul général |
| — . . . . . . | Le conseil. de coll. Nazimow, A. 2. | Vice-consul. |
| Palerme . . . . . | Le cons. d'Et. act. Minciaki, Wl. 3. | Consul général. |
| Pise . . . . . . . | P. Massoni . . . . | Vice-consul. |
| Reggio . . . . . . | F. Genovese. . . . | id. |
| Salerne. . . . . . | J. Granozio . . . . | id. |
| San Remo . . . . | Antoine Rubino, St. 3. . . . . . | Consul. |
| — . . . . . . | Auguste Rubino. . | Vice-consul. |
| Savone . . . . . . | J. Acquarone, St. 3. | id. |
| Spezzia . . . . . | J. Lardon, A. 3. . . | id. |
| Syracuse . . . . . | M. Cassia. . . . . | id. |
| Tarente . . . . . | Tommaso Guardone | id. |

| | | |
|---|---|---|
| Terranova . . . . | I. Fede-Mallia . . | Vice-consul. |
| Trapani. . . . . . | M. Vito-Patrica, St. 3 | id. |
| Tropea . . . . . . | J. Fazzari . . . . | id. |
| Venise . . . . . . | Le cons. d'État Bakounine, A. 2. . | Consul. |

## TURQUIE.

**Constantinople.** Le conseiller privé actuel *Novikow*, St-A. N., ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Le conseiller d'État actuel *Onou*, Wl. 3, conseiller.

Le cons. d'État *Basili*, g. de la ch., 1er secrétaire.

Le conseiller de cour *Téplow*, g. de la ch., St. 2 avec les glaives, 2e secrétaire.

Le conseiller honoraire *Stcherbatchew*, g. de la ch., 2e secrétaire.

Le secrétaire de gouvern. baron *Budberg*, g. de la ch., St. 3, secrétaire adjoint (en fonctions).

Le secrétaire de gouvern. *Vourtzel*, A. 3, secrétaire adjoint (en fonctions).

Le cons. d'État actuel *Mokéew*, Wl. 3, 2e drogman.

Le cons. de collége *Argiropoulo*, A. 2 avec les glaives, 3e drogman.

Le conseiller honoraire *Maximow*, St. 3 avec les glaives, 3e drogman.

Le secrét. de gouvern. *Medvedew*, jeune de langues.

Le secrétaire de gouvern. *Scriabine*, jeune de langues.

L'enreg. de coll. *Arbouzow*, jeune de langues.

Le secrétaire de gouvern. *Kouchta*, St. 3, expéditeur (en fonctions).

Le conseiller de cour *Karakanovsky*, A. 2, médecin.

### TURQUIE D'EUROPE.

| | | |
|---|---|---|
| Constantinople . . | Le cons. d'État Lagovsky, Wl. 3. | Consul général. |
| — . . | Le secr. de coll. Kartzow . . . . | Secrétaire. |
| — . . | L'assess. de coll. Soukhotine, St. 3. | 1er drogman. |
| — . . | Le cons. de cour Jugovitch, Wl. 4, A. 2 C. . . . . | Capitaine du port. |

| | | |
|---|---|---|
| Andrinople. . . . | Le cons. de coll. Illarionow, St. 2. | Consul. |
| Bitoli . . . . . . | Le cons. de Cour Niaga, St. 2 . . | Vice-consul. |
| Janina . . . . . . | Le cons. de collége Troïansky, Wl. 4, A. 2 . . . . . . | Consul. |
| — . . . . . | L'assesseur de collége Douropp. | Secrétaire et drogman. |
| Küstendji. . . . . | S. Pampoulow . . | Vice-consul. |
| Prisrène . . . . . | Le cons. de collége Iastrébow, St. 2 | Consul. |
| — . . . . . | L'enreg de collége Ispolatow . . . | Secrétaire (en fonctions). |
| Salonique. . . . . | Le cons. d'État act. Hitrovo, St. 1 avec les glaives. | Consul général. |
| Scutari. . . . . . | Le cons. de collége Krilow, St. 2. . | Vice-consul. |

BULGARIE.

| | | |
|---|---|---|
| Sophia . . . . . . | Le conseiller d'État actuel Davidow, chambellan, Wl.3. | Agent diplom. et consul général. |
| — . . . . . . | L'assess. de collége Lischine . . . . | Secrétaire. |
| Roustchouk. . . . | Le cons. de collége Bélotzérkovetz, Wl. 4, St. 2 . . | Consul. |
| — . . . . . . | Le cons. de cour Elissitzine, A. 3. | Secrétaire. |
| Varna . . . . . . | L'asses. de collége Lissévitch, A. 3. | Vice-consul. |
| Vidine . . . . . . | Le cons. de collége Maximow, A. 2 avec les glaives. | Consul. |

ROUMÉLIE ORIENTALE.

| | | |
|---|---|---|
| Philippopol . . . . | Le cons. de collége prince Tchéréte-lew, g. de la ch., Wl. 4 avec les glaives . . . . . | Consul général. |
| — . . . | L'asses. de collége Isvolsky . . . . | Secrétaire. |
| Burgass . . . . . | Le cons. honoraire Hartvigh . . . . | Vice-consul. |

BOSNIE.

| | | |
|---|---|---|
| Saraiévo . . . . . | L'asses. de collége Ladijensky . . . | Consul. |
| — . . . . . | Le secrét. de gou-vern. Fédosséiew. | Secrétaire et drogman. |

TURQUIE D'ASIE.

| | | |
|---|---|---|
| Beyrouth . . . . . | Le cons. d'Etat ac-tuel Pétkovitch, Wl. 3 . . . . . | Consul général. |
| Candie (île de) . . | Le cons. d'État Ro-manenko, Wl. 4, A. 2. . . . . . | Consul. |
| Diarbékir . . . . | Le cons. de coll. Iakimansky, St. 2 | id. |
| Erzeroum . . . . | Le conseiller d'État Obermüller, Wl. 3 avec les glaives. | Consul général. |
| — . . . . | Le cons. de cour Tchétvéroukhin, St. 2 . . . . | Secrét. et drog-man. |
| Jérusalem . . . . | Le cons. d'État Ko-jevnikow, A. 2, Wl. 4 . . . . . | Consul général. |
| — . . . . | Le secrét. de gouv. Yacovlew. . . . | Secrét. et drog. |
| Saida . . . . . . | F. Rizcalla . . . | Vice-consul. |

| | | |
|---|---|---|
| Samsoun . . . . | Le cons. d'État Giudici, A. 2. . | Consul. |
| Smyrne . . . . | Le conseiller d'État Moussouri, A. 2. | id. |
| Synope . . . . . | L'assesseur de coll. Nalétow, A. 3 . | Vice-consul. |
| Trébisonde . . . . | Le conseiller d'État Timoféiew, Wl. 3. | Consul. |
| — . . . | Le secrét. de gouv. von Zimmermann. | Secrétaire et drogman. |
| Vane . . . . . . | L'assesseur de coll. Emélianow, A. 3. | Consul. |

EGYPTE.

| | | |
|---|---|---|
| Alexandrie . . . . | Le cons. d'État actuel Lex, St. 1. | Agent diplom. et cons. gén. |
| — . . . . | L'assesseur de coll. Eberhardt, A. 3. | Secrét. et drogman. |
| — . . . . | Le cons. de coll. Svilaritch, St 2. | Vice-consul. |
| Assiout . . . . . | B. Faltaouss . . . | Agent consul. |
| Damiette . . . . | Y. Beneducci . . . | Vice-consul. |
| Caire . . . . . . | G. d'Elia . . . . | Agent consul. |
| Louqsor . . . . . | Moustapha-Aga . . | Vice-consul. |
| Mansourah . . . . | M. Boutary . . . | id. |
| Rhaihta . . . . . | C. Anschar . . . | id. |
| Saide . . . . . . | H. Broun . . . . | Consul. |
| Suez . . . . . . | G. Costa . . . . | Vice-consul. |
| Tantah . . . . . | Hamil Kordahi . | Agent consul. |

# LÉGATIONS ET CONSULATS.

---

## BADE.

**Carlsruhe.** Le cons. d'État actuel *Koloschine*, chambellan, A. 1, ministre-résident.
Le conseil. de cour *Essen*, g. de la ch., secrétaire.

## BAVIÈRE.

**Munich.** Le conseiller privé actuel *J. Ozérow*, A. bl., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.
Le conseiller de collége et g. de la ch. *Westmann*, A. 2, 1er secrétaire.
Le secrétaire de coll. *Bacheracht*, St. 3., 2e secrétaire.
Le cons. d'État prince *A. Galitzyne*, g. de la ch., St. 2 C. attaché.
L'ass. de coll. prince *Wittgenstein*, attaché.

## BELGIQUE.

**Bruxelles.** Le cons. privé comte *A. Bloudow*, Wl. 2, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.
Le cons. d'État baron *Meyendorff*, g. de la ch., A. 2, 1er secrétaire.
L'assesseur de collége *Schirkow*, A. 3, 2e secrétaire.
Le cons. de collége *Frankenstein*, Wl. 4, St. 2, attaché.

| | | |
|---|---|---|
| Anvers . . . . . . | E. Agie, A. 3 . . . | Consul. |
| Gand. . . . . . . | A. Verhaeghe de Naeyer, A. 3 . . | id. |
| Liége. . . . . . . | L. Falisse. . . . . | Vice-consul. |
| Ostende . . . . . | J. Brasseur, St. 3 . | Consul. |

## BRÉSIL.

**Rio-Janeiro.** Le cons. d'État act. comte *Koskull*, St. 1, envoyé extr. et ministre plénipotentiaire.

Le conseil. de cour *Berends*, A. 3, secrétaire.

| | | |
|---|---|---|
| Rio-Janeiro. . . . | Le cons. de cour Berends, A. 3. . | Gérant le consulat. |
| — . . . . . . . | A. Franklin, St. 3 . | Vice-consul. |
| Bagia . . . . . . | Dwyer . . . . . . . | id. |
| Buenos-Aires . . . | P. Christopherson . | Consul. |
| Belem (Gram-Para) | Jose da Costa Cunha | id. |
| Fortaless . . . . . | L. da-Cunha. . . . | id. |
| Maranhao. . . . . | Hualberto da Costa | id. |
| Montevidéo . . . . | . . . . . . . . . . | |
| Pernambuco. . . . | A. Pinto. . . . . . . | Vice-consul. |
| Rio Grande do Sul. | Bojunga . . . . . . | id. |
| Santos . . . . . . | M. Brunn. . . . . . | id. |

## CHINE.

**Pékin.** Le cons. d'État act. *Bützow*, A. 1, envoyé extr. et min. plénipotentiaire.

Le cons. de collége *Koïander*, St. 2, secrétaire.

Le conseil. de cour *Popow*, St. 2, 1er drogman.

L'assesseur de coll. *Paderine*, St. 3, 2e drogman.

Le conseiller honoraire *Dmitrevsky*, jeune de langues.

Le secr. de coll. *Popow*, id.

Le secrétaire de coll. *Lentz*, id.

Le secrétaire de gouvern. *Poggio*, id.

Le docteur en médecine, cons. d'État *E. Bretschneider*, A. 2 C., médecin.

| | | |
|---|---|---|
| Fou-tcheou . . . . | M. Solomonow . . | Vice-consul. |
| Han-kow . . . . . | P. Ponomarew . . | id. (en fonctions). |
| Ourga . . . . . . | Le conseil. d'État Schischmarew, A. 2, Wl. 4 . . . | Consul. |
| — . . . . . . | Le conseil. de cour Ouspensky, St. 3. | Secrétaire. |
| — . . . . . . | Le cons. honoraire Protassiew . . . | Drogman. |
| Shanghaï . . . . . | . . . . . . . . . . . . . . . . . . | Consul général. |
| — . . . . . . | J. Reding, St. 3. . | Consul. |
| Tien-tsin . . . . . | Le conseiller de coll. Weber, A. 3. . . | id. |

## DANEMARK.

**Copenhague.** Le cons. privé baron *Mohrenheim*, Wl. 2, envoyé extr. et min. plénip.

Le cons. de coll. prince *Baratow*, g. de la ch., St. 2, secrétaire.

| | | |
|---|---|---|
| Copenhague. . . . | Le cons. d'Et. actuel Volborth, Wl. 4, A. 2 | Consul général. |
| Copenhague. . . . | W. Kœfved, St. 2. . | Vice-consul. |
| Aarhuus . . . . . | J. T. Seiersen . . . | id. |
| Nexœ (îles de Bornholm et Christiansœ) | H. Munch . . . | id. |
| Elsenœr. . . . . . | M. Johnsen . . . . | id. |
| Frederikshavn. . . | Thorsöe. . . . . . | id. |
| Hjorring . . . . . | I. Nielsen. . . . . | id. |
| Lemwig. . . . . . | A. Andersen, St. 2. | id. |
| Nyborg. . . . . . | I. Suhr. . . . . . | id. |
| Thysted . . . . . | I. M. N. Johnsen . | id. |
| St-Thomas (Antilles) | M. Brönsted . . . . | Consul. |

## ESPAGNE.

**Madrid.** S. A. Le conseiller privé Prince M. *Gortchacow*, A. 1, envoyé extraord. et ministre plénipotentiaire.

Le cons. d'État *Sidorovitch*, chambellan, Wl. 3, 1er secrétaire.

Le conseiller honoraire baron *Taube*, 2e secrétaire.

| | | |
|---|---|---|
| Cadix . . . . . . . | Le cons. d'Et. act R. Fehleisen, St. 1 . | Consul général. |
| — . . . . . . . | Charles Segerdahl . | Vice-consul. |
| Algéciras . . . . . | A. Duarte . . . . | id. |
| Alicante . . . . . | H. Bushell . . . . | id. |
| Almeria. . . . . . | D. F. de Roda. . . | id. |
| Barcelone . . . . . | J. Valldejuli. . . . | Consul. |
| Bilbao . . . . . . | S. de Echavaria y Guinea . . . . | Vice-consul. |
| Carthagène . . . . | R. Spottorno, A. 3 . | Consul. |
| Corogne (La) . . . | P. Barrier y Pastor | Vice-consul. |
| Ferrol . . . . . . | J. Jofrey Domenetz . | id. |
| Gijon . . . . . . | | |
| Jerez de la Frontera | R. Davies . . . . | id. |
| Iviza . . . . . . . | E. Vallis . . . . . | Agent cons. |
| Mahon (îles Baléares) | S. Ladico . . . . . | Consul. |
| Malaga . . . . . . | G. de Rein . . . . | id. |
| — . . . . . . . | G. H. de Rein . . | Vice-consul. |
| Palma (Majorque) . | G. Oliver. . . . . | id. |
| Santander. . . . . | D. P. Cagigas y Moro, St. 3. . . | id. |
| Séville . . . . . . | F. M. de Abauerra | id. |
| Tarragone . . . . | L. Müller. . . . . | id. |
| Torrevieja . . . . | Rafael Sanchez . . | id. |
| Valence. . . . . . | V. Ferrer y Bartual. | id. |
| Vigo . . . . . . . | D. M. Barcena y Franco . . . . . | id. |

COLONIES ESPAGNOLES.

| | | |
|---|---|---|
| Cardenas . . . . . | E. Crabb . . . . . | Vice-consul. |
| Havane (La) . . . | F. Schmidt . . . . | Consul. |
| Manilla (îles Philippines) . . . . | J. Heymann . . . | Vice-consul. |
| Matanzas. . . . . | J. Krespo . . . . | id. |
| S. Croix de Ténériffe (îles Canaries) . | Abel de Aguilar . . | id. |

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

**Washington**. Le cons. d'État actuel *Schischkine*, A. 1, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. honor. *Willamow*, g. de la ch., 1er secrétaire (en fonctions).

Le secr. de coll. *Meissner*, 2e secrétaire.

AMÉRIQUE DU NORD.

| | | |
|---|---|---|
| New-York . . . . | Le conseiller d'État actuel Kartchévsky, St. 1. . . . . . . | Consul général. |
| — . . . . . . | E. Stern . . . . . | Vice-consul. |
| San-Francisco (Californie. . . . . | Le conseiller d'État actuel Wélétzky, Wl. 3 . . . . . . | Consul général. |
| — . . . . . | G. Niebaum . . . | Vice-consul. |
| Baltimor(Maryland) | Ch. Nitze . . . . | id. |
| Boston (Massachussetts.) . . . . . | William Brandt Storer, A. 3. . . | id. |
| Charleston(Caroline du Sud) . . . . | William Trenholm | id. |
| Galveston . . . | Jens Möller . . . | id. |
| Pensacola(Floride) | David Hickey. . . | id. |
| Mobile (Alabama). | Julius Weber. . . | id. |
| Nouvelle-Orléans (Louisiane). . . | J. F. Schröder, St. 3 | id. |

| | | |
|---|---|---|
| Savannah (Georgie) | Joseph Wilder . . | Vice-consul. |
| Philadelphie (Pensylvanie) . . . . | Henri Préaut. . . | id. |

ILES HAWAII.

| | | |
|---|---|---|
| Honolulu. . . . . | J. W. Pflüger . . | Vice-consul. |

INDES OCCIDENTALES.

| | | |
|---|---|---|
| Havane (Cuba) . . | François Schmidt . | Consul. |

PÉROU (AMÉRIQUE DU SUD).

| | | |
|---|---|---|
| Lima . . . . . . | Georges Elster . . | Consul. |

## GRÈCE.

**Athènes.** . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .
. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Le cons. de coll. *N. Danzas*, St. 2, 1er secrétaire.

Le secrét. de gouvern. *Eichler*, St. 3, 2e secrétaire (en fonctions).

| | | |
|---|---|---|
| Corfou (îles Ioniennes) | Le cons. d'État Jadovsky, A. 2. C. | Consul général, |
| — . . . . . . | | Secrétaire et drogman. |
| Pirée. . . . . . . | Le cons. d'Etat Henrichsen, Wl. 3. | Consul. |
| Syra (île de) . . . | Le cons. d'Etat G. Doubnitsky, Wl. 3 | id. |
| Tinos . . . . . . . | B. Brazano . . . . | Agent cons. |

## HESSE-DARMSTADT.

**Darmstadt.** Le cons. privé comte *N. d'Osten-Sacken*, A. 1, ministre-résident.

L'ass. de coll. *Zybine*, g. de la ch., A. 3, secrétaire.

## JAPON.

**Jeddo.** Le cons. d'Etat act. *Struve*, chambellan, Wl. 2, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. de cour baron *Rosen*, g. de la ch., St. 2, secrétaire.

Le cons. honor. *Kostylew*, jeune de langues.

| | | |
|---|---|---|
| Nagasaki . . . . . | Le cons. de cour Olorovsky, St. 3. . . | Consul. |

## MONTÉNÉGRO.

Le conseiller d'état actuel *Jonine*, St. 1, avec les glaives, ministre-résident.

Le secrétaire de gouvernement *Schpeyer*, Wl. 4, avec les glaives, secrétaire (en fonctions).

## MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN ET MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

Le conseiller privé *Sabourow*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, A. 1. (Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse.)

## PAYS-BAS.

**La Haye.** Le conseiller privé *Stolypine*, Wl. 2, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le secrétaire de collége prince *Lvow*, secrétaire (en fonctions).

| | | |
|---|---|---|
| Amsterdam . . . . | Le conseiller d'Etat Serjpoutovsky, chambellan, Wl. 3. | Consul général, |
| Delfzyl . . . . . . | J. P. Vos . . . . . | Agent cons. |
| Friesland . . . / Harlingen . . . | Harmens . . . . . . | id. |
| Helder (Le) . . . . | P. Groen . . . . . . | id. |

| | | |
|---|---|---|
| Rotterdam . . . . | E. Driebeck, St. 2. | Consul. |
| — . . . . . . | P. H. Driebeck, St. 3. | Vice-consul. |
| Schéveningen . . | M. Maas . . . . . | Agent cons. |
| Ter Schelling . . . | C. Zunderdorp. . . | id. |
| Texel. . . . . .<br>Vlieland . . . . | G. H. Bruno-Bock . | id. |
| Vliessingen . . . . | A. Benier, St. 3 . . | id. |

PÉROU.

| | | |
|---|---|---|
| Lima . . . . . . . | G. Elster. . . . . | Consul. |

PERSE.

**Téhéran.** Le conseiller d'Etat actuel *Zinoviéw*, A. 1., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. de coll. *B. Schimanovsky*, g. de la ch., A. 2, 1er secrétaire.

Le cons. de cour *Petrow*, Wl. 4, A. 2, 2e secrétaire.

L'asses. de coll. *Grigorovitch*, St. 2, 1er drogman.

De conseiller honoraire *Philipiew*, 2e drogman.

Le secr. de coll. *Ignatiew*, jeune de langues.

Le secr. de gouvern. *Stchelkounow*, St. 3, jeune de langues.

L'enregis. de collége, *Pohitonow.* id.

Le cons. de coll. *Kouzminsky*, Wl. 4, médecin.

| | | |
|---|---|---|
| Tauris . . . . . . | Le cons. de coll. Krebel, chambel. A. 2 | Consul général. |
| — . . . . . . | L'assesseur de coll. Schouljevsky, A. 3 | Secrétaire. |
| — . . . . . . | Le cons. honor. Kokhanovsky St. 3. | Drogman. |
| Astrabad . . . . . | | Consul. |
| — . . . . . . | Le conseiller honor. Ponaphidine . . | Secr. et drog. |
| Rescht . . . . . . | Le cons. de cour Nord. | Consul. |
| — . . . . . . | L'assesseur de collége Vlassow . . | Secr. et drogm. |

## PORTUGAL.

**Lisbonne.** Le cons. privé *Glinka,* A. bl., envoyé extr. et min. plénip.

Le cons. de cour *Koudriavsky,* g. de la ch., secrétaire.

| | | |
|---|---|---|
| Lisbonne . . . . . | Le cons. d'Et. Laxman, A. 2. . . . | Consul. |
| Faro. . . . . . . | A. J. Cuelho de Carvalho. . . . | Vice-consul. |
| Figuiera . . . . . | F. I. da Costa. . . | id. |
| Lagos . . . . . . | F. V. Galvon . . . | id. |
| Oporto . . . . . | Vasco Ferreira Pinto Bastos . . . . | id. |
| V. Nova de Portimao | J. D. Serpa . . . . | id. |

COLONIES PORTUGAISES.

| | | |
|---|---|---|
| Fayal (îles Açores) | Thomas da Silva Ribeiro . . . . . | Vice-consul. |
| Funchal (île Madère) | G. Krohn, St. 3. . | id. |
| Ile Mayo (Cap-Vert) | L. A. Cardozo. . . | id. |
| Porto-Grande . . . | Thomas Macaulay Miller . . . . . | id. |
| Ile St-Michel . . . | Henrique Ferreira de Paula Medeiros. | id. |
| Ile Tercère . . . . | Jose Borges Leal. Corte Real . . . | id. |
| Ile de Flores . . . | Antonio Corvello . | id. |

## ROUMANIE.

**Bucharest.** Le conseiller d'État *Iacobson,* Wl. 4, A. 2, gérant des affaires de la légation.

L'assesseur de collége *Kazarinow,* g. de la ch., A. 3, secrétaire.

Le conseil. honor. *Zolotarew,* A. 3, 2e drogman.

| | | |
|---|---|---|
| Braïlow . . . . . | A. Mélass, A. 3. . | Vice-consul. |
| Dobroudja . . . . | Le cons. de collége Sorokine, W. 4 | Consul. |
| Galatz . . . . . . | Le conseiller d'État A. Romanenko, Wl. 3. . . . . . | id. |
| — . . . . . . . | L'enreg. de collége prince C. Mourouzi | Secrétaire (en fonctions). |
| Jassy. . . . . . . | Le conseiller d'État Iacobson, Wl. 4. A. 2. . . . . . | id. |
| — . . . . . . . | Le secrét. de gouver. baron Rosen . . | Secrétaire. |

## SANDWICH (ILES).

| | | |
|---|---|---|
| Honolulu . . . . . | J. W. Pflüger . . . | Vice-consul. |

## SAXE ROYALE ET SAXE-ALTENBOURG.

**Dresde.** Le conseiller d'État actuel *Nélidow*, chambellan, A. 1 avec les glaives, envoyé extr. et min. plénip.

Le conseiller de cour *Silvansky*, g. de la ch., secrétaire.

| | | |
|---|---|---|
| Leipzig . . . . . . | Le cons. d'Etat Radetzky-Mikoulitch, chamb., A. 2. C. . | Consul. |
| — . . . . . . . | E. Schirmer, St. 3. | Vice-consul. |

## SAXE-WEIMAR.

**Weimar.** Le cons. d'État actuel comte *Toll*, chambellan, St. 1, ministre-résident.

## SERBIE.

**Belgrade.** Le conseiller d'État *Persiani*, Wl. 3, ministre-résident.

L'assesseur de collége *Bakounine*, g. de la ch., secrétaire.

## SUÈDE ET NORVÉGE.

**Stockholm.** Le conseiller privé *Okounew*, A. 1, envoyé extr. et ministre plénipotentiaire.

Le cons. d'État comte *Dunten*, g. de la ch., Wl. 4, A. 2, 1er secrétaire.

Le cons. de cour *Kolémine*, g. de la ch., St. 3, 2e secrétaire.

### SUÈDE.

| | | |
|---|---|---|
| Stockholm . . . . | Le cons. d'État act. Mollerius, chambellan, A. 1. . | Consul général. |
| — . . . . . . | L. Arosenius, St. 3. | Vice-consul. |
| — . . . . . . . | F. Meller . . . . | Agent cons. |
| Calmar. . . . . . | P. E. Kreuger, St. 3. | id. |
| Carlshamn . . . | E. Meyer . . . . . | id. |
| Carlskrona . . . . | A. Palander . . . | id. |
| Gèfle . . . . . . . | F. M. Berndston . | id. |
| Gothenburg . . . . | G. Krafft . . . . | id. |
| Gothland (île de) . | J. E. Stare . . . . | id. |
| Halmstad. . . . . | M. Wetterlund . . | id. |
| Haparanda . . . . | N. Wennerström St.3 | id. |
| Helsingborg. . . . | A. W. J. Hallberg . | id. |
| Hernösand . . . . | O. R. O. Nordin . . . | id. |
| Hudicsvall . . . . | J. Wahlström . . . | id. |
| Landskrona . . | A. W. J. Hallberg . | id. |
| Luleo . . . . . . . | C. Palmgren . . . : | id. |
| Lussekil . . . . . | B. E. Mollen . . . | id. |
| Malmœ. . . . . . | A. C. Holm., St. 3 | id. |
| Moss . . . . . . . . | J. F. Gerner . . . | id. |
| Nedercalix . . . . | A. Böckstrem. . . | id. |

| | | |
|---|---|---|
| Norköping . . . . | A. Svartling . . . | Vice-consul. |
| Oscarshamn . . . . | A. Lundberg. . . . | id. |
| Piteo . . . . . . | A. B. Celander. . . | id. |
| Skellefteo. . . . . | L. U. Larsson . . . | id. |
| Slütte . . . . . . | J. P. Staare . . . . | id. |
| Söderhamn . . . . . | A. Hillman . . . | id. |
| Strömstadt . . . . | W. L. Smith . . . | id. |
| Sundsvall. . . . . | E. Bredenberg, St. 3. | id |
| Umeo . . . . . . | E. Forssel . . . . | id. |
| Warberg . . . . . | P. S. Bagge . . . | id. |
| Westerwik . . . . | R. Fogelmarck . . | id. |
| Ystad . . . . . . | H. R. T. Nilsson. . | id. |

NORVÉGE.

| | | |
|---|---|---|
| Aalesund. . . . . | L. Haasted. | Vice-consul. |
| Christiania . . . . | Le cons. de coll. A. Tœttermann, A. 2 | Consul général. |
| — . . . . . . | P. Douborg . . . . | Vice-consul. |
| Arendal . . . . . | P. L. Lund . . . . | id. |
| Bergen. . . . . . | R. Gripp, A. 3. . . | id. |
| Christiansand. . . | D. O. Issaksen, Wl.4. | id. |
| Christiansund. . . | N. Knudtzon . . . | id. |
| Drontheim . . . . | G. F. Klingenberg, | id. |
| Farsund . . . . . | Peter Sündt . . . | id. |
| Flekkefiord . . . . | August Esche . . . | id. |
| Hammerfest . . . . | Le conseil. d'Etat Sventorjetzky, A. 3 | Consul. |
| — . . . . . . | | Vice-consul. |
| Laurvig. . . . . . | Peter Herlofson. . | id. |
| Stavanger . . . | J. Sömme, St. 3 . . | id. |
| Tönsberg . . . . . | Carl Thorsen . . . | id. |
| Tromsoë . . . . . | C. Holmboë. . . . | id. |
| Wardoë . . . . . | P. G. Skanke, St. 3 | id. |
| Wadsoë . . . . . | L. Brodtkorb, St. 3. | id. |

## SUISSE.

**Berne.** Le conseiller privé et secrétaire d'État *Hamburger*, S. A. N. avec les glaives, envoyé extr. et min. plénip.

Le cons. d'État *N. Glinka*, chamb., Wl. 3, 1[er] secrétaire.

L'assesseur de collége von *Knorring*, g. de la ch., 2[e] secrétaire.

Le cons. d'Ét. act. *Scariatine*, en fonctions de maître de la Cour, St. 1, attaché.

Le cons. d'Et. act. *Stchoulepnikow*, A. 2, attaché.

## TUNIS.

| | | |
|---|---|---|
| Tunis. . . . . . . | C. Nissen. . . . . | Consul. |

## VILLES HANSÉATIQUES.

**Hambourg.** Le cons. d'État actuel *Höltcke*, A. 1, ministre-résident.

| | | |
|---|---|---|
| Hambourg . . . . | Le cons. d'Ét. comte Cassini, g. de la ch., Wl. 3. . . . | Consul général et secrétaire de la légation. |
| — . . . . | H. Poppe, St. 3 . . | Vice-consul. |
| Bremen . . . . . | J. Achelis. . . . . | id. |
| Cuxhaven . . . . | | id. |
| Lübeck. . . . . . | L'assesseur de coll. Boukharow, A. 3. | Consul. |
| — . . . . . . | G. Bönning . . . . | Vice-consul. |

## WURTEMBERG.

**Stuttgart.** Le cons. privé *Staal*, Wl. 2, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. d'État *P. Ozérow*, chambel., Wl. 3, 1[er] secrétaire.

Le conseiller honoraire *Gervais*, g. de la ch., 2[e] secrétaire.

# AMBASSADEURS ET MINISTRES,

## CONSULS ET VICE-CONSULS DES PUISSANCES ÉTRANGÈRES,

### RÉSIDANT EN RUSSIE.

---

### ALLEMAGNE.

(Grande-Morskaïa, m. № 41.)

Son Exc. M. *de Schweinitz*, lieutenant-général et aide de camp général, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.
M. *Ferdinand Stumm*, conseiller.
M. le prince *d'Arenberg*, 2e secrétaire.
M. le baron de *Zedtwitz*, 3e secrétaire.
M. de *Lignitz*, major à la suite de l'état-major, attaché militaire.

| | | |
|---|---|---|
| St-Pétersbourg. . . | ~~Brauer~~ . . . . . | Consul. |
| — . . . . . . . . | Weber . . . . . . | Vice-consul. |
| Moscou. . . . . . | Bartels, W. R. . . | Consul. |
| — . . . . . . . | Moritz Marc . . . | Vice-consul. |
| Varsovie . . . . . | Baron de Rechenberg . . . . . . | Consul général. |
| Odessa . . . . . . | A. D. Gillet . . . | id. |
| — . . . . . . . | ~~Baron de Lamezan~~ . . . . . . | Vice-consul. |
| Riga . . . . . . . . | Charles F. Deubner | Consul général. |
| Révél. . . . . . . | A. Ch. Koch . . . | Consul. |
| — . . . . . . . | R. Koch . . . . . . | Vice-consul. |
| Libau . . . . . . | E. Martenson. . . | Consul. |



Argentine (République)

St. Petersbourg Henri Kleiber Consul

| | | |
|---|---|---|
| Kiew | Dr. Reitz | Consul. |
| Pernau | N. Bremer | id. |
| Windau | E. Mahler | id. |
| Novosselitz | G. Ratien | Agent cons. |
| Narva | Nicolas Dieckhoff | Consul. |
| Arensburg | Th. W. Grubener | Vice-consul. |
| Cronstadt | W. Lüders | id. |
| Vybourg | ~~William~~ Harling | Consul. Wilhelm Roth |
| Fridrichsham | M. Südel | Agent cons. |
| Helsingfors | F. Lamczan | Consul. |
| Åbo | C. F. Voss | id. |
| Ekenaes | F. Hultmann | id. |
| Uleaborg | T. Siemssen | id |
| Kovno | Szczesny | id. |
| Berdiansk | Dr Charles Ossenkop | id. |
| Ny-Karleby | C. Grundtfeldt | id. |
| Kertsch | Gustave Schiller | Vice-consul. |
| Arkhangel | J. Gernet | Consul. |
| Taganrog | ~~Renther~~ | id. Fedor [illegible] |
| Tiflis | Baron O'Ifflinger | id. |
| — | William Bolton | Agent cons. |
| Wasa | Stolzenberg | Consul. |
| Christinestadt | C. Carlstrœm | id. |
| Björneborg | Georges Wentzel | id. |
| Borgå | C. Åberg | id. |
| Rostow | Jean E. Scaramanga | id |
| Onéga | W. Roussatier | Vice-consul. |
| Nicolaïew | Fr. Gehler | Agent cons. |

## AUTRICHE-HONGRIE.

(Quai Anglais, maison № 52.)

Son Exc. M. le général comte *Kalnoki de Köröspatak*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

M. le baron de *Trauttenberg*, conseiller.

M. le prince R. de *Wrede*, 1er secrétaire.

M. *F. de Rosty*, 2e secrétaire.
M. le baron *d'Aehrenthal*, attaché.
M. le capitaine *Klepsch*, attaché militaire.

| | | |
|---|---|---|
| St-Pétersbourg . . | ~~Le bar. G. Wyneken~~ | Consul général. |
| — . . . . . . | ~~Louis Kern~~ . . . Ernest Silner | Consul et gérant le consulat général. |
| Moscou . . . . . . | Antoine de Le Bidart | id. |
| Varsovie . . . . . | Le baron Ernest de Brenner-Felsach | Consul général. |
| Odessa . . . . . . | Le chevalier Charles Princig de Hervatt | id. Charles Oliva — V. C. en gér. |
| Riga . . . . . . . | Eugène Grimm . . | Consul. |
| Libau . . . . . . | F. W. Rosenkranz | id. |
| Kertch . . . . . . | Emile Balta . . . . | Vice-consul. (gérant). |
| Révcl. . . . . . . | Charles Elfenbein . | Consul. |
| Taganrog . . . . . | Grégoire Sbisa . . | Vice-consul. |
| Beltzy . . . . . . | N. Negruss . . . | id. |
| Berdiansk . . . . | Jean Ivancich . . | Agent cons. |
| Marioupol. . . . . | Nicolo Tripcovich . | id. |
| Nicolaïew. . . . . | Louis Culissich . . | id. |
| Ismail | Eugène Atanaskowicz | id. |

## BAVIÈRE.

(Zamiatine péréoulok, maison Outine.)

M. le comte *de Fugger Kirchberg-Weissenhorn*, chargé d'affaires.

## BELGIQUE.

(Fontanka, maison № 23.)

M. le comte *Errembault de Dudzeele*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.
M. le baron *Daelman*, conseiller.
M. le comte *du Bois*, secrétaire de la légation de 1re classe.

| | | |
|---|---|---|
| St-Pétersbourg . . | Le baron Fehleisen | Consul. |
| Moscou. . . . . . | C. Dépret . . . . . | id. |
| — . . . . . . . | Soil . . . . . . . . | Vice-consul. |
| Varsovie . . . . . | d'Epstein . . . . . | Consul général. |
| Odessa . . . . . . | Onés. Raffalovitch . | id. |
| Riga . . . . . . . | D. G. Rücker . . . | Consul. |
| Libau. . . . . . . | C. W. Tode . . . . | id. |
| Pernau . . . . . . | C. W. Geinz . . . . | id. |
| Narva. . . . . . . | ~~E. Peltzer~~ . . . . . | id. |
| Taganrog . . . . . | A. Scaramanga . . . | id. |
| Berdiansk. . . . . | Jean Bonnet. . . . | id. |
| Marioupol . . . . | J. Ivanovitch . . . | id. |
| Arkhangel . . . . | M. Shergold . . . | id. |
| Wibourg . . . . . | R. Lydecken. . . . | Vice-consul. |
| Rével . . . . . . . | Gahlnbäck . . . . . | Consul. |
| Helsingfors . . . . | Emile Kjollerfeldt . | id. |
| Cronstadt . . . . | ~~William Lüders~~ . . | Vice-consul. |

## BRÉSIL.

(Millionnaïa, m. № 9).

M. le baron *d'Alhandra*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

M. A. *da Costa*, attaché.

| | | |
|---|---|---|
| St-Pétersbourg. . . | A. Schwabe . . . | Consul général. |
| — . . . . . . . | Charles Geriche . | Vice-consul. |
| Moscou . . . . . . | Frédéric ~~Kraft~~ . . | id. |
| Odessa . . . . . . | Herm. Raffalovitch | Consul. |
| — . . . . . . . | Arthur Raffalowistz | Vice-consul. |
| Riga . . . . . . . | Henry Thoms . . | id. |
| Rével . . . . . . . | Eduard Bätge . . | id. |
| Helsingfors . . . | Reynold Frenckel . | Consul. |
| Cronstadt . . . . . | Alex. Wilkins . . | Vice-consul. |

## CHILI.

| | | |
|---|---|---|
| Odessa . . . . . . | Leon Perdmann . . | Consul. |

## DANEMARK.

(Millionnaïa, maison № 11—13.)

M. *de Vind*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

M. *Lövenörn*, secrétaire.

| | | |
|---|---|---|
| St-Pétersbourg | H. J. Pallisen | Consul général |
| — | P. Berg | Vice-consul. |
| Moscou | ~~M. v. Wogan~~ | Consul. Otto von Wogau |
| Odessa | S. Horowitz | id. |
| — | | |
| Riga | N. Kriegsmann | id. |
| Rével | Wold. Mayer | Vice-consul. |
| Libau | ~~A. Alröe~~ | Consul. H. J. Christiansen |
| Arensbourg | A. Schmidt | Vice-consul. |
| Pernau | A. Rodde | id. |
| Windau | F. Zell | id. |
| Narva | R. W. Bolton | id. |
| Cronstadt | Paul Möcch | id. |
| Helsingfors | H. Bergström | id. |
| Vybourg | Fredrik Richardt | id. |
| Björneborg | G. Sohlstrom | id. |
| — | | |
| Åbo | C. M. Malm. | Consul général. |
| Lovisa | A. Gratschoff | Vice-consul. |
| Wasa | Gustaf Wolff | id. |
| Ekenaes | Frithiof Hultmann. | id. |
| Raumo | Adolf Granström | id. |
| Uleaborg | Frid. Borg | id. |
| Friedrichshamn | C. H. Alquist | id. |
| Christinestadt | C. W. Kropelin | id. |
| Nystad | ~~C. R. Ljung~~ | id. [illegible] |
| Borgo | C. M. Lindrath | id. |
| Ny-Karleby | A. Häggblom | id. |
| Taganrog | Jacques Poliakow | id. |
| [illegible] | Samelander | id |
| Hanjö | George Sergeef | id. |

| | | |
|---|---|---|
| Onéga . . . . . . | Teliatiew . . . . . | Vice-consul. |
| Rostow . . . . . . | J. Poliakow . . . | id. |
| Berdiansk. . . . . | E. Drascovitch . . | id. |
| Arkhangel . . . . | E. des Fontaines. . | Consul. |
| Gamla Carleby . . | E. Forsin . . . . | Vice-consul. |

## ESPAGNE.

(Petite-Morskaïa, m. № 8.)

M. le marquis de la *Ribera*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Don *Luis de Silva*, 1er secrétaire.

M. le baron *Augustin de la Barre*, 2e secrétaire.

| | | |
|---|---|---|
| St-Pétersbourg. . . | ~~M. E. Masterman~~ . | Consul. |
| — . . . . . . . | | |
| Moscou. . . . . . | Luis Bauer . . . | Consul. |
| — . . . . . . . | Ch. L. Bauer . . . | Vice-consul. |
| Odessa . . . . . . | Jesus Gutierrez . . | Consul. |
| — . . . . . . . | Alejandro Corsi . . | Vice-consul. |
| Riga . . . . . . . | ~~Jorge Madrilley~~ . . | ~~Consul.~~ |
| — . . . . . . . | N. Fenger . . . . . | Vice-consul. |
| Révél. . . . . . . | Etienne Girard de Soucanton . . . | id. |
| Libau. . . . . . . | ~~M. E. Martenson~~ . | id. |
| Cronstadt. . . . . | Charles Malevigne | id. |
| Vybourg . . . . . | ~~Don G. Hachmann.~~ | id. |
| Helsingfors . . . . | Don Leon Borgström | id. |
| Åbo . . . . . . . | Trapamus Seth . . | id. |
| Björneborg . . . . | Don Claes Biorneborg . . . . . . | id. |
| Uleaborg . . . . . | ~~Don F. S. Franzen~~. | id. |
| Taganrog . . . . . | Don Andrés Mussuri | id. |
| Kertch . . . . . . | Don Vicente Giamalba . . . . | id. |
| Varsovie . . . . . | Samuel Löwenberg | Consul. |
| Eupatorie. . . . . | Don Carlos Martin | Vice-consul. |

| | | |
|---|---|---|
| Berdiansk. . . . . | Don Juan Ivanovitch . . . . . . | Vice-consul. |
| Nicolaïew . . . . | Don Luis Culissich | id. |
| Marioupol . . . . | Don Pedro Bonacich | id. |

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Grande-Morskaïa, m. № 48.)

M. le colonel *Wickham Hoffmann*, chargé d'affaires.

| | | |
|---|---|---|
| St-Pétersbourg. . . | ~~W. H. Edwards~~ . | Consul général. Edgar Stanton |
| — . . . . . . | G. M. Hutton. . . | Vice-consul |
| Moscou . . . . . . | Robert P. Wilson. | Consul. |
| — . . . . . | Martin Steele . . | ~~Com~~. Agent. |
| Riga . . . . . . . | ~~Paul Grunwaldt~~. . | ~~id~~. Pierre Antoine Bornholdt (Ag. cons.) |
| Révél. . . . . . . | Woldemar Mayer . | Agent cons. |
| Odessa . . . . . . | Leander E. Dyer | Consul. |
| — . . . . . | John H. Volkmann | Vice-consul. |
| — . . . . . . | Stephen Ralli . . . | Agent cons. |
| Cronstadt . . . . . | Paul Mörck . . . . | id. |
| Vybourg . . . . . | A. Sesemann . . . | id. |
| Helsingfors . . . . | R. Frenckell . . . | Consul. |
| — . . . . . . . | Hermann Donner. . | Vice-consul. |
| Arkhangel . . . . | E. Brandt. . . . . | id. |
| Rostow s. D. . . . | John Martini . . . | Agent cons. |
| Varsovie . . . | Joseph Ravicz . . | Consul. |
| Taganrog . . . . . | Gotfrey M. Hoyland | Agent cons. |
| Poti et Tiflis . . . | D. Rudolph Peacock | id. |
| Nicolaïew . . . . | | id. |

## FRANCE.

(Serguievskaïa, m. № 30.)

S. Exc. M. le général *Chanzy*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

M. le comte de la *Rochefoucauld Bayers*, 2e secrétaire.

M. le vicomte de *Vogué*, 3e secrétaire.

M. le vicomte des *Garets*, attaché.

M. *René Marchal*, attaché.

M. *Chanoine*, lieutenant colonel d'état-major, attaché milit.

M. *Le Mouton de Boisdeffre,* lieutenant colonel d'état-major, 2e attaché militaire

M. *Olivier Charon,* lieutenant des chasseurs à pied, officier d'ordonnance du général Chanzy.

| | | |
|---|---|---|
| St-Pétersbourg . . | Henri Boyard. . . | Consul. |
| — . . . . . | Meyer . . . . . . | Chancelier. |
| Moscou . . . . . . | ~~Delabarre~~ . . . . | Consul. |
| — . . . . . . | Sipart . . . . . . | Chancelier. |
| Varsovie . . . . . | Le baron Finot . | Consul général. |
| — . . . . . . | Auguste Maurice . | Chancelier. |
| Riga . . . . . . . | De Lapeyrouse . . | Consul. |
| — . . . . | Puissant de Guzainnecourt . . | Chancelier. |
| Révol. . . . . . . | Girard . . . . . . | Agent cons. |
| Libau. . . . . . . | ~~Rottermund~~. . . . | id. Harmsen |
| Arensbourg. . . . | Favre . . . . . | id. |
| Cronstadt. . . . . | Malevigne . . . . | id. |
| Narva . . . . . . | Robert Peltzer . . | id. |
| Helsingfors . . . . | Nystedt . . . . . | Agent vice-consul. |
| Odessa . . . . . . | ~~Cochet~~ . . . . . | Consul. Jacquemin |
| — . . . . . . | Saurau . . . . . | Chancelier. |
| Taganrog . . . . . | Moscetti . . . . . | Agent cons. |
| Berdiansk . . . . . | Bennet . . . . . . | id. |
| Tiflis . . . . . . . | ~~Comte Chappedelaine~~ . . . . . | Consul. |
| — . . . . . . | Rheins . . . . . | Chancelier. |
| Arkhangel . . . . | G. Roussatier . . . | Agent cons. |
| Kherson . . . . . | Allard . . . . . . | id. |
| Marioupol. . . . . | Pelagati . . . . . | id. |
| Uleaborg . . . . . | Hockert . . . . . | id. |
| Kertch . . . . . . | Batta . . . . . . . | id. |
| Nicolaïew. . . . . | Vitale . . . . . . | id. |
| Viborg et Friederikshamn . . . | William Dippel . . | id. |
| Abo . . . . . . . | Trapanus Seth . . | id. |
| Batoum . . . . . | ~~E. Rheins~~ . . . . | Consul. |

## GRANDE-BRETAGNE.

(Quai du Palais, maison № 4.)

S. Exc. M. le comte *de Dufferin*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.
L'honorable *F. R. Plunkett*, 1er secrétaire.
Lord *William Compton*, 2e secrétaire.
M. *Beauclerck*, 2e secrétaire.
M. *Kennedy*, 2e secrétaire.
Lord *Frédéric Hamilton*, 3e secrétaire.

| | | |
|---|---|---|
| St-Pétersbourg. . . | John Michell . . . | Consul. |
| — | E.Fitzgerald Law . | Vice-consul. |
| Moscou. . . . . . . | Frédéric Leslie . . | id. |
| Varsovie . . . . . | Le colonel Francis Maude . . . | Consul général. |
| Riga . . . . . . | James Grignon . . | Consul. |
| — | William Breslau . | Vice-consul. |
| Révél. . . . . . . | Girard de Soucanton | id. |
| Narva . . . . . | Thomas Kinnol . | id. |
| Libau. . . . . . . | Herman Wells . . | id. |
| Ile d'Oesel. . . . . | Chr. Schmidt . . . | id. |
| Cronstadt. . . . . | Walter Maynard. . | id. |
| Vybourg . . . . . | H. Lorentz . . . | Consul. |
| Helsingfors . . . | William Campbell . | id. |
| Åbo . . . . . . . . | William Crichton . | Vice-consul. |
| Björneborg . . . . | A. Rohde . . . . | id. |
| Uleaborg . . . . . | Oscar Huberg . . | id. |
| Onéga . . . . . . . | Thomas Gellibrandt | id. |
| Arkhangel . . . | W. Birse . . . . | Gér. le consulat. |
| Odessa . . . . . . . | George Edward Stanley . . . | Consul général. |
| Tiflis. . . . . . . | George Ricketts . | Consul. |
| Friedrichshamn . . | Charles Wahl. . . | Vice-consul. |
| Kertch . . . . . . | Peter Barrow . . . . | Consul. |
| — | ~~Clive Long Phillips.~~ | Vice-consul. |
| Kherson. . . . . . | Richard Webster . | id. |
| Taganrog. . . . . | Frank Wooldridge. | Consul. |

| | | |
|---|---|---|
| Berdiansk. . . . | Lowe . . . . . . . | Vice-consul. |
| Nicolaïew. . . . . | William Wagstaffe. | Consul. |
| Sébastopol . . . . | W. J. Watson . . | Vice-consul. |
| — . . . . | John Shergold. . . | Consul. |
| Arensbourg . . . | Vincent Grubener . | Vice-consul. |
| Windau. . . . . . | Charles David . . | id. |
| Pernau. . . . . . | Léopold Barlehn . | id. |

## GRÈCE.

(Grande-Morskaia, m. № 53.)

M. *Brailas Arméni*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

M. *Marcoran*, secrétaire.

| | | |
|---|---|---|
| St-Pétersbourg. . . | J. Kondoïanaki . . | Consul général. |
| Moscou. . . . . . . | J. Jastchenko . . | Consul. |
| Odessa . . . . . . . | J. Voutsina . . . | id. |
| Kertch . . . . . . . | Antoniades . . . | Vice-consul. |
| Eupatorie. . . . . | C. Pogonato. . . . | Agent cons. |
| Taganrog. . . . . | N. M. Giurdi . . | Vice-consul. |

## ITALIE.

(Quai de la Cour, m. № 14.)

S. Exc. M. le chevalier *Nigra*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

M. le comte *A. Zannini*, 1er secrétaire.

M. le comte *Calvi*, 2e secrétaire

M. *Simonetta*, attaché.

| | | |
|---|---|---|
| St-Pétersbourg. . . | Le chev. Pinto . . | Consul. |
| — . . . . . . | Leopold Neuscheller | Vice-consul. |
| Moscou. . . . . . | Pierre Bohomoletz. | Consul. |
| — . . . . . . | A. Seifert. . . . . | Vice-consul. |
| Berdiansk. . . . | Dominique Palumbo | Consul. |
| Cronstadt. . . . . | C. Winberg. . . . | id. |
| Varsovie . . . . | Miecislas Epstein . | Consul général. |
| Cronstadt . . . . | Malevigne. . . . . | Agent cons. |
| Poti . . . . . . . . | Rudolph Peacock . | id. |

| | | |
|---|---|---|
| Rével | E. F. W. Mayer | Agent cons. |
| Riga | Paul Komarine | Consul. |
| Odessa | Le chev. S. Castiglia | Consul général. |
| — | Le bar. C. Kemperlé | Vice-consul. |
| Taganrog | G. Solanelli | Vice-consul. |
| Marioupol | P. Schiaffino | Vice-consul. |
| — | H. Pelagotti | Agent cons. |
| Kertch | P. Kikizolla | Vice-consul. |
| Théodosie | Gustave Durunte | Agent cons. |
| Helsingfors | T. Ceciulini | id. |
| Nicolaïew | Luigi Vitali | id. |
| Tiflis | Chev. M. Trabandi-Foscarini | Consul. |
| Sébastopol | ~~Pellegro Rocca~~ | Agent cons. Pierre Lipari |

## JAPON.

(Grande-Morskaïa, m. № 48.)

M. *Nissi*, chargé d'affaires.
M. *Ossada*. secrétaire.
M. *Ohmaye*, attaché.
M. *Takaki*, attaché.
M. *Yamamoto*, commandant d'état-major, attaché militaire.

## MONACO.

| | | |
|---|---|---|
| St-Pétersbourg | J. Plancher | Consul général. |

## PAYS-BAS.

(Serguievskaïa, m. № 31.)

M. le Jonkheer *van der Hœven*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.
M. le Jonkheer *van der Staal de Pirshil*, secrétaire.

| | | |
|---|---|---|
| St-Pétersbourg | S. A. Sythoff | Consul |
| Moscou | C. Bansa | id. |
| Odessa | H. Silberstein | Consul général. |
| Riga | A. A. Kröger | Consul. |
| Rével | G. T. W. Mayer | id. |
| Libau | J. W. Stelling | id. |
| Pernau | A. Rodde | id. |
| Varsovie | J. W. Willekes Mac Donald | |

| | | |
|---|---|---|
| Nicolaïew . . . . | F. Frischen . . . | Vice-consul. |
| Windau. . . . . | A. W Moolenaar . | Consul. |
| Narva . . . . . | R. Belton. . . . . | id. |
| Helsingfors . . . . | J. Addens . . . . . | id. |
| Vybourg . . . . . | F. Wahl . . . . . | Vice-consul. |
| Arensbourg . . . . | O. Schmidt. . . . | id. |
| Cronstadt. . . . . | W. Lüders . . . | id. A Jürgens. |
| Taganrog. . . . . | Simodi Popoff. . . | id. |
| Kertch . . . . . . | V. Giammalva . | id. |
| Berdiansk . . . . | M. Païkos . . . . | id. |
| Arkhangel . . . . | F. Lindes. . . . . | Consul. |
| Åbo . . . . . . . | G. A. Lindblom . . | Vice-consul |
| Björneborg . . . | J. Grönfeldt. . . . | id. |
| Nicolaïstadt. . . . | G. Wolf. . . . . . | id. |
| Uleaborg . . . . . | H. Winchelmann . | id. |
| Friedrichshamn . . | D. Brunila . . . . | id. |
| Borgo . . . . . . . | J. L. Söderström . | id. |
| Ekenæs . . . . . | F. Hultmann . . . | id. |
| Lovisa . . . . . . . | A. G. Hamberg . . | id. |
| Wasa . . . . . . . | G. H. W. Wolf. . | id. |

## PÉROU.

M. le sénateur *de Lavalle*, envoyé extr. et min. plénip. (abs.).
M. *Manuel Soyer y Lavalle*, 1er secrétaire (abs.).
M. *Geraldo Garland*, 2e secrétaire (abs.).

| | | |
|---|---|---|
| St-Pétersbourg . . | Oscar Lampe . . . | Consul général. |
| Moscou . . . . . | Mattern . . . . . | Consul. |
| Odessa . . . . . . | Raffalovitz . . . . | id. |
| Riga . . . . . . . . | Zimmermann . . . | id. |
| Varsovie . . . . . | Leiser . . . . . . | id. |

## PERSE.

(Basseinaïa, m. № 15.)

*Mirza Abdourrakhim-Khan*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire (abs.).

*Mirza Assedoullah-Khan*, chargé d'affaires.
*Mirza Ali*, 2e secrétaire.

| | | |
|---|---|---|
| St-Pétersbourg. . . | Samuel Poliakow. . | Consul général. |
| Moscou. . . . . . | Jean Zaïtchenko. . | id. |
| Tiflis. . . . . . . | Mir. Assedulla-Khan | id. |
| Astrakhan . . . . | Aga Mir. Mahmoud | id. |
| Taganrog. . . . . | Jacques Poliakow . | id. |
| Odessa . . . . . . | Louis Raffalovitch | Consul. |
| Varsovie . . . . . | Edouard Epstein . | id. |
| Rostow . . . . . . | Nicolas Droscovitch | Vice-consul. |
| Erivan . . . . . . | Mirza Sadik-Khan. | id. |
| Poti . . . . . . . | Tikron Vanitzow. . | Agent consul. |

## PORTUGAL.

(Perspective Nevsky, m. № 40.)

M. le baron *de Santos*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

| | | |
|---|---|---|
| St-Pétersbourg. . . | O. H. Meeden . . | Consul-général. |
| Odessa . . . . . . | Le chevalier Alexandre Corsi . . | Consul. |
| Riga . . . . . . . | M. Charles Smith . | id. |
| — . . . . . . . . | Stolberg . . . . | id. 2e cl. |
| Pernau . . . . . . | M. Reinhold Gottlieb Schmidt . . | id. |
| Helsingfors . . . . | M. Kissélew . . . | id. |
| Cronstadt. . . . . | M. Alexandre Wilkins . . . . . | id. |
| Moscou. . . . . . | Charles Bauer. . . | id. |

## PRUSSE.

(Grande-Morskaïa, m. № 41.)

Son Exc. M. *de Schweinitz*, lieutenant-général et aide de camp général, ambassadeur extraord. et plénipotentiaire.
M. *Ferdinand Stumm*, conseiller.
M. le baron *de Zedtwitz*, 3e secrétaire.
M. *de Lignitz*, major à la suite de l'état-major, attaché milit.

## ROUMANIE.

(Grande rue des Écuries, m. № 12.)

M. le prince *Jean Ghika*, général de division, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.
M. *N. Prisaceano*, secrétaire.

## SERBIE.

(Fonarny péréoulok, m. № 8.)

M. *Protitch*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

## SUÈDE ET NORVÉGE.

(Potchtamtskaïa, m. 11.)

M. *Due*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.
M. de *Huitfeldt*, secrétaire.

| | | |
|---|---|---|
| St-Pétersbourg. . . . | L. Sterky . . . . | Consul général |
| — . . . . . . . | G. Sterky . . . . | Vice-consul. |
| Moscou. . . . . . | ~~Jean Krafft~~ . . . . | Consul. N. Winkel. |
| Odessa . . . . . . | I. Ephrussi . . . . | id. |
| — . . . . . . . | R. Wilkins . . . . | Vice-consul. |
| Riga . . . . . . . | W. von Sengbusch . | Consul. |
| — . . . . . . . | O. von Sengbusch . | Vice-consul. |
| Révél . . . . . . . | C. Gahlnbäck . . . | id. |
| Pernau . . . . . . | Reinhold Schmidt . | id. |
| Windau. . . . . . | E. Reincke . . . . | id. |
| Libau. . . . . . . | Hermann Wells . | id. |
| Narva. . . . . . . | R. W. Bolton . . . | id. |
| Nicolaïéw . . . . | H. C. Lawton. . . | id. |
| Arensbourg . . . . | A. F. Schmid . . . | id. |
| Jacobstadt. . . . . | O. A. Malm . . . | id. |
| Cronstadt. . . . . | Hans Smith . . . | id. |
| Vybourg . . . . . | F. Wahl . . . . . | id. |
| Lovisa . . . . . . | A. Björkstén . . . | id. |
| Borgo. . . . . . . | A. Eklöf . . . . . | id. |
| Helsingfors . . . . | ~~E. Rouget de St Hermine~~ . . . . . | Consul général. |

| | | |
|---|---|---|
| Helsingfors . . . . | C. W. S. Sundman. | Vice-consul. |
| Brahestad . . . . . | F. Sovélius . . . . | id. |
| Gamlea-Carleby . . | E. Forsén . . . . | id. |
| Ny-Carleby . . . . | Carl Grundfeldt . . | id. |
| Åbo . . . . . . . . | G. Säwe. . . . . . | id. |
| Varsovie . . . . | J. Block . . . . . | Consul. |
| Kiew . . . . . . . | P. A. Nordberg . | Vice-consul. |
| Wasa. . . . . . . | U. Wulff . . . . . | id. |
| Nystadt. . . . . | ~~I. Ramsell.~~ . . . . | id. [illegible] |
| Eckenaes . . . . . | F. Hulltman. . . . | id. |
| Björneborg . . . . | W. Rosenlew . . . | id. |
| Friedrichshamn . . | G. H. Ahlquist . . | id. |
| Christinenstadt . . | O. Wendelin . . . | id. |
| Uleaborg . . . . . | L. Kandelin. . . . | id. |
| Arkhangel . . . . | D. Ch. Bodom . . . | Consul. |
| Kertch . . . . . . | F. Tomasini della Torre . . . . . | Vice-consul. |
| Taganrog. . . . . | G. Sbisa . . . . . | id. |
| Marioupol. . . . . | G. B. Chiozzo . . | id. |
| Mariehamn (Aland) | N. Sittkoff . . . . | id. |
| Berdiansk. . . . . | J. G. Irancich. . . | id. |
| Raumo . . . . . . | A. W. Granström . | id. |
| Tornea . . . . . . | K. A. Gowenius . . | id. |
| Baltischport . . . | C. J. H. Gahlnböck | id. |
| Hangö | Karl Wilhelm Korsmann | V. C. |

## SUISSE.

| | | |
|---|---|---|
| St-Pétersbourg. . . | Eugène Dupont . . | Consul général. |
| — . . . . . . | C. Schinz . . . . | Vice-consul. |
| Moscou . . . . . . | Fæsy. . . . . . | Consul. |
| — . . . . . . | Ferd. Luchsinger . | Vice-consul. |
| Odessa . . . . . . | O. Tritten. . . . . | id. |
| — . . . . . . | G. Haeny . . . . . | id. |
| Riga . . . . . . . | R. Caviczel . . . | Consul. |
| Varsovie . . . . . | Antoine Semadeni. | id. |

## TURQUIE.

(Serguievskaïa, m. № 28.)

S. Exc. le *Chakir-Pacha*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.
*Azarian-Effendi*, 1er secrétaire.
*Bechdjet-Bey*, 2e secrétaire.
*Zia-Bey*, colonel d'état-major, attaché militaire.
*Osman-Pacha*, général de brigade, en mission spéciale.

## URUGUAY.

| | | |
|---|---|---|
| Taganrog. . . . . | Jean Ventura . . . | Consul. |

## WURTEMBERG.

(Grande-Italianskaïa, m. № 4—6.)

M. le baron *de Maucler*, chargé d'affaires.

# MINISTÈRE DE LA COUR.

(Palais d'Hiver.)

---

MINISTRE: L'aide de camp général, général d'infanterie comte *Adlerberg 2*, St-And.

## Grandes Charges de la Cour.

GRAND CHAMBELLAN: comte *Hréptovitch*, St-And.
GRANDS MAÎTRES DE LA COUR: M. *Bibikow*, St-A. N.
comte *Sievers*, A. bl.
comte *Nesselrode*, St. 1.
M. *Ozérow*, St-A. N.
prince G. *Gagarine*, St-A. N.
GRANDS ECHANSONS: comte *Hendrikow*, St-A. N. diam.
comte *Potocki*, A. bl.
GRAND MARÉCHAL: M. *de Grote*, St-A. N.
GRAND ECUYER DE LA COUR: S. A. le prince *Galitzine*, général de cavalerie, St-A. N. diam.
GRAND VENEUR (en fonctions): prince *Troubetzkoy*, Wl. 2.

## Grand-Maître des cérémonies.

S. A. le prince *Lieven*, A. bl.

### Maîtres des cérémonies.

M. *Davydow*, A. 1.
M. *Dourassow*, St. 1.
Comte *Ojarovsky*, Wl. 3.
M. *Rjevsky*.
M. *Benardaki*.
M. *Gérébtzow*, St. 3.
Prince *Troubetzkoy*.
M. *Talysine*.
M. *Ivinsky*, A. 2.
Prince *Kourakine*, Wl. 4.
Prince *Ouroussow*, St. 3.

### En fonctions de Maîtres des cérémonies.

Prince *Hilkow*.
M. *Ditmar*, Wl. 3 et 4 avec les glaives.
Comte *Kissélew*.
Prince *Gagarine*.
Baron *Küster*, A. 2.
M. *Schablikine*, A. 3.
Baron *Korff*, St. 2.
Prince *Galitzine*.
M. *Draschoussow*.
M. *Schipow*.
M. *Békétow*.
M *Oguinsky*.

### Expédition des cérémonies.

Gérant d'affaires: Comte *Cassini*, conseiller de collége, g. de la ch., St. 2.

Secrétaires: M. *Stürmer*, asses. de collége, g. de la ch.
M. *Novitzky*, conseiller honoraire, g. de la ch.

# RÈGLEMENT ORGANIQUE

## DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

(Sanctionné par S. M. l'Empereur le 22 mai 1868.)

(TRADUCTION.)

---

## CHAPITRE PREMIER.

### Dispositions générales.

1. Le Ministère des Affaires Etrangères a dans ses attributions: 1° les relations politiques avec les gouvernements étrangers; 2° la protection du commerce russe et en général des intérêts russes à l'étranger; 3° d'intervenir pour que les sujets russes soient légalement protégés dans leurs affaires à l'étranger; 4° de coopérer à ce que les réclamations légales des étrangers dans leurs affaires en Russie reçoivent satisfaction.

2. Le Ministère des Affaires Etrangères est chargé de la garde du sceau de l'Etat, qui s'appose, en vertu des lois organiques de l'Empire, sur les actes de l'Etat pour constater leur sanction définitive par l'autorité souveraine de l'Empereur. *(Annexe à l'art. 39 des lois organiques.)*

3. Outre les obligations imposées aux adjoints de ministres par le règlement organique général des ministères (art. 269, 270, 272 à 276 de la 2e partie du tome Ier du corps des lois), l'adjoint du ministre des affaires

étrangères dirige, sous l'autorité du ministre, les affaires courantes du ministère, et entre en relations, pour ces affaires, tant avec les ministres et les directeurs généraux des différents services publics, qu'avec les agents diplomatiques accrédités près la Cour Impériale.

4. Des Conseillers du Ministère et des Fonctionnaires pour Missions Spéciales sont attachés au Ministre des Affaires Etrangères.

5. Le Ministère des Affaires Etrangères se compose: 1° d'Institutions Centrales; 2° d'Institutions à l'Etranger.

6. Aux Institutions Centrales du Ministère appartiennent: 1° le Conseil; 2° la Chancellerie; 3° le Département Asiatique; 4° le Département des Relations Intérieures; 5° le Département du personnel et des Affaires Economiques; 6° les Archives de l'Etat et les Archives Principales du Ministère à St-Pétersbourg; 7° les Archives Principales de Moscou.

7. Les Institutions du Ministère à l'Etranger sont: 1° les Ambassades et Légations à l'Etranger; 2° les Consulats-Généraux, les Consulats, les Vice-Consulats et les Agences Consulaires dans les pays étrangers.

8. La répartition des affaires entre les Institutions et les Fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères (cart. 6 et 7), autres que celles positivement placées dans leur ressort, dépend de la décision du ministre.

9. Le mode d'instruction des affaires, les obligations des fonctionnaires et leurs relations entre eux, sont réglés, en principe, par une instruction du Ministre par application des règlements généraux d'organisation des Ministères, en tant que ces règlements s'accordent avec le présent Règlement organique. Les détails ultérieurs à ce sujet sont laissés, pour chacun des services du Ministère, à la décision des directeurs respectifs de la Chancellerie, des Départements et des Archives.

10. Les Ambassadeurs, les Envoyés, les Ministres et

autres Plénipotentiaires accrédités près des Souverains et des Gouvernements étrangers, ainsi que les Ministres-Résidents, les Chargés d'Affaires permanents, les Conseillers Supérieurs du Ministère, les Membres du Conseil et les Directeurs de la Chancellerie, des Départements et des Archives, sont nommés, changés de place et congédiés par des Oukases Impériaux adressés au Sénat dirigeant. L'autorisation de l'Empereur est demandée pour la nomination de fonctionnaires ayant un rang supérieur à celui de Conseiller d'Etat, à des emplois attachés à la Chancellerie et auxquels il n'est pas assigné de classe spéciale. La nomination à tous les autres emplois, tant des institutions centrales du ministère que de nos ambassades, légations et consulats à l'étranger, est laissée au ministère, ou, avec son autorisation, aux chefs des services spéciaux.

## CHAPITRE DEUXIÈME.

### Des Institutions Centrales du Ministère.

#### I. CONSEIL DU MINISTÈRE.

11. Le Conseil du Ministère des Affaires Etrangères se compose, sous la présidence du Ministre, de son Adjoint, des Conseillers supérieurs du Ministère, de deux Membres dont les emplois sont inscrits dans l'Etat de personnel du Ministère, et d'autres Membres spécialement nommés chaque fois par l'Empereur, et des Directeurs de la Chancellerie, des Départements, des Archives de l'Etat et des Archives Principales du Ministère à St-Pétersbourg.

12. Lorsque le Ministre est empêché de présider le conseil, la présidence en est déférée à son Adjoint, et, en l'absence de ce dernier, au Doyen des membres.

13. Le Conseil examine toutes les affaires que le Ministre juge nécessaire de soumettre à ses délibérations.

14. C'est dans le sein du conseil que sont examinées, d'après un programme établi par le Ministère des Affaires Etrangères, les personnes qui désirent entrer au service dans la sphère diplomatique.

15. Les affaires sont rapportées au Conseil par les gérants d'affaires (дѣлопроизводители) des services spéciaux dans le ressort desquels se trouve chacune d'elles.

## II. CHANCELLERIE DU MINISTÈRE.

16. La correspondance politique est concentrée dans la Chancellerie du Ministère des Affaires Etrangères.

17. A la Chancellerie sont attachées deux expéditions à titre d'institutions spéciales, ainsi qu'un employé supérieur et un employé en second.

18. La lithographie du Ministère est attachée à la Chancellerie.

**Observation.** L'emploi de gérant de la lithographie peut être cumulé avec un autre emploi du Ministère.

## III. DÉPARTEMENT ASIATIQUE.

19. Le ressort du Département Asiatique se compose: 1° des affaires politiques relatives à l'Orient; 2° des affaires énumérées en l'art. 23 du présent règlement, lorsqu'elles exigent des relations avec des gouvernements de l'Orient, ou avec nos agents diplomatiques ou consulaires en Orient, ou, enfin, qu'elles concernent: *a.* des sujets russes habitant les contrées de l'Orient; *b.* les relations de sujets russes dans ces contrées en général; *c.* des sujets de ces pays habitant la Russie; *d.* les relations en Russie de personnes habitant des pays orientaux.

20. Les actes et documents écrits en langues orientales sont traduits au département asiatique sur l'invi-

tation d'autorités constituées ou de fonctionnaires publics, et à la demande des particuliers.

21. Le Département asiatique certifie l'authenticité des légalisations inscrites par nos légations et consulats en Orient sur les actes et les documents destinés à être présentés à des autorités constituées russes.

22. Au Département Asiatique est attachée la section des langues orientales, qui est chargée de former des drogmans pour nos légations et nos consulats en Orient.

## IV. DÉPARTEMENT DES RELATIONS INTÉRIEURES.

23. Les objets dont s'occupe le Département des Relations Intérieures sont: 1° la rédaction des lettres de créance et de rappel, et des lettres de cabinet, adressées aux souverains et gouvernements étrangers; 2° les affaires concernant l'exequatur de consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires étrangers en Russie; 3° la défense des droits et des intérêts du commerce et de la navigation russes à l'étranger; 4° les affaires concernant les relations juridiques des sujets russes à l'étranger et des étrangers en Russie; 5° les correspondances sur divers sujets concernant des sujets russes résidant à l'étranger et des étrangers résidant en Russie; 6° la réunion de renseignements divers à l'étranger et leur communication à d'autres administrations; 7° les affaires concernant les récompenses et décorations conférées par notre gouvernement et reçues de souverains étrangers par des sujets russes; 8° les affaires énoncées aux articles suivants (24 à 26).

**Observation.** Les affaires énumérées au présent article sont exclues du ressort du Département des Relations Intérieures dans les cas indiqués au § 2 de l'article 19 ci-dessus.

24. Le Département des Relations Intérieures s'occupe en outre de la vérification, à la demande des tribunaux

tant anciens qu'organisés en vertu des codes du 20 novembre 1864, des traductions russes d'actes rédigés en langues étrangères.

25. Le Département des Relations Intérieures certifie l'authenticité: 1° des légalisations apposées par les ambassades, légations et consulats russes d'Europe et d'Amérique, sur des actes et documents destinés à être présentés à des autorités constituées russes; 2° des légalisations apposées par des autorités constituées et des chefs de services russes sur des actes et documents destinés à être envoyés en Europe et en Amérique; 3° sur la demande des particuliers, des légalisations des signatures apposées par des notaires de la Bourse, des courtiers et d'autres agents autorisés par la loi, sur les traductions du russe en langues étrangères faites par eux d'actes destinés à être expédiés par les impétrants à des tribunaux et autorités constituées de pays étrangers.

26. Le Département certifie l'authenticité des légalisations apposées sur les traductions d'actes par les personnes ci-dessus désignées, d'après la légalisation des signatures elles-mêmes par les autorités compétentes.

### V. DÉPARTEMENT DU PERSONNEL ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

27. Les objets dont s'occupe le Département du Personnel et des Affaires Economiques sont: 1° les affaires relatives au personnel de toutes les Institutions du Ministère des Affaires Etrangères à l'intérieur et à l'étranger; 2° la gestion de toutes les propriétés de l'Etat appartenant au ministère en Russie et à l'étranger; 3° la rédaction des budgets du Ministère; 4° l'acquittement de toutes ses dépenses; 5° la tenue de la comptabilité de tous ses revirements financiers; 6° les affaires relatives à l'apposition du sceau de l'Etat sur divers actes (annexe à l'art. 39 des lois

organiques); 7° les affaires relatives aux églises et chapelles russes orthodoxes à l'étranger et à leur clergé.

28. Lorsqu'il faut procéder à des enchères, il est organisé au Département une assemblée temporaire composée de trois gérants d'affaires (дѣлопроизводители) sous la présidence du directeur.

29. Au Département est attaché un inspecteur des édifices qui est chargé de gérer les édifices publics du Ministère à St-Pétersbourg, et les affaires de police intérieure (экзекуторскія дѣла) de toutes les institutions du ministère à St-Pétersbourg, conformément aux dispositions générales de l'art. 350 du règlement organique des ministères.

## VI. ARCHIVES DE L'ÉTAT ET ARCHIVES PRINCIPALES DE ST-PÉTERSBOURG.

30. Les Archives de l'Etat et les Archives Principales de St-Pétersbourg du Ministère des Affaires Etrangères sont réunies sous l'autorité d'un seul et même directeur.

31. Aux Archives de l'Empire sont conservés les actes et papiers relatifs à des affaires intérieures spéciales et aux événements les plus importants de l'Empire.

32. Les Archives Principales de St-Pétersbourg conservent les actes et dossiers, tant du ci-devant Collége des Affaires Étrangères depuis 1801, que du Ministère des Affaires Étrangères.

33. Les dossiers des affaires terminées, ainsi que les registres à cordons et les pièces comptables à l'appui, sont remis, aux époques fixées, aux Archives Principales de St-Pétersbourg, par toutes les institutions du Ministère des Affaires Etrangères à St-Pétersbourg et à l'étranger.

34. Le Directeur des Archives est autorisé à ordonner, sous sa responsabilité personnelle, la destruction des dossiers, papiers et registres, dont la conservation ultérieure sera reconnue inutile; pour la destruction des registres

à cordons et des pièces à l'appui de la comptabilité, il demande l'autorisation du contrôle de l'Empire.

35. Des particuliers peuvent être admis, avec l'autorisation du Directeur des Archives, à se livrer à des travaux scientifiques aux Archives de l'Etat et aux Archives Principales de St-Pétersbourg. Le ministère donne à cet effet une instruction spéciale au Directeur.

## VII. ARCHIVES PRINCIPALES DE MOSCOU.

36. Aux Archives Principales de Moscou du Ministère des Affaires Etrangères sont conservés les actes et papiers antérieurs à l'année 1801 et nommément : les affaires d'Etat intérieures spéciales, les traités avec les puissances étrangères, les lettres des souverains et républiques d'Europe et d'Asie, les affaires intérieures du Bureau des ambassades (Посольскій приказъ) et celles de l'ancien Collége des Affaires étrangères antérieures à l'année 1801.

37. Aux Archives Principales de Moscou est attachée la commission d'impression des lettres patentes (Государственныя грамоты) et traités.

38. L'antique Dépôt de Chartes, de Manuscrits et de Sceaux appartenant à l'Etat, qui existe à Moscou, tout en étant confié à la gestion immédiate du directeur des Archives Principales de Moscou, est placé, jusqu'à nouvelle disposition, sous l'autorité supérieure du président du Comptoir de la Cour à Moscou.

39. La répartition, entre les employés des Archives, des travaux pour les institutions mentionnées aux deux articles précédents, est confiée au directeur des Archives.

40. Les particuliers sont admis à se livrer à des travaux scientifiques aux Archives Principales de Moscou, conformément aux dispositions de l'art. 35.

# CHAPITRE TROISIÈME.

## Des Institutions du Ministère des Affaires Etrangères à l'étranger.

### I. AMBASSADES ET LÉGATIONS.

41. Les chefs d'ambassades et de légations sont divisés en quatre classes: 1° les ambassadeurs; 2° les envoyés, les ministres et autres plénipotentiaires près des souverains; 3° les ministres résidents; 4° les chargés d'affaires.

42. Les Ambassadeurs seuls sont considérés comme représentant la personne de S. M. l'Empereur.

43. Pour les affaires diplomatiques, comme pour l'accomplissement de toutes les autres obligations qui leur sont imposées, les ambassades et les légations se conforment aux instructions et aux ordres du Ministère des Affaires Etrangères. Les ambassades et les légations satisfont également aux demandes que leur adressent les départements du ministère.

44. Les ambassades et les légations défendent et protégent les sujets russes dans leurs affaires à l'étranger, et coopèrent, en tant que le permettent les lois locales, les traités et les usages établis, à leur faire obtenir satisfaction de leurs justes réclamations.

**Observation.** Les ambassades et légations n'assument pas les obligations de fondés de pouvoirs des sujets russes dans leurs procès et autres affaires.

45. Les ambassades et légations établies dans des villes où il n'existe pas de consulats russes, remplissent tous les devoirs imposés aux consuls pour l'accomplissement et la légalisation des actes et documents (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, T. XI du corps des lois, édit. de 1857, supplément de 1863, règlement sur les consulats, art. 2, 12 (§§ 2 et 4) et 16), et pour la délivrance et le visa des passeports. (Annexe à l'art. 2025 du code de

commerce, T. XI du corps des lois, édit. de 1857, supplément de 1863, règlement sur les consulats, art. 87.)

46. Dans les villes où, en même temps qu'une ambassade ou une légation, il existe un consulat russe, les obligations mentionnées en l'article précédent incombent au consulat, et l'ambassade ou la légation ne délivrent de passeports qu'à nos courriers et ne visent que les passeports des courriers étrangers et en général ne légalisent que les documents dont le ministère des affaires étrangères du pays où réside l'ambassade ou la légation demande que l'authenticité soit constatée.

47. Toute légalisation apposée par une ambassade ou une légation et vidimée par le Ministère des Affaires Etrangères (art. 21 et 25, § 1), ainsi que toute formalité juridique appartenant à la sphère d'activité des consulats, accompli par elles, a la même force et valeur, pour les autorités constituées, que si elles avaient été faites par des consuls en vertu du règlement sur les Consulats. (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, supplément de 1863.)

48. Pour tout acte appartenant à la sphère des obligations des consuls, fait par des ambassades ou légations établies dans des villes où il n'existe pas de consulats russes, il leur est permis de prélever les droits fixés par le tarif annexé à l'art. 18 du règlement sur les consulats (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, supplément de 1863). Le produit des droits ainsi prélevés dans le cours de chaque année est partagé en deux parties, dans la proportion établie par le Ministère des Affaires Etrangères; une de ces parties est distribuée à titre d'indemnité aux personnes de l'ambassade ou de la légation chargées de ce travail, et l'autre partie forme un fonds de secours en faveur des sujets russes indigents à l'étranger.

**Observation.** Pour la perception des droits, la légation en Perse se conforme aux dispositions spéciales de l'art. 2099 des mêmes tome et code, supplément de 1863.

49. Le choix des personnes auxquelles est délégué, dans les ambassades et légations, le soin de s'occuper des affaires énumérées en l'art. 47 ci-dessus, est confié, sous leur responsabilité personnelle, aux chefs des ambassades et légations; la signature de chaque légalisation ou visa ne peut être apposée que par un des fonctionnaires effectifs (штатный чиновникъ) des ambassades ou légations. Le même fonctionnaire remplit toutes les obligations imposées aux consuls par l'art. 16 du règlement sur les consulats. (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, supplément de 1863).

50. L'ambassade en Turquie et la légation en Perse sont investies des pouvoirs judiciaires et de police sur les sujets russes habitant ces contrées, conformément aux dispositions du code de commerce.

51. Les églises et chapelles orthodoxes attachées à quelques ambassades et légations et à la cour des membres de la Famille Impériale, sont placées sous la protection immédiate et la surveillance des chefs des ambassades et légations. L'administration et la direction de ces églises et chapelles sont soumises à des règles spéciales.

## II. CONSULATS GÉNÉRAUX, CONSULATS ET VICE-CONSULATS ET AGENCES CONSULAIRES.

52. Les obligations des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires, sont déterminées par un règlement spécial (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, supplément de 1863) et par d'autres dispositions.

*(Bulletin des lois.)*

# ORDRE DU JOUR

## DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### DU 10 DÉCEMBRE 1859, N° 25.

---

**Règlement pour l'admission au Ministère des Affaires Etrangères et la nomination aux emplois diplomatiques.**

L'admission au ministère des affaires étrangères, ainsi qu'aux divers emplois qui en relèvent, sera dorénavant soumise aux règles suivantes:

I. Tous ceux qui désireront être agrégés à ce ministère, quelle que soit la branche à laquelle ils se destinent, devront, sans aucune exception, subir au préalable un examen en vue des occupations spéciales qu'ils auraient à remplir. Cet examen aura lieu en présence du chef du département où ils désireraient être admis, assisté de deux fonctionnaires du ministère.

II. Ceux qui voudraient obtenir directement, à leur entrée, un emploi diplomatique, ou qui, occupant au ministère des affaires étrangères des fonctions dont le caractère ne serait pas purement diplomatique, désireraient être transférés à un emploi de cette nature, devront, outre ce premier examen, subir une seconde épreuve ayant pour objet de constater qu'ils possèdent les *connaissances* et les *capacités* nécessaires.

Ce second examen sera basé sur le programme ci-dessous:

I. — EXAMEN DES CONNAISSANCES SPÉCIALES.

Il embrasse les objets suivants:

*1. Langues.*

La connaissance des langues russe et française sera rigoureusement exigée. Tout aspirant doit être à même de parler couramment et d'écrire correctement ces deux langues.

La connaissance du latin, de l'allemand et de l'anglais n'est pas obligatoire. Cependant, l'aspirant qui posséderait une ou plusieurs de ces langues, de même que le polonais s'il n'est pas originaire du royaume, ou enfin d'autres idiomes étrangers, surtout les langues orientales, aurait plus de titres à être admis à l'emploi qu'il solliciterait.

*2. Sciences.*

1° Notions générales des sciences diplomatiques dans le sens le plus étendu, et particulièrement du *droit international* et du *droit maritime.*

2° Histoire des traités de paix et autres, et plus spécialement de ceux auxquels la Russie a pris part depuis le règne de l'Impératrice Catherine II;

3° Les principaux éléments de l'économie politique dans son application à l'Etat et au commerce extérieur;

4° La statistique générale.

*Nota.* Pour éviter aux aspirants l'embarras d'avoir à choisir entre les nombreux ouvrages qui traitent des sciences diplomatiques, et donner d'avance une direction diplomatique à leurs études préparatoires, quelques ouvrages spéciaux seront recommandés comme manuels.

II. — EXAMEN DES CAPACITÉS.

L'aspirant qui s'offre à l'épreuve doit:

1° Prendre connaissance d'une affaire dont le dossier lui sera remis, en présenter un extrait par écrit et exprimer de vive voix son opinion motivée;

2° Présenter, sur un sujet donné, une rédaction russe et française, d'après laquelle il soit possible d'apprécier son aptitude à coordonner ses idées et à les exprimer d'une manière claire et correcte.

III. — Sous le nom d'emplois *diplomatiques* sont compris:

Les places effectives aussi bien que les surnumérariats du ressort de la chancellerie ministérielle; des 1re et 2e sections du département asiatique; enfin des ambassades, légations et consulats.

IV. — L'examen d'admission aux emplois diplomatiques aura lieu en présence des membres du conseil du ministère des affaires étrangères, ou des personnes spécialement désignées à cet effet, et dont le nombre devra être de trois au moins.

---

# COMPLÉMENTS

## A L'ORDRE DU JOUR DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

### DU 10 DÉCEMBRE 1859, N° 25.

---

*Le Ministère des affaires étrangères recommande aux personnes qui se préparent à subir l'examen d'admission aux emplois diplomatiques, les ouvrages suivants:*

GEORGES FRÉDÉRIC DE MARTENS. Précis du droit des gens moderne de l'Europe; édition revue, accompagnée des notes de Pinheiro-Ferreira, etc.; par M. Ch. Vergé, Paris, 1858. 2 vol.

BARON CHARLES DE MARTENS et BAR. FERD. DE CULSY. Recueil manuel et pratique des traités, conventions et autres actes diplomatiques sur lesquels sont établis les relations et les rapports existants aujourd'hui entre divers Etats souverains du globe, depuis l'année 1760 jusqu'à l'époque actuelle, 1846-57. 7 vol.

HENRY WHEATON. Éléments du droit international. Leipzig, 1858. 2 vol.

F.-W. GHILLANY. Diplomatisches Handbuch. Sammlung der wichtigsten europäischen Friedensschlüsse, Congressacten und sonstigen Staats-Urkunden, vom Westphälischen Frie-

den bis auf die neueste Zeit, mit kurzen geschichtlichen Einleitungen. Nördlingen. 1855. 2 vol.

HEFFTER. Das europäische Völkerrecht der Gegenwart. Berlin. 4e édit. 1861.

GESSNER. Le droit des neutres sur mer. Berlin, 1865.

Наумовъ. Консульское право Европы и Америки. Москва, 1856.

G.-FR. KOLB. Handbuch der vergleichenden Statistik, 4e édit. Leipzig, 1865.

JOHN STUART MILL. Principes d'économie politique, traduits de l'anglais. 2 vol.

GUILLAUME. ROSCHER. Principes d'économie politique, traduits et annotés par M. Wolowski. 1858. 2 vol.

M.-G. DE MOLINARI. Cours d'économie politique. 2 vol.

DU MÊME. Questions d'économie politique et de droit public. 2 vol.

P. DE ROSSI. Cours d'économie politique. 1854. 2 vol.

М. Никоновъ. Справочная книга для должностныхъ лицъ центральныхъ и заграничныхъ установленій Министерства Иностранныхъ Дѣлъ. С. Петербургъ, 1869.

# CIRCULAIRE

## DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DU 4 OCTOBRE 1875, N° 20.

---

En complément à l'ordre du jour du Ministère des Affaires Etrangères du 10 décembre 1859 sur les examens auxquels sont soumises les personnes qui désireraient embrasser la carrière diplomatique, sont établies les règles suivantes:

1° Huit jours avant l'examen, l'aspirant reçoit un ouvrage imprimé ou un manuscrit sur la statistique, d'après lequel il rédige un mémoire d'une étendue de 3 à 5 feuilles environ.

2° Dans ce mémoire, l'aspirant expose le contenu du livre ou du manuscrit avec l'indication des questions les plus importantes, ayant soin en même temps de soumettre l'ouvrage, autant que possible, à un examen critique, d'établir une comparaison avec d'autres ouvrages traitant le même sujet et (s'il y a lieu) d'indiquer et d'analyser les parties du livre qui, sous un point de vue quelconque, pourraient avoir de l'intérêt pour la Russie.

3° Le mémoire devra être rédigé en français ou en russe. Il doit être soumis à l'examinateur *trois jours* avant l'examen, *au plus tard*.

**Note.** Ce mémoire formera le sujet de la conversation et de l'échange d'idées entre l'examinateur et l'aspirant pendant l'examen oral.

4° L'examen oral exige la connaissance des principaux faits de la statistique comparée des Etats (d'Europe de préférence), de même que des principaux changements survenus récemment dans la géographie politique. Les questions concernant les nouvelles répartitions territoriales, délimitations, les nouvelles Constitutions (en traits généraux), les nouvelles voies de communication, et notamment celles qui ont une importance universelle, ou pour le moins une signification plus que locale.

5° Les questions (chaque aspirant en recevra trois) se font par écrit.

# CIRCULAIRE

## DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### DU 15 MARS 1876, N° 4.

---

En vertu du règlement publié dans l'ordre du jour du Ministère des Affaires Étrangères du 10 décembre 1859, № 25, les postes inscrits sur les cadres et les postes surnuméraires des ambassades, des légations et des consulats doivent être occupés exclusivement par des fonctionnaires ayant subi préalablement l'examen diplomatique.

Comme exception à cette règle, les personnes ayant terminé les cours des études à l'Institut des langues orientales, relevant du département asiatique, ou bien dans la section mandchou-chinoise de la faculté des langues orientales de l'université de St-Pétersbourg, peuvent à l'avenir être exemptées de l'obligation de subir l'examen diplomatique, mais dans le cas seulement où elles exprimeraient le désir de se consacrer exclusivement au service de drogmans, ou bien d'être attachées aux consulats en qualité de drogmans, remplissant simultanément les fonctions de secrétaire.

Par conséquent toutes les personnes qui entrent au service en qualité de drogmans, mais qui voudraient conserver le droit de passer par la suite aux emplois spécialement diplomatiques, soit d'occuper des postes de consuls, sont tenues de se soumettre aux termes des règlements généraux à l'épreuve d'un examen diplomatique.

# CIRCULAIRE

## DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### CONCERNANT LES CONGÉS.

---

Une décision du conseil de l'Empire, sanctionnée par S. M. l'Empereur le 10 mars 1869, établit les règles suivantes au sujet des congés aux fonctionnaires des ambassades, des légations et des consulats, ainsi que des indemnités dues pour exercice temporaire de fonctions dans ces institutions.

1° Pour ce qui concerne les immunités dont ils jouissent lorsqu'il leur est accordé des congés, les fonctionnaires du ministère des affaires étrangères servant à l'étranger se divisent en quatre catégories. A la *première* appartiennent ceux qui servent en Europe à l'exception de l'Italie, de l'Espagne, du Portugal, de la Grèce et de la Turquie; à la *seconde*, ceux qui servent en Italie, en Espagne, en Portugal, en Grèce, dans la Turquie d'Europe, en Egypte, dans la Turquie d'Asie (à l'exception de Bagdad et d'Erzeroum) et dans l'Amérique septentrionale; à la *troisième*, ceux qui servent à Bagdad, à Erzeroum, en Perse, dans l'Asie centrale et dans la Chine occidentale; à la *quatrième*, ceux qui servent dans le reste de la Chine, au Japon et dans l'Amérique du Sud.

2° Quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, chaque fonctionnaire du ministère des affaires étrangères

servant à l'étranger peut jouir chaque année d'un congé de vingt-neuf jours en conservant les deux tiers de ses émoluments (содержание).

3° Celui qui n'aura pas pris de congé pendant une ou plusieurs années pourra en obtenir un, avec conservation de la même quotité de ses émoluments (art.2), pour autant de mois qu'il aura servi d'années à l'étranger sans prendre de congé, à condition que la durée des congés ainsi accordés ne dépassera pas *trois mois* pour les fonctionnaires de la première catégorie, — *quatre mois* pour ceux de la seconde, — *six mois* pour ceux de la troisième et *huit mois* pour ceux de la quatrième.

4° Le temps indispensable pour faire le voyage à St-Pétersbourg et pour retourner à leur poste ne sera pas compté dans la durée du congé accordé (art. 3) aux fonctionnaires des seconde et troisième catégories qui auront servi trois ans sans congé, non plus qu'à ceux de la quatrième catégorie qui auront servi quatre ans sans congé.

5° En cas où ils obtiendront des congés conformément aux dispositions de l'art. 3, les fonctionnaires des troisième et quatrième catégories qui auront servi cinq ans au moins sans congé recevront pour leurs frais de voyage à St-Pétersbourg et retour à leur poste l'indemnité fixée à cet effet pour les courriers du ministère des affaires étrangères.

6° Le ministère des affaires étrangères est autorisé à délivrer des congés même pour des délais plus longs que ceux fixés par l'art. 3, mais sans traitements et sans indemnités (articles 4 et 5). Toutefois, la durée de ces congés ne pourra dépasser *quatre mois* pour les fonctionnaires de la première catégorie, — *six mois* pour ceux de la seconde, — *huit mois* pour ceux de la troisième, — et *onze mois* pour ceux de la quatrième.

7° Le temps des congés accordés en vertu des articles 3 et 6 sera compté comme service actif.

8° Les règles édictées aux art. 1 à 7 ne sont point appli-

cables aux chefs des ambassades et légations, pour lesquels on se conformera aux dispositions ci-dessous: *a.* lorsqu'ils obtiendront un congé de plus de vingt-neuf jours, ils jouiront pendant sa durée de la moitié de leurs appointements; *b.* si, par un motif quelconque, la totalité de leurs appointements leur a été conservée pendant la durée de leur congé, il sera fait, sur ces appointements, retenue d'une indemnité supplémentaire (art. 9) en faveur de celui qui sera temporairement chargé des fonctions de chargé d'affaires. Les chefs de légation dont les appointements ne dépassent point dix mille roubles par an seront seuls exemptés de l'application de cette retenue (§ *b.*).

9° Celui qui remplit temporairement les fonctions de chargé d'affaires recevra, en sus de son traitement ordinaire, une indemnité supplémentaire, comme suit: *a.* Pour Athènes, Constantinople, Téhéran et Pékin, cette indemnité sera réglée chaque fois par ordre de S. M. l'Empereur; *b.* pour Berlin, Vienne, Londres et Paris, elle sera de quinze roubles par jour; dans les autres villes, de dix roubles par jour, sauf pour les fonctionnaires remplaçant des chefs de légation dont les appointements ne dépassent pas dix mille roubles par an; dans ces cas, l'indemnité supplémentaire sera réglée par le ministère et ne devra pas s'élever à plus de sept roubles par jour.

10° Les fonctionnaires, autres que ceux désignés en l'art. 9, qui géreront par ordre du ministère des postes quelconques à l'étranger, recevront, en sus de leurs traitements permanents, le tiers de ceux attribués à l'emploi qui leur est temporairement confié. S'ils ne jouissaient pas personnellement d'appointements, on leur en assignera un, qui ne devra pas dépasser celui du poste dont ils remplissent temporairement les fonctions.

11° Les emplois de fonctionnaires de chancelleries consulaires en Orient peuvent être temporairement occupés par des écrivains-drogmans loués à cet effet, dont les appointe-

ments ne devront pas dépasser le tiers du taux fixé pour ces emplois par le tableau du personnel.

12° Les dépenses effectuées en vertu des articles 8 à 11 sont ordonnancées sur les fonds alloués par les budgets pour l'entretien du personnel des institutions à l'étranger et simultanément sur les retenues dont sont passibles les fonctionnaires en congé, retenues qui, par conséquent, ne font pas retour au trésor.

13° Le ministre des affaires étrangères est autorisé à régler les détails d'application des présentes dispositions et à décider les questions et doutes qui pourraient s'élever à propos de leur mise à exécution.

---

# CIRCULAIRE

**du Département des Relations Intérieures du Ministère des affaires étrangères en date du 15 juin 1876, № 5931, concernant les certificats provisoires pour naviguer sous pavillon russe.**

---

Sa Majesté l'Empereur a daigné sanctionner le 27 avril 1876 l'avis suivant, émis par le Conseil de l'Empire, après examen aux Départements réunis des lois et d'économie et au plénum, du rapport du Ministre des Finances concernant l'ordre à observer par les Consulats russes lors de l'expédition dans les pays où est établie la visite des navires dans le but d'en constater la solidité, — de patentes provisoires, autorisant l'acquéreur à arborer le pavillon russe:

« Le paragraphe 13 de l'annexe à l'art. 839 du Règlement de Commerce (Tome XI, partie II d'après la continuation de 1868) est complété par l'observation ainsi conçue:

« Dans les Etats où le gouvernement a établi la visite des navires dans le but d'en constater la solidité et la navigabilité sur mer, les Consulats russes sont tenus de ne délivrer les patentes provisoires pour naviguer sous pavillon russe, qu'après avoir reçu l'acte requis, constatant la solidité et le bon état du navire.»

Le Département des Relations Intérieures a l'honneur de porter ce qui précède à la connaissance du Consulat.... pour sa gouverne.

Le Vice-Directeur: (signé) Küster.

# RÈGLEMENT PROVISOIRE

**concernant le mode de perception des droits consulaires, leur versement au Trésor public et la comptabilité de ces droits**

(élaboré d'un commun accord entre les Ministères des Affaires Etrangères, des Finances et le Contrôle de l'Empire et confirmé par le Chancelier de l'Empire le 23 avril 1875).

---

## I.

Tous les consulats, à l'exception de ceux établis en Perse, prélèvent les droits consulaires d'après le taux fixé par les tarifs annexés à l'art. 18 du règl. consulaire (annexe de l'art. 2025 du règl. de commerce, code des lois T. XI. j. II., contin. 1863). Les consulats établis en Perse se conformeront pour la perception des droits au tarif annexé à l'art. 2099 du règl. de commerce.

## II.

La totalité des droits consulaires prélevés par les consuls généraux, consuls et vice-consuls se trouvant au service effectif et rémunérés par l'Etat sera perçue depuis le 1er mai 1875 au profit de l'Etat. Les sommes à prélever ultérieurement sont insérées dans le budget des recettes du Ministère des affaires étrangères.

III.

Les consuls, vice-consuls et agents consulaires qui ne se trouvent pas au service effectif ni rémunérés par l'Etat retiennent les droits consulaires à leur profit, sauf le cas où ces fonctionnaires auront à prélever des droits en qualité d'adjoints, de dirigeants les chancelleries ou exerçant provisoirement les fonctions de consuls se trouvant au service effectif et rémunérés par l'Etat.

IV.

Les droits consulaires sont prélevés en monnaie en circulation sur les lieux, convertie en roubles d'argent métalliques, d'après le tableau ci-joint (ann. I.).

V.

Les consuls annotent le montant des droits prélevés sur les documents mêmes présentés par les payeurs.

VI.

Les consulats sont munis chaque année par les ambassades et légations dont ils relèvent de registres cordonnés, tenus d'après le modèle ci-joint (ann. II.) pour y inscrire le montant des droits perçus au profit de l'Etat. Chaque consulat reçoit en général un seul registre; toutefois, en vue des considérations locales, des registres spéciaux peuvent être délivrés pour certaines contributions.

*Observation.* Il est du devoir des consuls de conserver les registres d'impôts, même au delà du terme pour lequel ils sont délivrés.

VII.

A l'expiration de chaque tierçal et pas au delà du 15me jour du mois qui suit le tierçal de comptabilité, les consuls dont il est fait mention au § II expédient à la commission provisoire de révision du Contrôle de l'Empire, par l'entremise du Ministère des affaires étrangères, sous sceau ouvert, des listes de comptabilité rédigées d'après les livres №№ 3 et 5 et les modèles ci-joints, savoir: 1) le tableau des droits consulaires perçus (annexe III) et 2) le tableau des dépôts se trouvant au consulat.

VIII.

Toutes les fois que le Contrôle de l'Empire jugerait nécessaire de vérifier d'une manière plus précise la régularité de la comptabilité consulaire, il pourra demander l'envoi des registres cordonnés authentiques pour en faire la révision.

IX.

Le Contrôle de l'Empire entrera en communication directe avec les consuls relativement aux questions qui pourront surgir de la révision des comptes-rendus au sujet des droits consulaires, et transmettra les papiers rédigés au Ministère des affaires étrangères pour être remis à destination. Le même mode sera observé pour la communication des rapports consulaires au Contrôle de l'Empire sur les questions susindiquées.

X.

Suivant les dispositions que le Ministère des affaires étrangères jugera nécessaire de prendre, les sommes

prélevées par les consuls seront transmises aux ambassades et légations, ou bien gardées aux consulats pour couvrir les dépenses portées sur le compte de l'Etat. Le Ministère, de son côté, déduira lesdites sommes des payements à effectuer par l'Etat aux ambassades, légations et consulats pour leur entretien, ou en remboursement de leurs frais de service. En même temps le Ministère des affaires étrangères effectuera le virement de la somme provenant des droits consulaires, des subdivisions respectives du budget de ses dépenses sur celui des revenus de l'Etat.

Signé: Le secrétaire d'Etat
A. Hamburger,
dirigeant le département du personnel et des affaires économiques.

Contre-signé: le gérant d'affaires Niconow.

| Табель проѣздныхъ денегъ, выдаваемыхъ курьерамъ министерства иностранныхъ дѣлъ (въ русскихъ червонцахъ). | Въ Аѳины. | „ Берлинъ. | „ Бернъ. | „ Брюссель. | „ Варшаву. | „ Вашингтонъ. | „ Веймаръ. | „ Вѣну. | „ Гагу. | „ Гамбургъ. | „ Дармштадтъ. | „ Дрезденъ. | „ Карлсруэ. | „ Константинополь. | „ Копенгагенъ. | „ Лиссабонъ. | „ Лондонъ. | „ Мадритъ. | „ Мюнхенъ. | „ Парижъ. | „ Римъ. | „ Ріо-Жанейро. | „ Стокгольмъ. | „ Стутгардтъ. | „ С. Петербургъ. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Изъ С. Петербурга | 115 | 50 | 78 | 79 | 30 | 217 | 58 | 50 | 73 | 60 | 67 | 55 | 71 | 139 | 73 | 185 | 92 | 155 | 74 | 89 | 100 | 435 | 69 | 74 | × |
| „ Аѳинъ | | 89 | 84 | 101 | 85 | 239 | 89 | 65 | 102 | 99 | 87 | 84 | 83 | 24 | 112 | 193 | 114 | 163 | 74 | 97 | 74 | 443 | 135 | 80 | 115 |
| „ Берлина | | | 28 | 29 | 20 | 167 | 8 | 24 | 23 | 10 | 17 | 5 | 21 | 113 | 23 | 135 | 42 | 105 | 24 | 39 | 64 | 385 | 46 | 24 | 50 |
| „ Берна | | | | 25 | 47 | 161 | 20 | 27 | 26 | 26 | 11 | 26 | 7 | 108 | 39 | 115 | 36 | 85 | 13 | 19 | 40 | 365 | 62 | 10 | 78 |
| „ Брюсселя | | | | | 49 | 138 | 19 | 41 | 4 | 19 | 14 | 25 | 18 | 125 | 32 | 106 | 13 | 76 | 27 | 10 | 65 | 356 | 55 | 21 | 79 |
| „ Варшавы | | | | | | 187 | 31 | 20 | 43 | 30 | 37 | 25 | 41 | 109 | 43 | 155 | 62 | 125 | 44 | 59 | 70 | 405 | 66 | 44 | 30 |
| „ Вашингтона | | | | | | | 157 | 179 | 132 | 157 | 152 | 163 | 156 | 263 | 170 | 238 | 125 | 208 | 165 | 142 | 198 | 488 | 193 | 159 | 217 |
| „ Веймара | | | | | | | | 25 | 23 | 15 | 9 | 6 | 13 | 114 | 28 | 125 | 32 | 95 | 15 | 29 | 55 | 375 | 51 | 16 | 58 |
| „ Вѣны | | | | | | | | | 45 | 34 | 27 | 19 | 23 | 89 | 47 | 138 | 54 | 108 | 14 | 42 | 50 | 388 | 70 | 20 | 50 |
| „ Гаги | | | | | | | | | | 17 | 15 | 28 | 19 | 126 | 30 | 110 | 7 | 80 | 28 | 14 | 66 | 360 | 53 | 22 | 73 |
| „ Гамбурга | | | | | | | | | | | 15 | 15 | 19 | 123 | 13 | 125 | 32 | 95 | 28 | 29 | 66 | 375 | 36 | 22 | 60 |
| „ Дармштадта | | | | | | | | | | | | 15 | 4 | 111 | 28 | 117 | 27 | 87 | 13 | 21 | 51 | 367 | 51 | 7 | 67 |
| „ Дрездена | | | | | | | | | | | | | 19 | 108 | 28 | 131 | 38 | 101 | 19 | 35 | 59 | 381 | 51 | 22 | 55 |
| „ Карлсруэ | | | | | | | | | | | | | | 107 | 32 | 115 | 31 | 85 | 9 | 19 | 47 | 365 | 55 | 3 | 71 |
| „ Константинополя | | | | | | | | | | | | | | | 136 | 217 | 138 | 187 | 98 | 121 | 98 | 467 | 159 | 104 | 139 |
| „ Копенгагена | | | | | | | | | | | | | | | | 138 | 45 | 108 | 41 | 42 | 79 | 388 | 23 | 35 | 73 |
| „ Лиссабона | | | | | | | | | | | | | | | | | 113 | 30 | 124 | 96 | 152 | 250 | 161 | 118 | 185 |
| „ Лондона | | | | | | | | | | | | | | | | | | 83 | 40 | 17 | 73 | 363 | 68 | 34 | 92 |
| „ Мадрита | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 94 | 66 | 122 | 280 | 131 | 88 | 155 |
| „ Мюнхена | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 28 | 40 | 374 | 64 | 6 | 74 |
| „ Парижа | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 56 | 346 | 65 | 22 | 89 |
| „ Рима | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 402 | 102 | 46 | 100 |
| „ Ріо-Жанейро | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 411 | 368 | 435 |
| „ Стокгольма | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 58 | 69 |
| „ Стутгардта | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 74 |

На подлинной написано:
ВЫСОЧАЙШЕ утверждена въ С. Петербургѣ, 21 ноября 1872 г.
Подписалъ: *Князь Горчаковъ.*

## Правила о выдачѣ проѣздныхъ денегъ по министерству иностранныхъ дѣлъ.

1) Курьеры, отправляемые министерствомъ иностранныхъ дѣлъ и посольствами и миссіями нашими въ чужихъ краяхъ, получаютъ на проѣздъ: а) по желѣзнымъ дорогамъ тройную тарифную плату за мѣсто въ вагонахъ I кл.; одна треть этой дачи полагается на проѣздъ самаго курьера, другая на провозъ ввѣряемой ему экспедиціи и третья на мелкіе путевые расходы; б) на пароходахъ двойную тарифную плату за мѣсто въ каютѣ I-го кл. и в) въ странахъ, гдѣ нѣтъ ни желѣзныхъ дорогъ, ни пароходовъ — по одному русскому червонцу на одну нѣмецкую милю.

2) Исчисленные на семъ основаніи (п. 1) размѣры курьерскихъ дачъ на переѣзды между значительнѣйшими центрами означены въ приложенной при семъ табели, въ русскихъ червонцахъ.

3) Размѣры курьерскихъ дачъ на переѣзды между мѣстами, не означенными въ приложенной къ п. 2-му табели, вычисляются каждый разъ на точномъ основаніи правилъ, изложенныхъ въ п. 1-мъ, но правила сіи не распространяются на курьеровъ, отправляемыхъ въ Персію, Китай и Японію, а также между разными пунктами сихъ странъ и изъ оныхъ въ Россію. Курьеры сіи получаютъ проѣздныя деньги по особому положенію.

4) Курьеръ, задержанный по надобностямъ службы въ томъ мѣстѣ, куда онъ отправленъ, получаетъ за все время задержанія суточныя деньги въ размѣрѣ одного червонца за границею и получервонца въ Варшавѣ.

5) Причитающіяся курьерамъ дачи выдаются имъ въ Россіи — русскими червонцами, а за границею — мѣстною монетою, полагая для упрощенія расчетовъ за каждый русскій червонецъ: — по 10 шиллинг. стерлинговъ, или по 12 фр. 50 сантим., или 3 тал. 10 грошей, или 10 герман. марокъ.

6) Чиновникамъ министерства иностранныхъ дѣлъ, опредѣляемымъ къ должностямъ при посольствахъ и миссіяхъ, отзываемымъ отъ сихъ должностей и получающимъ заграничныя командировки по дѣламъ службы, выдаются проѣздныя деньги въ томъ же размѣрѣ какъ и курьерамъ.

7) Начальники посольствъ и миссій при опредѣленіи къ симъ должностямъ получаютъ подъемныя и проѣздныя деньги по особому положенію. При другихъ же переѣздахъ по дѣламъ службы они имѣютъ право на полученіе двойной курьерской дачи.

8) Опредѣленіе подробностей примѣненія настоящихъ правилъ и разрѣшеніе могущихъ встрѣтиться при исполненіи ихъ вопросовъ и сомнѣній предоставляется министерству иностранныхъ дѣлъ.

Подлинную подписали: Государственный канцлеръ **Князь Горчаковъ.**
и Управляющій департаментомъ личнаго состава и хозяйственныхъ дѣлъ **А. Гамбургеръ.**

# TABLEAU

**indiquant le taux d'après lequel les droits consulaires en rouble métallique seront prélevés en monnaie étrangère.**

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Autriche | pour 1 rouble | . . | 1 fl. 62 kr. n. m. |
| » Angleterre | » | » . . | $38^{17}/_{100}$ p. |
| » Amérique | » | » . . | $77^{1}/_{10}$ c. en or. |
| » Belgique | » | » . . | 4 fr. |
| Au Brésil | » | » . . | $1^{416}/_{1000}$ m. r. |
| En Allemagne | » | » . . | 3 mk. 25 pf. en or. |
| » Hollande | » | » . . | 1 fl. $90^{1}/_{10}$ c. |
| » Grèce | » | » . . | 4 d. 48 l. |
| » Danemark | » | » . . | 1 r. d. 2 m. 8 sch. a. |
| » Espagne | » | » . . | $15^{40}/_{100}$ r. en arg. |
| » Italie | » | » . . | 4 l. |
| » Chine | » | » . . | 4 c. $7^{3}/_{4}$ f. (lan = 2 r. $09^{1}/_{2}$ c. m.). |
| » Perse | » | » . . | 3 keram 8 sch. (touman d'or = 2 r. 94 c. m.). |
| Au Portugal | » | » . . | $716^{3}/_{10}$ r. en or (1 m. en or = 1 r. $39^{1}/_{2}$ km. |
| En Roumanie | » | » . . | 10 l. 31 paar. |
| » Turquie | » | » . . | 17 piast. en or 25 paar. |
| » France | » | » . . | 4 fr. |
| » Suisse | » | » . . | 4 fr. |
| » Suède | » | » . . | 2 r. d. 82 öre en arg. |
| Au Japon | » | » . . | $76^{3}/_{10}$ c. mexicain. |

---

# POSTES.

## AVIS DU DÉPARTEMENT DES POSTES.

---

A partir du 20 mars (1er avril) de la présente année, conformément aux ordres impériaux du 10 février et du 23 décembre 1878 et aux traités conclus le 20 mai (1er juin) 1878 à Paris, ratifiés par S. M. l'Empereur le 28 novembre 1878, notamment: 1) la convention de l'Union postale universelle, qui comprend: toute l'Europe, la Turquie d'Asie, l'Egypte, le Dominion du Canada, les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, le Mexique, le Salvador, le Pérou, la république Argentine, le Brésil, la Perse, l'Inde britannique, le Japon, les colonies françaises, espagnoles, portugaises, néerlandaises et danoises et parmi les colonies anglaises: Ceylan, Straits Settlements, Labouan, Hong-Kong, Maurice et dépendances, les Bermudes, la Guyane anglaise, la Jamaïque et la Trinité; les bureaux de poste entretenus par les administrations postales de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Inde britannique et du Japon dans les localités suivantes: Tripoli, Tunis, Maroc, Aden, Mascate, golfe Persique, Guadur, Mandalay, Kiung-Schow (Hoihow), Canton, Swatow, Amoy, Foo-Chow, Ningpo, Shanghaï, Hankow, Tchefou, Chinkiang, Newchwang, Kiu-Kiang, Tien-

Tsin, Haï-Phung, Hanoi et Fusanpo ([1]), et 2) l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, auquel ont pris part : toute l'Europe (à l'exception de la Grande-Bretagne avec Gibraltar et Malte, de l'Espagne, du Monténégro, de la Grèce et de la Turquie), l'Egypte, les bureaux de poste italiens établis à Tripoli et Tunis, ainsi que les colonies françaises, portugaises et danoises, — seront réalisées les modifications suivantes dans les taxes et les règles qui régissent la correspondance *intérieure* et *internationale*:

1° Seront établies les taxes postales *uniformes* suivantes :

*a.* 7 copecs pour chaque loth d'une lettre intérieure affranchie ou pour chaque 15 grammes de lettre affranchie internationale, y compris les lettres, tant intérieures qu'internationales, contenant des valeurs déclarées, et 14 copecs pour chaque 15 grammes de lettre ordinaire internationale non affranchie ;

*b.* 3 copecs pour chaque carte postale ;

*c.* 2 copecs pour chaque 4 loths d'envoi sous bande intérieur ou pour chaque 50 grammes d'un envoi sous bande international, contenant des imprimés, des papiers d'affaires ou des échantillons de marchandises, à la condition que le minimum du prix de port des papiers d'affaire ne soit pas inférieur à 7 copecs et des échantillons de marchandises à 3 copecs ;

*d.* Pour les lettres ordinaires intérieures, insuffisamment affranchies, ainsi que pour les objets de correspondances internationales insuffisamment affranchis, — une taxe double du montant de l'insuffisance ;

*e.* 7 copecs pour la recommandation (avec délivrance

---

([1]) Depuis, sont entrés dans l'Union : le Chili, Libéria, Honduras, Côte-d'Or, Lagos, Sierra-Léone, Sénégambie, Terre-Neuve, Iles-Falkland.

gratuite d'un récépissé à l'expéditeur) des correspondances recommandées et des lettres avec valeurs déclarées ;

*f.* 7 copecs pour l'obtention d'un avis de réception d'une correspondance recommandée ou assurée ;

*g.* Les droits d'assurance pour les lettres, les groups d'argent et les colis avec valeur déclarée : pour les sommes ou les valeurs jusqu'à 600 r.—$^1/_2$ copec par rouble; pour les sommes ou les valeurs au-dessus de 600 roubles jusqu'à 1,600 roubles—$^1/_4$ copec par rouble, plus 1 r. 50 cop. par envoi ; pour les sommes ou les valeurs au-dessus de 1,600 roubles—$^1/_8$ copec par rouble, plus 3 r. 50 cop. par envoi.

2° Les taxes susdésignées (n° 1, lit. *a*, *c* et *d*) pour les lettres et les envois sous bande avec des imprimés et des échantillons de marchandises s'étendent aux correspondances transmises non-seulement dans les limites de l'Union postale précitée, mais sur l'étendue de tout le globe terrestre : à la correspondance ordinaire partout où elle peut seulement arriver, et à celle recommandée partout où elle est seulement admise dans les pays de destination.

3° Tous les paiements susdésignés dans le n° 1 sont opérés comme par le passé au moyen de timbres-poste (y compris les enveloppes et les cartes-postales timbrées) ou en argent, suivant la correspondance. Les timbres-poste destinés à affranchir l'avis de réception des correspondances (n° 1, lit. *f*) doivent être appliqués sur l'avis même de réception à renvoyer au moment de sa première expédition ; l'affranchissement des envois sous bande doit être effectué pour chaque paquet portant une adresse particulière.

4° Le poids maximum d'un envoi sous bande est limité : pour les imprimés et les papiers d'affaires à 128 loths (4 livres) lorsqu'il s'agit de la correspondance intérieure, et à 2,000 grammes (2 kilos) lorsqu'il s'agit de la correspondance internationale, et pour les échantillons de marchandises à 20 loths lorsqu'il s'agit de la correspondance intérieure et à 250 grammes lorsqu'il s'agit de la correspondance interna-

tionale, à la condition encore que les dimensions d'un envoi d'échantillons ne dépassent pas 4 verchoks de longueur, 2 de largeur et 1 de hauteur lorsqu'il s'agit des envois intérieurs, et de 20 centimètres de longueur, 10 de largeur et 5 de hauteur lorsqu'il s'agit des envois internationaux. Les envois sous bande ne doivent contenir aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et doivent être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés.

5° Sont abolies les surtaxes de port lors du renvoi ou de la réexpédition des lettres avec valeurs déclarées.

6° Une lettre ordinaire intérieure, insuffisamment affranchie (n° 1, lit. *d*), est admise au transport lorsque, pesant plus d'un loth, elle est acquittée au moins par 7 copecs. Une lettre avec un timbre-poste d'une valeur inférieure à 7 copecs, quand même elle ne pèserait qu'un loth ou moins d'un loth, est considérée comme non affranchie, et il ne lui est pas donné cours à l'intérieur de l'Empire. Les cartes postales et les envois sous bande doivent être affranchis lors du dépôt à la poste.

7° Sont considérés comme papiers d'affaires et admis comme tels à la modération de port y afférente (n° 1, lit. *c*) toutes les pièces et tous les documents, écrits ou dessinés en tout ou en partie à la main, qui n'ont pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, tels que les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, les différents documents de service des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papiers timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages expédiés isolément, etc. Les papiers d'affaires doivent être envoyés sous bande ou dans une enveloppe ouverte.

8° Sont considérés comme imprimés, et admis comme tels à la modération de port y afférente (n° 1, lit *c*) les jour-

naux et ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes-adresses, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, les gravures, les photographies, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la lithographie ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque. Sont exclus de la modération de port les timbres ou formules d'affranchissement, oblitérés ou non, ainsi que tous imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur. Le caractère de correspondance actuelle et personnelle ne peut pas être attribué aux indications ci-après, savoir : *a*) à la signature de l'envoyeur ou à la désignation de son nom ou de sa raison sociale, de sa qualité, du lieu d'origine et de la date d'envoi, *b*) à la dédicace ou à l'hommage de l'auteur, *c*) aux traits ou signes simplement destinés à marquer les passages d'un texte, pour appeler l'attention, *d*) aux prix ajoutés sur les cotes ou prix-courants de Bourse ou de marchés, *e*) enfin aux annotations ou corrections faites sur les épreuves d'imprimerie ou de composition musicale et se rapportant au texte ou à la confection de l'ouvrage. Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert d'un côté ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, soit simplement pliés de manière à ne pas dissimuler la nature de l'envoi, soit enfin entourés d'une ficelle facile à dénouer. Les cartes-adresses et tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée peuvent être expédiés sans bande, enveloppe ou pli.

9° Sont considérés comme échantillons de marchandises et admis comme tels à la modération de port y afférente (n° 1, lit. *c*) seulement les objets n'ayant aucune valeur mar-

chande et en conséquence consistant uniquement en fragments, en articles dépareillés incomplets ou détériorés, destinés uniquement à faire connaître la pièce dont ils proviennent ou le type qu'ils représentent, sans pouvoir être euxmêmes un objet de vente, ainsi que les matières textiles, les grains, les graines, les farines, etc., en trop petite quantité pour pouvoir être considérés comme un envoi de marchandises quelconques. Les échantillons ne doivent porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'envoyeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Ils doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles.

10° Il est permis de réunir dans un même envoi des échantillons de marchandises, des imprimés et des papiers d'affaires, mais sous réserve des conditions suivantes: *a.* Que chaque objet pris isolément ne dépasse pas les limites qui lui sont applicables quant au poids et quant à la dimension (ci-dessus, n° 4) ; *b.* que le poids total de l'envoi ne dépassera pas 4 livres pour la correspondance intérieure et 2 kilogrammes pour la correspondance internationale, et *c.* que, conformément à ce qui est indiqué ci-dessus au n° 1, lit. *c*, la taxe soit au minimum de 7 copecs si l'envoi contient des papiers d'affaires et 4 copecs s'il se compose d'imprimés et d'échantillons. Il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des objets quelconques.

11° Il n'est pas donné cours aux envois sous bande qui ne remplissent pas respectivement les conditions énumérées dans les n^os^ 4, 7, 8, 9 et 10 précédents.

12° Les lettres avec valeurs déclarées adressées dans l'un des pays qui ont pris part à l'arrangement concernant l'échange de ces lettres, mentionné au commencement de cet avis, ne doivent contenir que des valeurs-papier, y compris le papier-monnaie, mais non des monnaies ou d'autres objets de valeur ou sans valeur, ni des objets ayant une va-

leur seulement pour l'envoyeur ou le destinataire, lesquels objets peuvent, suivant leur genre ou leur destination, être expédiés pour ces pays dans des lettres recommandées, des colis ou sous forme de groups, où ceux-là sont seulement admis, mais en aucun cas dans des lettres avec valeurs déclarées. La déclaration de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre est interdite. A part cela, ces lettres, conditionnées de manière qu'il ne puisse être porté atteinte à leur contenu sans endommager extérieurement et visiblement l'enveloppe ou les cachets, sont reçues à la poste d'après les règles établies pour la correspondance intérieure, sans être par conséquent accompagnées de lettres de voiture ni de déclarations en douane, et les bulletins (en langue russe) du contenu (описи) là où ils sont exigibles doivent être dressés de la manière approximativement la même dont sont actuellement dressées les déclarations en douane; notamment il doit y être indiqué le nombre de chaque catégorie de papiers avec leur désignation nominale et l'énoncé de leur titre d'émission, ainsi que la déclaration de leur valeur totale égale à celle qui est déclarée sur la lettre elle-même. Ces lettres sont considérées comme entièrement affranchies pour le port, les droits d'assurance et la recommandation (d'après les taxes ci-dessus désignées sub. n° 1, lit. *a*, *e* et *g*) jusqu'à destination, ensuite de quoi ces envois, tant privés qu'officiels, doivent être intégralement acquittés de ces taxes lors de leur dépôt à la poste.

13° La conversion en monnaie étrangère de la valeur déclarée en monnaie russe sur les lettres expédiées à l'étranger doit être faite exclusivement en francs et centimes et en chiffres (placés au-dessous des chiffres représentatifs du montant de la déclaration de valeur en monnaie russe) d'après la valeur nominale en comptant 1 rouble pour 4 francs et 1 copec pour 4 centimes; et les lettres avec valeur déclarée portant une conversion de monnaie d'après une autre estimation ou en une autre monnaie étrangère quelconque

ne sont pas admises à l'expédition pour les pays susdésignés, parce qu'il est interdit de faire sur la suscription des lettres avec valeurs déclarées aucune rature ou surcharge même approuvée.

14° La correspondance officielle adressée à l'étranger est taxée et traitée, comme par le passé, d'après les règles établies pour la correspondance des particuliers.

15° Sur les envois pour l'étranger les adresses se font en langue française, mais pour que les bureaux russes puissent les diriger régulièrement, le pays et le lieu de destination doivent être écrits aussi en langue russe, en quelle langue doit être aussi indiqué le nom du destinataire d'une lettre avec valeur déclarée.

16° Les taxes établies ci-dessus (n° 1) pour la correspondance intérieure s'appliquent également à la correspondance échangée, par la voie de Kiakhta, avec les localités suivantes de la Mongolie et de la Chine: Ourga, Kalgan, Pékin, Tien-Tsin.

17° Les taxes de la poste urbaine (petite poste) restent les mêmes que par le passé, sauf que les lettres recommandées, au lieu d'acquitter un droit de recommandation de 10 copecs et un droit de quittance de 5 copecs, n'acquittent (conformément à ce qui est dit au n° 1, lit. *e*), outre la taxe pour le port, qu'un droit de 7 copecs pour la recommandation, y compris le récépissé.

# TARIF TÉLÉGRAPHIQUE

## POUR L'INTÉRIEUR DE LA RUSSIE.

---

La taxe pour la correspondance télégraphique intérieure est perçue d'après les dispositions suivantes:

1° Dans la Russie d'Europe trois zones sont établies pour la correspondance télégraphique jusqu'au méridien de Catherinebourg, y compris le Caucase; la longueur du rayon est de 200 verstes pour la 1re zone, et 1,000 verstes pour la 2e zone, et la 3me zone comprend tout l'espace au-delà de la zone précédente. La Russie d'Asie entre les méridiens de Catherinebourg et celui de Srétenskoé, y compris le Turkestan, et entre le méridien de Srétenskoé et les limites de l'Empire à l'Océan Pacifique, comprend quatre zones avec des rayons de la longueur de 100, 520 et 1,570 verstes. La 4e comprend tout l'espace au-delà de la zone précédente.

On perçoit pour des dépêches simples de 20 mots:

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 50 cop. | dans | la | 1re | zone. |
| 1 r. | » | » | 2me | » |
| 2 » | » | » | 3e | » |
| 3 » | » | » | 4e | » |

2° Pour la transmission de dépêches d'Europe en Asie ou d'une des zones de la Russie asiatique dans l'autre, ou vice-versa, sauf dans les stations ci-dessous mentionnées, on perçoit une somme formant la totalité du prix

fixé pour ces différentes parties de la Russie. Pour les dépêches simples entre les stations situées en deçà et au-delà des méridiens de Catherinebourg et de Srétenskoé et éloignées l'une de l'autre de moins de 100 verstes, on perçoit 50 cop., et pour celles éloignées de 100 à 520 verstes 1 rouble.

Pour chaque dix mots ajoutés à la dépêche simple on perçoit la moitié du prix fixé pour cette dernière.

---

# TARIF TÉLÉGRAPHIQUE

## POUR LA CORRESPONDANCE INTERNATIONALE.

La Conférence télégraphique internationale convoquée à St-Pétersbourg le 20 mai 1875 a conclu le $^{10}/_{22}$ juillet de la même année une Convention télégraphique qui a été substituée au premier traité télégraphique signé à Paris en 1865 et mise en vigueur à partir du 20 décembre 1875 (1er janvier 1876). Cette Conférence ayant apporté des changements essentiels à l'organisation du service international, a élaboré un nouveau principe de taxation de dépêches en les divisant en deux catégories, selon leur destination: celles pour la correspondance européenne et les dépêches de la correspondance extra-européenne. De là deux systèmes de tarification: le régime européen et le régime extra-européen.

D'après le régime européen le maximum d'un télégramme simple est fixé, comme par le passé, à 20 mots; d'après le régime extra-européen la taxe est perçue pour chaque mot d'un télégramme.

Le régime européen s'applique à la correspondance de tous les Etats de l'Europe entre eux, ainsi qu'avec la Russie d'Asie, la Turquie d'Asie, la Perse, l'Algérie et la Tunisie, et, en outre, à celle de toute la Russie avec le Japon et la Chine en vertu d'arrangements spéciaux avec la *Great Northern Company*, possédant une ligne sous-marine Vladivostok-Nagasaki-Shanghaï-Hongkong.

Le régime européen admet comme maximum de longueur d'un mot quinze caractères selon l'alphabet Morse; le régime extra-européen n'en admet que dix selon le même alphabet.

# A. TABLEAU DES TAXES

(PAR 20 MOTS)

pour la correspondance internationale échangée entre la Russie d'Europe et les Etats qui suivent le Régime européen.

| États et voies de transmission. | TAXES DES TÉLÉGRAMMES SIMPLES DE 20 MOTS. en roubles y compris 1 r. 25 c. pour le parcours russe. | | en francs y compris 5 fr. pour le parcours russe. | |
|---|---|---|---|---|
| **Allemagne** . . . . . . . . . | *) | | *) | |
| **Autriche-Hongrie** . . . . . | 2 | — | 8 | — |
| **Belgique:** par l'Allemagne . . | 2 | 25 | 9 | — |
| **Corse:** par l'Autriche et l'Italie | 3 | — | 12 | — |
| **Danemark** (voie Libau ou Nystad) . . . . . . . . . . . . | 2 | — | 8 | — |
| **Espagne:** par l'Allemagne et la France (voie Libau-France) . | 3 | 38 | 13 | 50 |
| **France:** (voie Allemagne ou Libau-Calais, ou Autriche-Suisse ou Italie) . . . . . . . . | 2 | 75 | 11 | — |
| **Grande-Bretagne:** | | | | |
| 1) pour Londres (voie Libau-Sondervig) . . . . . . . | 3 | — | 12 | — |
| 2) pour les autres bureaux et ceux des îles de la Manche: par l'Allemagne (voie Borkum et Nystad-Ekersund) . . . . . . . | 3 | 25 | 13 | — |

*) La taxe pour la correspondance avec l'Allemagne est établie par mot. Il est perçu 10 cop. (40 cent.) par mot, avec taxe fixe de 15 cop. (50 cent.) par télégramme.

| États et voies de transmission. | TAXES DES TÉLÉGRAMMES SIMPLES DE 20 MOTS. en roubles y compris 1 r. 25 c. pour le parcours russe. | | en francs y compris 5 fr. pour le parcours russe. | |
|---|---|---|---|---|
| Grèce: 1) pour les bureaux du continent grec . . . (Voie Carpineni-Volo.) | 2 | 50 | 10 | — |
| 2) pour les îles: | | | | |
| *a.* St-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra, Spezzia . . | 2 | 88 | 11 | — |
| *b.* Andros, Tinos, Kytnos. . . . . . . . | 3 | — | 12 | — |
| *c.* Corfou, Syra . . . | 3 | 25 | 13 | — |
| Italie (y compris les îles de Sardaigne et de Sicile): par l'Autriche . . . . . . . . . . | 2 | 75 | 11 | — |
| Gibraltar: par l'Espagne (voie San-Roque) . . . . . . . . . | 3 | 63 | 14 | 50 |
| Héligoland (île de): voie Allemagne . . . . . . . . . . . . | 2 | 50 | 10 | — |
| Luxembourg . . . . . . . . . | 2 | 13 | 8 | 50 |
| Malte: par l'Autriche et l'Italie (voie Modica) . . . . . . . . | 3 | 50 | 14 | — |
| Monténégro (voie Autriche) . | 2 | 13 | 8 | 50 |
| Norvége: par la Suède (voie Nystad) . . . . . . . . . . . | 2 | 13 | 8 | 50 |
| Pays-Bas: par l'Allemagne . . | 2 | 25 | 9 | — |
| Portugal (voie Libau-France ou Allemagne-France) . . . . . | 3 | 63 | 14 | 50 |
| Roumanie (voie Carpineni). . | 1 | 50 | 6 | — |
| Serbie (voie Roumanie). . . . | 1 | 75 | 7 | — |

| États et voies de transmission. | TAXES DES TÉLÉGRAMMES SIMPLES DE 20 MOTS en roubles y compris 1 r. 25 c. pour le parcours russe. | | en francs y compris 5 fr. pour le parcours russe. | |
|---|---|---|---|---|
| **Suède** (voie Nystad) . . . . . . | 1 | 88 | 7 | 50 |
| **Suisse**: par l'Allemagne ou l'Autriche . . . . . . . . . . . | 2 | 25 | 9 | — |
| **Algérie et Tunisie** (voies Libau-Calais, Autriche-Suisse ou Italie, Marseille-Bone). . . . . | 4 | 00 | 16 | — |
| **Perse**: 1) pour Téhéran et les bureaux situés au nord de Téhéran . . (Voie Djoulfa.) | 3 | 25 | 13 | — |
| 2) pour les autres bureaux. . . . . . . . (Voie Djoulfa.) | 4 | 25 | 17 | — |
| **Turquie**: 1) Turquie d'Europe (voie Roumanie) ou Odessa | 2 | 25 | 9 | — |
| 2) Turquie d'Asie (voie Poti) | | | | |
| *a.* première région . . . | 3 | — | 12 | — |
| *b.* deuxième région . . . | 3 | 50 | 14 | — |
| 3) Iles de l'Archipel Turc (voie Roumanie) ou Odessa: | | | | |
| *a.* Mételin, Chios, Samos, Rhodes. . . . | 3 | 75 | 15 | — |
| *b.* Chypre . . . . . . . | 4 | — | 16 | — |
| *c.* Candie . . . . . . . | 4 | 25 | 17 | — |
| **Japon** (Nagasaki): voie Vladivostok . . . . . . . . . . . . | 24 | 25 | 97 | — |
| **Chine** (Shanghaï, Amoy, Hongkong): voie Vladivostok . . . | 24 | 25 | 97 | — |

# B. TABLEAU DES TAXES

(PAR MOT)

pour la correspondance échangée entre la Russie d'Europe et les Etats qui suivent le Régime extra-européen.

| Etats et voies de transmission. | TAXES PAR MOT en roubles | | en francs | |
|---|---|---|---|---|
| **Arabie (Aden):** voie Malte ou Otrante-Zante | 1 | 17 | 4 | 65 |
| **Egypte:** mêmes voies | — | 58 | 2 | 30 |
| **Beloudchistan** et les bureaux du Golfe Persique (voie Djoulfa-Téhéran) | 1 | 10 | 4 | 40 |
| **Indes:** 1) à l'ouest de Chittagong (voie Djoulfa-Téhéran) | 1 | 25 | 5 | — |
| 2) à l'est de Chittagong (même voie) | 1 | 31 | 5 | 25 |
| 3) Birma (bureau Mandaley): même voie | 1 | 37 | 5 | 45 |
| **Penang** (voie Djoulfa-Téhéran) | 1 | 63 | 6 | 52 1/2 |
| **Singapore** (même voie) | 1 | 88 | 7 | 52 1/2 |
| **Sumatra et Java** (même voie) | 2 | 01 | 8 | 02 1/2 |
| **Cochinchine** (même voie) | 2 | 14 | 8 | 52 1/2 |

| Etats et voies de transmission. | TAXES PAR MOT en roubles | | TAXES PAR MOT en francs | |
|---|---|---|---|---|
| **Australie:** | | | | |
| *a.* Port Darwin, *b.* Australie Méridionale, *c.* Victoria, *d.* Tasmanie. . . . . . . . . | 3 | 20 | 12 | 77½ |
| *e.* New South Wales, *f.* Queensland . . . . . . . . . . . | 3 | 26 | 13 | 2½ |
| **Ile de Madère** (voie Libau-Calais-France-Espagne-Portugal-Lisbonne) . . . . . . . . | — | 58 | 2 | 30 |
| **St-Vincent** (même voie) . . . | 1 | 30 | 5 | 20 |
| **Amérique du Nord:** New-York (voie Libau-Sondervig-Londres) . . . . | 1 | 17 | 4 | 65 |
| » Philadelphie (même voie) . . . . . | 1 | 22 | 4 | 85 |
| » San-Francisco (même voie) . . . . . . | 1 | 43 | 5 | 70 |
| » Chicago (même voie) | 1 | 38 | 5 | 50 |
| » Washington (District de Colombie) même voie. . . . . . . . | 1 | 22 | 4 | 85 |
| **Amérique du Sud:** (voie Lisbonne). | | | | |
| **Brésil.** | | | | |
| pour Pernambuco. . . . . . . | 2 | 82 | 11 | 25 |
| » Bahia et Para. . . . . . | 3 | 82 | 15 | 25 |
| » Rio de Janeiro. . . . . . | 4 | 19 | 16 | 75 |

| États et voies de transmission. | TAXES PAR MOT | | | |
|---|---|---|---|---|
| | en roubles | | en francs | |
| **Brésil:** | | | | |
| pour Santos, Santa-Catharina, Rio-Grande do Sul . . . | 4 | 82 | 19 | 25 |
| » tous les autres bureaux du Brésil . . . . . . . . . | 4 | 94 | 19 | 75 |
| **Uruguay.** | | | | |
| pour Montevidéo. . . . . . . . | 4 | 82 | 19 | 25 |
| » tous les autres bureaux de l'Uruguay . . . . . . . | 4 | 94 | 19 | 75 |
| **République Argentine.** | | | | |
| pour Buénos-Ayres . . . . . | 5 | 02 | 20 | 08 |
| » tous les autres bureaux de la République Argentine | 5 | 15 | 20 | 58 |
| **Chili.** | | | | |
| pour Valparaiso et tous les autres bureaux du Chili . . . . | 6 | 56 | 26 | 33 |
| **Pérou.** | | | | |
| pour Iquique . . . . . . . . . . | 7 | 84 | 31 | 33 |
| » Arica et Tacna . . . . . | 8 | 46 | 33 | 83 |
| » Arequipa, Islay, Mollendo et Puno. . . . . . . . | 9 | 08 | 36 | 33 |
| » Lima et Callao. . . . . . | 10 | 33 | 41 | 33 |

## Observations générales.

1. La taxe doit être calculée d'après la voie la moins coûteuse, sauf l'impossibilité de transmission.

2. Pour les dépêches échangées entre la Finlande et la Suède on perçoit 1 r. 38 c. = 5 fr. 50 c., dont 75 cop. = 3 fr., reviennent à la Russie et 63 cop. = 2 fr. 50 c., à la Suède.

3. Pour les dépêches simples (de 20 mots) de provenance de bureaux russes se trouvant à 25 milles géogr. de la frontière russo-autrichienne (Bukovine, Galicie), à destination des bureaux prussiens ou autrichiens situés à la même distance de la frontière, on perçoit la taxe de 75 cop. = 3 fr., dont 38 cop. = 1 fr. 50 c., reviennent à la Russie et 38 cop. = 1 fr. 50 c., à l'Autriche.

4. Pour les dépêches de provenance de bureaux de l'Empire se trouvant, à partir de la frontière russo-roumaine, à 10 milles géogr. et à destination de tous les bureaux des Principautés on perçoit la taxe de 50 cop. = 2 fr., dont la moitité revient à la Russie.

5. Le transport des dépêches au delà des lignes télégraphiques peut s'effectuer ou par la poste, ou par estafette. Les offices qui ont déclaré avoir un service de transport plus rapide que la poste sont les suivants:

AUTRICHE-HONGRIE — exprès ou estafette.

BELGIQUE — exprès 1 fr. pour une distance ne dépassant pas 5 kil. et 20 c. en sus par kil. au-delà de 5 jusqu'à 15 kil.

DANEMARK — exprès ou estafette.

FRANCE — exprès 50 c. par kil.

GRANDE-BRETAGNE. — exprès 6 d. (0 s. 65) par mille, estafette 1 shil. par mille.

LUXEMBOURG — exprès.

NORVÉGE — exprès jusqu'à $1^{1}/_{2}$ mille norvég. 12 skillings par $^{1}/_{8}$ mille.

PAYS-BAS — exprès ou estafette.

PORTUGAL — exprès.

RUSSIE — estafette, environ 6 cop. par verste.

SERBIE — estafette.

SUÈDE — exprès.

SUISSE — exprès 50 c. par demi-lieue suisse, estafette 1 fr. d°.

## TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

### 1. Réponse payée.

Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; toutefois l'affranchissement ne peut dépasser le triple de la taxe du télégramme primitif. Dans le cas de télégramme demandant une réponse payée, l'expéditeur doit inscrire, entre l'adresse et le texte, l'indication: «réponse payée (ou RP)». Le destinataire d'un télégramme dont la réponse a été payée reçoit une reconnaissance qui l'autorise à expédier sa réponse, dans un délai de six mois, à chaque bureau de l'Etat sous toute adresse voulue.

### 2. Télégramme collationné.

L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. La taxe du collationnement

est égale à la moitié de celle du télégramme. Le collationnement taxé est obligatoire pour les télégrammes privés contenant un langage secret en chiffres ou en lettres. Cette prescription n'est pas applicable aux télégrammes d'Etat, ni au langage convenu composé de mots clairs.

### 3. Accusé de réception.

L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de l'heure à laquelle son télégramme sera remis à son correspondant lui soit notifiée par télégraphe aussitôt après la remise. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme simple.

### 4. Télégramme à faire suivre.

Tout expéditeur peut demander, en inscrivant dans l'adresse les indications nécessaires, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites de l'Europe ou de la Russie. La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire.

### 5. Télégramme multiple.

Les télégrammes peuvent être adressés: soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes, soit à plusieurs destinataires dans une même localité, soit à un même destinaire dans des localités différentes ou à plusieurs domiciles dans la même localité. Les télégrammes adressés à plusieurs destinataires ou à un même destinataire dans des localités desservies par des bureaux différents sont taxés comme autant de télégrammes séparés. Les télégrammes adressés dans une même localité, à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domi-

ciles, sont taxés comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois 15 cop. par télégramme simple qu'il y a de destinations, moins une.

### 6. Télégramme privé urgent.

Tout expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission en inscrivant le mot «Urgent» et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours. Les Etats suivants admettent ce mode de correspondance avec la Russie: l'Allemagne, la Roumanie, la France, la Belgique, les Pays-Bas, l'Espagne, le Portugal et la Grèce.

### 7. Avis télégraphique.

Tout expéditeur a la faculté de faire transmettre par télégraphe un simple avis qui n'est pas soumis aux formalités des télégrammes ordinaires. L'avis télégraphique n'est admis que dans les relations européennes, et notamment avec les Etats suivants: l'Autriche, la France, la Belgique, l'Espagne, les Pays-Bas et le Portugal. Il est limité au maximum de dix mots (y compris l'adresse et la signature) et ne peut être rédigé en langage chiffré, ni en langage convenu; les nombres ne sont admis qu'écrits en toutes lettres. L'expéditeur d'un avis télégraphique ne jouit pas du droit d'affranchissement de réponse qu'il demanderait à son correspondant, ni de celui de collationnement ou d'accusé de réception. La taxe de l'avis télégraphique est égale aux trois cinquièmes de la taxe du télégramme ordinaire de vingt mots. Le bureau de départ délivre à l'expéditeur d'un avis télégraphique un reçu.

**Remarque.** Le télégramme urgent et l'avis télégraphique ne sont point admis pour la correspondance interne.

# TÉLÉGRAPHE SOUS-MARIN.

1. Deux câbles immergés dans la mer Baltique *) établissent une communication télégraphique directe entre la Russie, la Suède-Norvége et le Danemark; les côtes de ces deux derniers royaumes sont reliées à celles de la Grande-Bretagne par trois voies sous-marines**); en outre il existe un câble entre le Danemark et la France ***). La transmission de la correspondance directe entre la Russie, la Suède-Norvége, le Danemark, la France et la Grande-Bretagne s'opère moyennant ces câbles, qui entre eux se trouvent en communication par des lignes terrestres.

2. Le câble Odessa-Constantinople établit une communication directe avec la Turquie, la Grèce, l'Egypte et l'Arabie.

3. La correspondance avec l'extrême Orient (Japon, Chine, Cochinchine, Australie) est transmise par les câbles Vladivostok- Nagasaki- Shanghaï- Hongkong, Saïgon-Singapore- Batavia et de Batavia au Port-Darwin (en Australie).

## Ligne spéciale pour la correspondance avec les Indes.

Pour la correspondance échangée entre l'Europe d'une part, et les Indes, ainsi que les pays au-delà, d'autre part, il existe une ligne spéciale, celle de la *Indo-European Company*. Cette ligne parcourt la Russie, à partir du

*) Nystadt-Grisslehamn et Libau-Mœn.
**) Ekersund-Peterhead, Hjörring-Newbiggin et Sonderwig-Newbiggid.
***) Fano-Calais.

point frontière Alexandrovo jusqu'à Djoulfa, en traversant Varsovie, Odessa, Kertch et Tiflis. A partir de Londres jusqu'à la frontière de la Russie d'Europe la correspondance en destination des Indes emprunte la ligne terrestre de la côte britannique, le câble Lowestoft-Emden et les lignes terrestres allemandes Emden-Thorn.

A partir de la frontière de Russie d'Asie la ligne de la Indo-European Company s'étend en Perse jusqu'à Téhéran, où elle se joint à une ligne terrestre reliée à Bouschire au câble Bouschire-Currachee (côte occidentale des Indes).

# NOTICE

## SUR LES TÉLÉGRAMMES.

En annonçant la mise en vigueur des nouveaux règlements établis par la Conférence télégraphique internationale de St-Pétersbourg, l'administration des télégraphes a fait connaître que pour l'application de quelques innovations, abandonnées à l'appréciation des administrations télégraphiques des pays contractants, on attendait l'entente mutuelle de ces administrations.

Les réponses attendues étant parvenues, il est possible aujourd'hui d'ouvrir dans les bureaux télégraphiques de l'Empire la réception des *avis télégraphiques* et des *télégrammes urgents* pour le service international.

Ces deux catégories de dépêches sont régies par les dispositions suivantes :

I. Dans la correspondance internationale l'expéditeur a le droit d'envoyer par le télégraphe un simple *avis télégraphique*, auquel ne s'appliquent pas les règles établies pour les télégrammes ordinaires.

Les avis télégraphiques ne peuvent contenir plus de dix mots, y compris l'adresse et la signature. Ils ne peuvent pas être rédigés en chiffres ou en langage conventionnel. Les nombres doivent être écrits en lettres.

L'avis télégraphique qui ne répond pas à ces condi-

tions est reçu comme un télégramme ordinaire, lors même qu'il ne renfermerait pas plus de dix mots.

L'avis télégraphique ne peut être reçu avec réponse payée, vérification payée ou demande d'accusé de réception; il ne peut être transmis à plusieurs adresses et suivre le destinataire en dehors des localités desservies par les lignes télégraphiques.

Le prix de l'avis télégraphique est fixé à $^3/_5$ de la taxe du télégramme ordinaire de vingt mots.

L'avis télégraphique est remis au destinataire ouvert, sans numéro et sans indication du moment de sa consignation et de sa réception.

Les avis télégraphiques ne circulent qu'en Europe et ne peuvent être échangés qu'avec les Etats suivants, qui les ont admis: Autriche, France, Belgique, Espagne, Hollande et Portugal.

II. Dans la correspondance internationale, l'expéditeur a le droit d'envoyer un *télégramme urgent.*

L'adresse d'un semblable télégramme doit être précédée du mot *urgent* ou de l'abréviation D (*dringend*).

Le prix d'un télégramme urgent est fixé au triple de la taxe d'un télégramme ordinaire, ayant le même nombre de mots et la même destination.

Les télégrammes urgents de la correspondance privée sont expédiés avant tous les télégrammes ordinaires de cette correspondance. Le bureau de destination les fait remettre à leur adresse par des exprès.

Les télégrammes urgents peuvent être échangés avec l'Allemagne, la Roumanie, la France, la Belgique, la Hollande, l'Espagne, le Portugal et la Grèce.

# DERNIÈRES DISPOSITIONS

## DU DÉPARTEMENT DES TÉLÉGRAPHES.

---

### Bureaux auxiliaires.

Dans le but de faciliter au public l'extension des communications télégraphiques, sans qu'il en résulte un accroissement sérieux de dépenses pour l'Etat, il a été concédé pour trois ans, à titre d'essai, par autorisation suprême du 30 janvier 1876, le droit pour les particuliers d'établir des bureaux spéciaux télégraphiques sous le contrôle immédiat du télégraphe de l'Etat et avec adoption du tarif de la station locale dont se trouverait relever le bureau auxiliaire. Très peu de ces bureaux ont été créés jusqu'ici, mais le nombre des demandes permet d'espérer que l'extensiou en sera rapide.

### Exprès.

Afin de renseigner le public et les bureaux d'expédition sur les différentes taxes supplémentaires que nécessite l'emploi d'exprès ou d'estafettes, taxes qui sont à la charge de l'expéditeur, l'administration a recueilli toutes les données nécessaires et vient de publier un catalogue qui présente, par ordre alphabétique, l'énumération des localités ainsi que du montant des taxes à payer.

### Réponses payées.

Jusqu'à ce jour, les télégrammes avec réponse payée ne pouvaient être reçus par les bureaux télégraphiques, s'ils étaient adressés aux différents bureaux des stations des chemins de fer: dans le but de faciliter au public l'échange des correspondances, l'administration a décidé qu'à l'avenir les bureaux télégraphiques admettraient les télégrammes avec réponse payée en destination des stations de chemins de fer sous cette modification que la somme versée au bureau du départ comme montant de la réponse serait remise intégralement contre reçu entre les mains du destinataire.

### Cable.

Pour satisfaire aux besoins des habitants de l'île d'Aland, un câble a été immergé entre cette île et la côte finlandaise (Nystadt); et, ensuite d'une convention entre le gouvernement russe et la Grande Société des télégraphes du Nord, ce câble a été prolongé jusqu'au littoral suédois, afin d'assurer une voie de communication auxiliaire à l'échange international par la Baltique.

### Création de nouveaux bureaux en Roumanie, Bulgarie et Asie Mineure.

La marche et le séjour de l'armée russe au-delà des frontières sud tant en Europe qu'en Asie ont nécessité une suite de mesures destinées à assurer l'échange de la correspondance tant de l'Etat que privée.

Ces mesures se subdivisent comme suit:

Roumanie: Ensuite d'une convention spéciale entre la Russie et la Roumanie, dans le but de remédier à l'insuffisance des fils télégraphiques roumains, il a été

effectué tant une jonction de fils russes aux lignes roumaines que l'établissement de nouveaux bureaux avec personnel russe. Par suite de l'extension et de la fréquence de la correspondance russe, l'échange en langue russe a été adopté pour l'armée et les services en dépendant. En tout autre cas on doit employer les langues étrangères. Le tarif adopté est le tarif fixé pour la correspondance entre la Russie et la Roumanie.

### Bulgarie.

Des lignes russes ont été établies aux frais du gouvernement impérial. C'est le tarif entre la Russie et la Turquie d'Europe qui a été adopté. La transmission des dépêches avec réponse payée n'est pas acceptée dans ces bureaux.

### Asie-Mineure.

La Russie a pris à sa charge l'établissement de bureaux dans l'Asie-Mineure, avec perception des taxes basées : pour la correspondance échangée entre la Russie et l'Asie Mineure, sur le tarif intérieur ; et, pour la correspondance avec l'étranger, sur le tarif du régime du Caucase.

# LES RÉSULTATS

### DE LA

# CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

### DE LONDRES.

---

La Conférence Télégraphique Internationale de Londres qui a eu lieu pendant l'été de 1879 a introduit dans la correspondance télégraphique des changements essentiels qui entreront en vigueur à partir du 1er avril 1880. Les travaux de la Conférence de Londres n'ont pas porté sur la convention conclue à St-Pétersbourg. Cette convention, qui a remplacé le premier traité télégraphique de Paris, a été conclue par voie diplomatique; par sa nature et en raison d'une disposition conforme qui y est contenue, elle ne pouvait pas être soumise à des révisions périodiques dans les Conférences postérieures. A celles-ci, il restait à résoudre les questions administratives relatives aux règles du service international et des tarifs.

La Conférence de Londres a révisé les articles du règlement annexé à la convention, mais ses efforts se sont principalement portés sur la modification de la tarification existante.

L'initiative de cette modification appartient, comme il appert de notre édition précédente, à la Conférence de

St-Pétersbourg. C'est elle, en effet, qui, laissant subsister le tarif de 20 mots pour la correspondance échangée en Europe, avait introduit le tarif par mot pour la correspondance extra-européenne.

Dans l'intervalle des deux Conférences ce dernier système avait été appliqué dans quelques relations entre Etats européens limitrophes; mais c'est à la Conférence de Londres qu'il était réservé d'étendre ce système à toutes les relations européennes. En faisant le premier pas dans cette voie, qui devait avoir une influence essentielle sur le budget télégraphique de chaque Etat, la Conférence a jugé nécessaire de procéder avec une certaine circonspection; elle ne pouvait en effet perdre de vue qu'avec le système par mot les télégrammes devant nécessairement ne contenir que le nombre de paroles nécessaires au sens étroit, la longueur moyenne devrait être inférieure à la longueur moyenne actuelle. La Conférence ne pouvait donc pas s'en tenir à la taxation par mot pure et simple, et pour assurer les intérêts de l'exploitation, elle a introduit le nouveau tarif par mot, avec une taxe additionnelle égale au prix de cinq mots d'un télégramme.

Pour la plupart des Etats, cette taxe par mots été fixée au vingtième de la taxe existante, au vingt-cinquième pour l'Allemagne, l'Autriche et la France. C'est aussi au vingt-cinquième de la taxe existante qu'est fixé le nouveau tarif pour le transit des télégrammes. Les taxes par mot pour la Russie d'Europe et le Caucase sont fixées au vingtième avec les Etats qui ont pris ce diviseur, au vingt-cinquième avec l'Allemagne, l'Autriche et la France. La correspondance avec la Russie d'Asie, qui, en raison de sa situation géographique, est assujettie au régime extra-européen, adopté à St-Pétersbourg, élèvera son tarif de 50 pour cent par mot de la taxe existante, mais sans taxe additionnelle.

Le résultat des conclusions de la Conférence de Lon-

dres sera, en remplaçant le tarif actuel par le nouveau, de donner au public la possibilité de correspondre à meilleur marché, les télégrammes courts étant ordinairement en usage tant pour les affaires commerciales que pour les relations de famille, et l'abaissement du prix moyen aura pour conséquence d'étendre, en le facilitant, l'emploi des télégrammes.

Les tableaux annexés contiennent les changements de taxe qui seront introduits dans les relations de la Russie avec les différents Etats d'Europe.

Il a déjà été dit que la Conférence de Londres n'a modifié que d'une manière très restreinte les termes de certains articles du règlement élaboré dans la Conférence de St-Pétersbourg; cependant, quelques changements indispensables ont dû être introduits. Ces changements portent principalement sur les télégrammes spéciaux.

L'expéditeur d'un télégramme avec réponse payée ne pourra plus dépasser, pour la réponse payée et pour le même parcours, la taxe d'un télégramme ordinaire de 30 mots. De son côté, le destinataire d'un télégramme avec réponse payée n'en recevra plus le montant en valeur monétaire ou en timbres, mais il lui sera remis un Bon de réponse. Cette mesure a été provoquée par l'abus auquel on s'est livré de profiter de la teneur du règlement actuel pour transmettre de l'argent d'un pays dans un autre, en faisant supporter à l'Administration la différence du cours.

La transmission des avis télégraphiques est supprimée. Cette première expérience d'une correspondance à bon marché n'a plus sa raison d'être après l'introduction du tarif par mots.

On a supprimé de même les télégrammes recommandés, qui, du reste, n'avaient jamais été introduits dans la correspondance internationale de la Russie. Ces télégrammes, soumis à une taxe triple, donnaient seulement droit

à un accusé de réception, et au collationnement, ainsi qu'à une indemnité de 50 francs au profit de l'expéditeur, en cas d'erreur dans la transmission. Le peu d'emploi de ces télégrammes, constaté par la statistique, a motivé leur suppression.

Il faut encore ajouter, comme disposition nouvelle de la Conférence de Londres, celle en vertu de laquelle un télégramme privé pourra être remis ouvert à destination, sur la demande de l'expéditeur. Cette disposition, qui du reste est facultative, vise les cas où l'expéditeur, craignant l'absence du destinataire, tient quand même à ce qu'il soit pris connaissance de son télégramme à l'adresse de destination.

# TABLEAU DES TAXES

**pour la correspondance internationale de la Russie d'Europe.**

## A.

Par télégramme adressé aux Etats suivants il est perçu la taxe par mot, plus une taxe additionnelle égale au prix de 5 mots.

| Etats. | Voies de transmission. | Taxe par mots. | Taxe additionnelle |
|---|---|---|---|
| | | Copecs. | |
| **Allemagne** . . . | Voie directe . . . | 8 | 40 |
| **Autriche** . . . . | » » . . . | | |
| **Roumanie** . . . | » » . . . | | |
| **Serbie** . . . . . | » Roumanie. . | 9 | 45 |
| **Danemark** . . . | » Libau. . . . | 10 | 50 |
| **Luxembourg** . . | » Allemagne. . | | |
| **Suède** . . . . . | » directe . . . | | |
| **Belgique** . . . . | » Allemagne. . | 11 | 55 |
| **France** . . . . . | » Allemagne ou Libau . . . | | |
| **Pays-Bas** . . . . | » Allemagne. . | | |
| **Suisse** . . . . . | » Allemagne ou Autriche. . | | |
| **Norvége** . . . . | » Suède. . . . | | |
| **Turquie d'Eur.** . . | » Odessa. . . . | 12 | 60 |

| Etats. | Voies de transmission. | Taxe par mots. | Taxe additionnelle |
|---|---|---|---|
| | | Copecs. | |
| **Grèce** (continent). | Voie Odessa-Constantinople | 13 | 65 |
| **Héligoland** . . . | » Allemagne . | | |
| **Italie** . . . . . . | » Autriche . . | | |
| **Corse** . . . . . . | » Autriche-Italie. . . . . | | |
| **Turquie d'Asie**, intérieur . . . . | » Batoum . . . | 15 | 75 |
| **Les îles grecques**: St. Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra, Spezzia, Andros, Tynos, Kythnos . . . . . | Voie Odessa-Constantinople. Volo | 15 | 75 |
| **Grande - Bretagne** . . . . . . | Allemagne ou Libau, ou Autriche-Suisse. . . . . . | 16 | 80 |
| **Espagne**. . . . . | Voie Allemagne ou Libau, ou Autriche. . . . . . . | 16 | 80 |
| **Portugal** . . . . | » » » | | |
| **Algérie et Tunisie** . . . . . . | Allemagne ou France (voie Libau). | | |
| **Gibraltar** . . . . | » Espagne . | | |
| **Turquie d'Asie**, ports de mer . . | Odessa - Constantinople . . . . . . | 17 | 85 |
| **Malte** . . . . . . | Autriche-Italie. . . | | |
| **Corfou** . . . . . | Odessa-Constantinople. Volo . . | | |
| **Syra**. . . . . . . | | | |

| Etats. | Voies de transmission. | Taxe par mots. | Taxe additionnelle |
|---|---|---|---|
| | | Copecs. | |
| **Les îles turques:** Meteline, Chio, Samos, Rhodes . . . . | Odessa - Constantinople . . . . | 19 | 95 |
| **Chypre** . . . . . | » » | 20 | 100 |
| **Candie** . . . . . | » » | 22 | 110 |

# B.

Par télégramme adressé aux Etats suivants il est perçu la taxe par mot pure et simple.

| Etats. | Voies de transmission. | Roubles. | Cop. |
|---|---|---|---|
| **Arabie** (Aden) . . . . | Malte ou Zante . . | 1 | 24 |
| **Perse** . . . . . . . . . . | Djoulfa . . . . . . | — | 32 |
| **Béloudchistan** et les bureaux du golfe persique. . . . . . . . . . | Djoulfa Bushire . . | 1 | 12 |
| **Indes britanniques :** | | | |
| 1. à l'ouest de Chittagong et Afghanistan. . . . . . . . | » » . | 1 | 28 |
| 2. à l'est de Chittagong et l'île de Ceylan . . . . . . | » » . | 1 | 34 |
| 3. Birmanie . . . . | » » . | 1 | 39 |
| **Malacca** . . . . . . . . | » » . | 1 | 89 |
| **Penang** . . . . . . . . . | » » . | 1 | 70 |
| **Singapore** . . . . . . . | » » . | 1 | 95 |
| **Java et Sumatra** . . . | » » . | 2 | 07 |
| **Cochinchine** . . . . . . | » » . | 2 | 20 |
| **Chine** . . . . . . . . . . | Vladivostok . . . | 2 | 19 |

| Etats. | Voies de transmission. | Roubles. | Cop. |
|---|---|---|---|
| **Japon:** | | | |
| 1. Nagasaki . . . . . | Vladivostok . . . | 2 | 19 |
| 2. Autres bureaux du Japon. . . . . . . | » . . . | 2 | 46 |
| **Egypte:** | | | |
| 1re zone. . . . . . . | Batoum El Arich. | — | 42 |
| 2e zone. . . . . . . | » » » | — | 49 |
| **Madère** . . . . . . . . | Allemagne ou Libau. . . . . . | — | 58 |
| **St-Vincent** . . . . . . . | France, Espagne, Lisbonne . . . | 1 | 30 |
| **Amérique du Nord:** | | | |
| Alabama, Arkansas, Caroline du Nord et du Sud; en Floride les bureaux: — Lake City, Pensacola, St. Marks, Talahassee — Géorgie, Territoire Indien, Kansas, Louisiana (à l'exception de Nouvelle-Orléans) Minnesota, Mississipi, Nebraska (excepté le bureau d'Omaha), Tennessee, Texas, Wisconsin (excepté Milwaukee) . . . . . . | Londres ou Brest | 1 | 36 |
| — Canada, Cap Breton, Connecticut, Maine, Massachusetts, New-Hampshire, New-York (la ville seulement.) New-Brunswick, Nou- | Londres ou Brest | 1 | 15 |

| Etats. | Voies de transmission. | Roubles. | Cop. |
|---|---|---|---|
| velle-Ecosse, île du Prince-Edouard, Rhode-Island et Vermont . . | Londres ou Brest | 1 | 15 |
| — Colombie (district de), Delaware, Maryland, New-Jersey, New-York (district), Pensylvanie . . . . . . . | » . . | 1 | 20 |
| — Arizona, Californie, Colorado, Idaho, Manitoba, Matamoras en Mexique, Montana, Nevada, Nouveau-Mexique, Orégon, Utah, Washington, Wyoming . . | » . . | 1 | 41 |
| — Illinois, Indiana, Iowa, Kentucky, Missouri, Nebraska (le bureau d'Omaha), Ohio, Virginie orientale et occidentale, en Wisconsin Milwaukee. . . . . | » . . | 1 | 24 |
| — Colombie britannique, Floride (district) et île de Vancouver. . | » . . | 1 | 63 |
| New-Orléans . . . . . . | » . . | 1 | 29 |
| **Mexique** (excepté Matamoras) . . . . . . . | » . . | 1 | 99 |
| St-Pierre-Miquelon, Terre-Neuve . . . . . . . | » . . | — | 84 |
| **Indes occidentales** (Iles d'Antilles), Havane (île de Cuba) . . . | » . . | 1 | 80 |

| Etats. | Voies de transmission. | Roubles. | Cop. |
|---|---|---|---|
| **Amérique du Sud :** | | | |
| **Brésil :** | | | |
| Rio de Janeiro . . . <br> Para . . . . . . . . | Voie Lisbonne. . | 4 | 20 |
| **Uruguay:** | | | |
| Montévidéo. . . . . . | » . . | 4 | 83 |
| **République Argentine:** | | | |
| Buénos-Ayres. . . . . | » . . | 5 | 03 |
| **Chili :** | | | |
| Valparaiso . . . . . . | » . . | 6 | 60 |
| **Pérou :** | | | |
| Lima. . . . . . . . . . | . . | 8 | 33 |
| **Australie :** | | | |
| Port Darwin, Australie méridionale, Australie occidentale, Victoria, Tasmanie. . . . | Djoulfa Bushire. | 3 | 26 |
| Nouvelles-Galles du Sud, Queensland. . . . | » . | 3 | 32 |

# CABLE TÉLÉGRAPHIQUE

## dans la mer Caspienne.

---

En 1879, sur la proposition de l'Administration supérieure du Caucase, un câble a été immergé dans la mer Caspienne entre Bakou et Krasnovodsk, aux frais de la couronne et sous la surveillance de techniciens du gouvernement.

Toute cette entreprise a présenté des difficultés particulières d'exécution et a nécessité l'emploi de moyens inusités en pareil cas. L'espace à faire parcourir au câble depuis Londres, lieu de construction, jusqu'aux bords de la mer Caspienne, offrait une succession de voies diverses: mer, fleuves, canaux, pour lesquelles il a été indispensable d'aménager et de créer des moyens de transport spéciaux, qui ont nécessité, de la part des techniciens, une surveillance incessante et plus spéciale. A son arrivée près de la mer Caspienne, le câble a dû être transbordé des barques qui lui avaient fait franchir les fleuves et canaux depuis Kronstadt, sur des bateaux à vapeur aménagés pour la pose. La totalité des travaux devait être terminée au terme indiqué pour éviter les difficultés peut-être insurmontables qu'aurait créé l'approche de la mauvaise saison.

En effet, le câble a été immergé heureusement, et grâce à la manière satisfaisante dont l'opération a été conduite, il a été possible d'économiser 5 % sur la longueur du câble commandé.

# DISPOSITIONS

**pour le service obligatoire militaire pour les Russes résidant à l'étranger.**

---

Le 14 novembre S. M. l'Empereur a daigné sanctionner une décision du conseil de l'Empire contenant les dispositions ci-dessous en complément au règlement du service militaire obligatoire sanctionné par S. M. l'Empereur le 1er janvier 1874 :

«1° Les fils des agents diplomatiques russes et d'autres personnes résidant à l'étranger pour affaires de service, ou en qualité d'ecclésiastiques, obtiennent, sur la production d'un document constatant leurs études dans un établissement à l'étranger, et dûment légalisé par une ambassade ou une légation, un atermoiement jusqu'à l'âge de 22 ou de 27 ans pour l'achèvement de leur éducation, selon la catégorie à laquelle appartient ledit établissement d'après les décisions du ministère de l'instruction publique (art. 53, §§ 1 et 4).

«2° Les règles sur les immunités en matière de service militaire obligatoire, pour les jeunes gens qui ont achevé leur cours d'études dans les établissements russes s'appliquent également aux fils des agents diplomatiques et autres individus résidant à l'étranger pour affaires de service, ou en qualité d'ecclésiastiques, dans le cas où ils auront achevé leurs études dans un établissement étran-

ger qui délivre des diplômes ou attestats impliquant, d'après les lois du pays, des réductions du service militaire ou correspondant, d'après le programme des études, à un établissement russe de 1re ou 2e catégorie.

«Pour profiter de ces immunités, ces jeunes gens seront tenus de remplir les conditions ci-dessous: *a.* ils présenteront les attestats et diplômes obtenus et dûment légalisés par l'ambassade ou la légation, au ministère de l'instruction publique, qui devra se prononcer sur la catégorie de l'établissement qui les aura délivrés; *b.* ils seront tenus de subir un examen supplémentaire de langue et de littérature russes, d'histoire et de géographie de Russie et, pour les jeunes gens de culte orthodoxe, de religion. Les programmes et le mode de ces examens seront fixés d'un commun accord par les ministres de la guerre et de l'instruction publique.

«3° Quant aux jeunes gens élevés à l'étranger, non pas à la suite du séjour obligatoire de leurs parents hors de Russie, les atermoiements et immunités spécifiés aux §§ 1 et 2 ne leur seront accordés qu'en vertu d'une autorisation suprême, demandée pour chaque cas spécial par l'organe du ministre de la guerre.

«4° Les sujets russes qui auront achevé leur cours dans des établissements étrangers qui ne correspondent point aux conditions prévues par le § 2, ainsi que ceux mentionnés au paragraphe précédent, auxquels ne seront pas appliqués les bénéfices du § 2, devront, pour profiter des immunités de service millitaire en Russie, édictées en faveur de leur degré d'instruction, subir les examens du cours d'études d'un des établissements russes d'éducation.»

(*Bulletin des lois.*)

# RÈGLES

**approuvées par le Ministre de l'Instruction Publique le 29 mars 1875 sur le mode des examens fixés pour les jeunes gens qui ont reçu leur éducation à l'étranger, afin d'obtenir des réductions de terme pour les obligations du service militaire.**

---

Par une décision du conseil de l'Empire sanctionnée par S. M. l'Empereur le 14 octobre 1874, concernant les immunités accordées en matière de service militaire aux jeunes gens qui ont reçu leur éducation à l'étranger, le ministre de l'instruction publique avait été chargé de déterminer à quelle catégorie des établissements russes correspondent les institutions étrangères dans lesquelles sont élevés les fils des individus résidant à l'étranger par obligation du service de l'Etat.

Cette fixation devient nécessaire dans deux occasions: 1° à la présentation par ces jeunes gens élevés à l'étranger de certificats constatant leur éducation dans ces établissements, afin d'obtenir des atermoiements pour achever leur cours d'études; 2° à la production d'attestats constatant qu'ils ont achevé leurs études, afin d'obtenir des immunités en matière de service militaire.

Cette même décision du conseil de l'Empire abandonne

au ministre de l'instruction publique le soin de s'entendre avec celui de la guerre pour fixer un programme et le mode des examens supplémentaires que devront subir les jeunes gens qui auront achevé leurs études à l'étranger pour obtenir des immunités en matière de service militaire obligatoire.

En vertu de ce qui précède, le ministre de l'instruction publique, après s'en être entendu avec celui de la guerre, a pris les dispositions ci-dessous:

1° La corrélation des établissements étrangers, quant à leur cours d'études, avec les établissements russes, sera fixée par le comité scientifique du ministère, pour chaque cas spécial, quand la nécessité s'en présentera.

2° Pour cet objet, les certificats constatant l'éducation des jeunes gens dans les établissements étrangers, et présentés pour obtenir des atermoiements jusqu'à l'achèvement des études à l'âge de 22 ou 27 ans, devront être accompagnés de renseignements officiels sur les matières enseignées et les leçons suivies.

3° Prenant en considération que pour l'entrée des sujets russes dans certains établissements étrangers d'éducation supérieure, le niveau des connaissances exigé est notablement réduit comparativement à celui des établissements d'éducation secondaire, tant russes qu'étrangers, les diplômes et attestats dûment légalisés par nos ambassades et légations et présentés au ministre de l'instruction publique devront être accompagnés de certificats, attestats ou autres documents, constatant l'entrée de ces jeunes gens dans un établissement étranger supérieur.

4° Quant au programme et au mode d'examen supplémentaire pour la langue et la littérature russes, l'histoire et la géographie de Russie, et la religion, pour les individus de culte orthodoxe, on se conformera *a)* aux plans d'études et programmes approuvés par le

ministre de l'instruction publique le 31 juillet 1872 pour les gymnases de garçons du ministère, et *b*) aux règles approuvées par ce ministre le 8 décembre 1872, sur les examens des élèves des gymnases et progymnases du ministère.

5° Les examens supplémentaires susmentionnés doivent être subis dans les gymnases du gouvernement du ressort du ministère de l'instruction publique, simultanément avec les élèves qui subissent les examens correspondant aux différentes catégories d'immunités, pour le service militaire, savoir avec les élèves qui terminent la 6e classe pour ceux qui recherchent les immunités d'après les établissements de 2e classe, et avec les élèves qui subissent l'examen de maturité — pour ceux qui recherchent les immunités attachées aux établissements supérieurs.

---

# DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

# CONVENTION

CONCLUE

ENTRE LA RUSSIE ET L'ALLEMAGNE

le 23 janvier (4 février) 1879

**pour les correspondances directes entre les tribunaux judiciaires de Varsovie et les tribunaux des provinces limitrophes du royaume de Prusse.**

---

ARTICLE 1.

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Varsovie d'un côté et les tribunaux des provinces limitrophes du royaume de Prusse de l'autre correspondront dorénavant directement entre eux pour tout ce qui concerne l'envoi et l'expédition des commissions rogatoires tant en matière civile que pénale.

ARTICLE 2.

Seront admis au droit de correspondance directe du côté de la Russie: la chambre de justice de Varsovie (Варшавская Судебная Палата), les tribunaux d'arrondissement (Окружные Суды) de Varsovie, de Kalisch, de Kielce, de Lomza, de Lublin, de Piotrkow, de Plock, de Radom, de Souvalky et de Siedlce. Les assises de juges de paix

(Съѣзды Мировыхъ Судей) des arrondissements susindiqués. Le tribunal de commerce de Varsovie (Варшавскій Коммерческій Судъ). Les présidents de ces tribunaux, le procureur de la chambre de justice de Varsovie et les procureurs près les tribunaux d'arrondissement précités. Du côté de la Prusse: le tribunal de la chambre (das Kammergericht) de Berlin, les cours d'appel (Appellationsgerichte) d'Insterbourg, de Marienwerder, de Posen, de Bromberg, de Breslau, de Glogau, de Ratibor, de Stettin, de Francfort-sur-Oder, de Kœslin, le tribunal de la Prusse orientale de Königsberg et les procureurs supérieurs des cours d'appel précitées.

La dénomination des cours et des tribunaux énumérés ci-dessus pouvant subir des modifications, les hautes parties contractantes se réservent de s'en faire réciproquement part en temps utile, afin de prévenir les malentendus qui pourraient en résulter.

### Article 3.

Les relations ou les correspondances directes entre les tribunaux comprendront:

*a.* Les réquisitions relatives aux enquêtes sommaires et instructions des crimes et délits, commis sur le territoire des deux pays respectifs, aux interrogatoires, descentes sur les lieux, visites domiciliaires, saisies, visites médicales, etc.

*b.* Les demandes pour la remise des pièces de conviction, des valeurs et des documents ayant trait à l'instruction des affaires poursuivies devant les tribunaux.

*c.* La correspondance des procureurs dans les affaires de détenus.

*d.* La transmission des citations. des mandats de comparution, des exploits, notifications, sommations et autres actes de procédure, tant dans les affaires civiles que pénales.

*e.* Les dépositions des témoins sous la foi ou sans la prestation de serment.

Les récépissés des citations, exploits, notifications et autres actes seront délivrés réciproquement munis des légalisations requises.

### Article 4.

Les hautes parties contractantes s'engagent à faire exécuter les réquisitions ou commissions décernées par les tribunaux et les magistrats admis par la présente convention à la correspondance directe en tant que les lois du pays où l'exécution devra avoir lieu ne s'y opposeront pas.

### Article 5.

Les réquisitions que les tribunaux et les magistrats désignés dans l'article 2 de la présente convention s'adresseront réciproquement seront rédigées en langue du pays du tribunal requérant.

Les réponses provoquées par lesdites réquisitions seront rédigées en langue du pays du tribunal saisi de la réquisition.

### Article 6.

Dans le cas où, par des considérations spéciales, il aura été reconnu inopportun d'appliquer à une affaire quelconque le mode de la correspondance directe, il sera loisible aux hautes parties contractantes de se transmettre réciproquement les réquisitions judiciaires y relatives par la voie diplomatique.

### Article 7.

Les frais occasionnés par la remise des significations et des citations ou par l'exécution des commissions rogatoires resteront à la charge de l'Etat requis.

### Article 8.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à St-Pétersbourg aussitôt que faire se pourra.

Elle sera exécutoire à dater du trentième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois en vigueur dans les territoires d'Etat des hautes parties contractantes.

Elle continuera à être en vigueur jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'une des hautes parties contractantes.

# DÉPÊCHE

## du marquis de Salisbury à lord A. Loftus en date du 26 janvier 1879.

(Traduction).

---

Dans sa lettre à Votre Excellence du 3 courant (dont une copie était annexée à votre dépêche n° 3 de la même date) le prince Gortchacow fait l'observation suivante:

« Si les difficultés continuelles discutées au sein des commissions internationales auxquelles cette tâche a été confiée devaient en retarder l'exécution jusqu'à l'époque fixée pour l'évacuation des contrées occupées par nos troupes, il en résulterait une situation dont je n'ai pas besoin d'exposer les dangers et dont le cabinet impérial répudie la responsabilité. »

En adressant ces paroles à Votre Excellence Son Altesse semble exprimer l'opinion que les divergences qui se sont élevées dans les discussions des commissions internationales et qui peuvent, comme elle le fait observer très-justement, amener de sérieux embarras, sont dues à l'opposition, dans chacun de ces cas, du délégué anglais. L'examen des protocoles qui se trouvent déjà en ce moment entre vos mains indiquera clairement le caractère erroné des impressions de Son Altesse. Si les délégués anglais avaient habituellement voté contre les délégués des autres six puissances et si, plus spécialement, ils s'étaient trouvés dans

cette situation, dans un cas quelconque, lors du vote final, constatant une divergence d'opinion définitive entre les puissances, cela aurait offert aux plaintes du prince Gortchacow un terrain favorable. Mais telle n'a pas été la marche des choses. Dans la commission pour la frontière bulgare une difficulté insurmontable a surgi entre les commissaires relativement au tracé de cette frontière près de Silistrie, ce qui a été constaté par un vote dans lequel les délégués russes se sont trouvés d'un côté et tous les autres délégués de l'autre. Dans la commission pour la délimitation de la Roumélie-Orientale il y a eu également différence d'opinion sur la question de savoir si l'attitude de l'attroupement bulgare et des autorités russes à son égard étaient de nature à admettre la continuation des travaux pour le moment. Mais dans ce cas, comme dans le cas précédent, la distribution des votes démontre que les délégués russes se sont rangés seuls du côté opposé à celui des autres commissaires. La commission internationale pour l'organisation de la Roumélie-Orientale n'est heureusement arrivée jusqu'ici à aucune divergence d'opinion de nature à arrêter ses travaux. Mais dans les votes qui ont eu lieu, le délégué anglais s'est généralement trouvé d'accord avec la majorité de ses collègues. La véritable cause du délai qui s'est produit dans les travaux de cette commission ont été indiquées il y a deux ou trois jours dans une résolution proposée par le délégué austro-hongrois, qui n'a rencontré un vote négatif que de la part de la Russie.

Je ne rappelle pas ces circonstances à l'esprit de Votre Excellence dans le but d'en conclure qu'un blâme quelconque en résulte pour les commissaires russes. Ils avaient sans doute des raisons sérieuses pour suivre la marche qu'ils ont adoptée. Je ne me réfère à ces circonstances que pour réfuter l'allégation contenue dans la note du prince Gortchacow, et pour démontrer que l'accusation d'empêcher le progrès des différentes commissions par des

difficultés inutiles est tout à fait dénuée de fondement en ce qui concerne le délégué anglais.

Le gouvernement de Sa Majesté partage entièrement l'opinion de Son Altesse, que l'exécution du traité de Berlin est une tâche délicate, qui exige une bonne volonté et une harmonie égales de la part des gouvernements et de leurs agents. Le gouvernement de Sa Majesté continuera à inculquer à tous ceux de ses représentants qui prennent part à l'exécution du traité la nécessité de poursuivre la politique conciliante indiquée par Son Altesse. Mais il serait en même temps injuste de cacher au gouvernement russe que, conformément à nos renseignements, les agents de Sa Majesté Impériale n'agissent pas sous quelques rapports importants conformément à la politique loyale et éclairée qu'elle a déclaré l'intention d'adopter et que la marche de ces agents entrave et met en danger la tranquille exécution du traité de Berlin.

Afin de prévenir la résistance au traité, il est essentiel de convaincre ceux à qui il semble inacceptable qu'il sera certainement exécuté. N'étant plus préoccupés de l'attente d'un arrangement quelconque préférable, ils seront plus à même d'apprécier équitablement les avantages que leur offre le traité et s'y soumettront sans opposition active. Il était à espérer, tant pour l'exécution du traité que pour éviter la possibilité d'une nouvelle effusion de sang, que les fonctionnaires russes chargés du gouvernement temporaire de la province se feraient un devoir de travailler dans ce but. En le faisant ils n'auraient fait que donner suite aux résolutions de S. M. l'Empereur de Russie comme un des signataires du traité. Telle n'a pas été toutefois leur politique. Au contraire, la tendance manifeste de leur action a été de persuader aux habitants de la Roumélie-Orientale que cette province ne sera pas replacée sous la domination politique et militaire du sultan, mais qu'elle fera très probablement partie de la principauté bulgare,

et de donner à ceux des habitants qui désiraient un pareil résultat les moyens de résister à l'établissement d'un gouvernement séparé quand le moment sera venu de faire cesser l'administration russe.

L'administration générale de la Roumélie-Orientale qui reste entre les mains du gouvernement russe n'est pas placée sous un commandant ou un général indépendant, résidant dans la province, mais subordonnée au gouverneur général de la Bulgarie. La capitale dont la Roumélie-Orientale est gouvernée aujourd'hui n'est pas Philippopoli, mais Sophia, et cet état de choses, en tant que nous pouvons en juger, doit durer jusqu'à l'évacuation.

Ainsi jusqu'à la dernière heure de l'occupation russe, la population de la Roumélie-Orientale sera, quant à l'administration, dans l'union la plus intime avec la Bulgarie. Le passage d'un système à l'autre sera aussi violent que possible et ceux qui sont disposés à résister peuvent voir dans l'action du gouvernement actuel un véritable encouragement pour le faire.

Les arrangements pris pour la milice locale indiquent les mêmes intentions. Un grand nombre de recrues tirées de la Roumélie-Orientale ont été armées et sont exercées soigneusement dans la province. Selon le traité elles auraient dû être placées sous des officiers nommés par le sultan; mais elles s'exercent actuellement sous des officiers russes. Elles sont mêlées sans distinction aucune aux régiments de la milice de la principauté bulgare et l'état-major de cette force combinée — de la milice de la principauté et de celle de la province — est à Sophia. Il y a donc, au lieu d'une milice composée entièrement de Rouméliotes, sous des officiers nommés par le sultan, — une milice combinée de Bulgarie et de Roumélie-Orientale sous des officiers russes et dont les chefs sont installés en Bulgarie.

Le gouvernement de Sa Majesté ne peut croire que ces

arrangements sont conformes aux désirs de l'Empereur. Il est convaincu qu'ils ne sont d'accord ni avec l'esprit ni avec la lettre du traité de Berlin.

Le temps n'est plus éloigné quand l'armée et l'administration russes devront évacuer la province. L'union entre la Bulgarie et la Roumélie-Orientale qui a été maintenue sous ce régime, sera dissoute. Les dispositions militaires auxquelles je me suis référé produisent le double effet de disposer la partie la plus active et la plus martiale de la population à lutter contre l'exécution du traité sous le rapport susmentionné et de placer entre ses mains les moyens de le faire, non certes avec un succès final, mais assez pour entraîner le pays dans de nouvelles calamités. La résistance ne pourra pas être efficace, car elle aura contre elle des forces numériques de beaucoup supérieures. Mais elle pourra renouveler les souffrances sans exemple auxquelles ces régions ont été assujetties pendant la dernière guerre et qui ont été également déplorées par la Russie et l'Angleterre. La responsabilité des illusions qui peuvent aboutir à ces conséquences sera très grande.

Il semble très désirable au gouvernement de Sa Majesté de rendre le gouvernement temporaire de la Roumélie-Orientale tout â fait indépendant de la Bulgarie et il considère comme gravement important de faire cesser aussitôt la fusion des deux milices afin de placer sans délai la milice de la Roumélie-Orientale dans les conditions précises prescrites par le traité. Il espère qu'en vue des sérieuses calamités auxquelles la continuation des irrégularités existantes pourrait conduire, le gouvernement russe prendra de bonne heure toutes les mesures nécessaires pour y remédier.

Vous lirez cette dépêche au prince Gortchacow et vous lui en laisserez copie.

Veuillez, etc.

---

[illegible]

## RÉPONSE

### du prince Gortchacow à lord A. Loftus. 26 janvier (7 février) 1879.

---

Monsieur l'ambassadeur,

Votre Excellence a bien voulu me communiquer une dépêche du marquis de Salisbury du 14 (26) janvier courant.

Je ne veux point entrer avec Sa Seigneurie dans une polémique dont je n'aperçois pas l'utilité pratique.

Sa dépêche ne contient d'ailleurs rien qui ne soit conforme en principe avec notre manière de voir quant à l'exécution du traité de Berlin. Mais elle indique que le gouvernement de Sa Majesté Britannique s'est quelquefois mépris sur nos intentions ainsi que sur celles de nos agents.

Je me suis borné à consigner dans la notice ci-jointe quelques observations de fait sur les points qu'elle mentionne.

Je préfère prendre acte de l'assurance du marquis de Salisbury qu'il ne cessera pas d'inculquer à ses agents la nécessité d'une marche conciliante dans les questions découlant du traité de Berlin et qui sont de leur compétence.

Ce traité a posé des principes. Leur interprétation et leur application peuvent soulever des divergences d'opinion. Nos agents sont appelés par le cours des événements à soutenir, dans les limites du traité, les intérêts des populations pour la défense desquelles nous avons fait la guerre.

Nous croyons que l'entente générale serait grandement facilitée si d'autre part ces populations acquéraient la conviction que leurs intérêts seront efficacement sauvegardés par l'Europe dans les mêmes limites, une fois que nos troupes ne seront plus là pour les protéger.

Tout ce que le gouvernement de Sa Majesté Britannique et ses agents trouveront possible de faire pour leur inspirer confiance, modération et résignation, et amener ainsi l'exécution équitable et pacifique du traité de Berlin, rencontrera notre concours.

Veuillez, etc.

GORTCHACOW.

## NOTICE.

1° Les délégués russes ne sont pas les seuls qui se soient trouvés en opposition avec leurs collègues dans les commissions.

Les délégués turcs et austro-hongrois se sont placés plus d'une fois dans les mêmes conditions, notamment dans la commission internationale siégeant à Philippopoli, sans qu'on leur ait adressé le reproche d'entraver l'exécution du traité de Berlin.

Ces divergences d'appréciation sont inévitables au sein de commissions spéciales composées d'agents secondaires et où le principe des majorités n'est pas admis. Il appartient à leurs gouvernements de réprimer leur zèle, souvent excessif, et de ramener entre eux l'harmonie nécessaire à la marche de leurs travaux.

2° Dans le cas spécial relatif à la délimitation entre la Roumanie et la Bulgarie, ce n'est pas l'exécution du traité

de Berlin qui est en question, mais l'interprétation à donner aux mots: « à l'est de Silistrie. »

La circulaire du cabinet impérial en date du 22 janvier expose clairement les empiètements commis par le gouvernement roumain sur la banlieue de la ville de Silistrie et qui ne sont ni dans l'esprit ni dans la lettre du traité de Berlin. Elle expose également la manière sommaire dont le gouvernement roumain a agi dans cette conjoncture en tranchant de fait, et de sa propre autorité, une question qui relève de la décision des puissances. Elle atteste enfin que le cabinet impérial s'est borné à faire appel au jugement impartial des cabinets en proposant des moyens de conciliation.

3° Il serait superflu de revenir sur la discussion relative à l'attitude plus ou moins menaçante de l'attroupement bulgare en présence duquel la commission de délimitation de la Roumélie-Orientale a cru devoir suspendre ses travaux. La note du chancelier de l'Empire à lord Loftus, du 22 décembre 1878, a démontré que l'autorité militaire russe a fait tout ce qui dépendait d'elle pour faire cesser cet obstacle et que les mesures prises auraient pleinement garanti la sécurité des travaux de la commission, si elle avait jugé à propos de les reprendre.

4° L'objection faite par la dépêche du marquis de Salisbury au sujet de la concentration de l'autorité administrative supérieure russe à Sophia pour les deux provinces de Bulgarie et de Roumélie-Orientale semble empreinte de quelque exagération.

Le gouverneur général pour la Roumélie-Orientale résidant à Philippopoli, ne relève du commissaire impérial en Bulgarie qu'en tant que l'exige une administration également russe des deux côtés et qui dans l'origine a dû être une par la force des choses et des événements. Mais les pouvoirs du gouverneur général pour la Roumélie-Orientale sont entièrement conformes à la situation qui lui appar-

tient comme chef temporaire d'une province séparée et comme responsable de tout ce qui la concerne.

5° Il en est de même de l'objection relative à la concentration à Sophia de l'organisation de la milice bulgare. Cette situation a été naturellement amenée par le fait que dans l'origine, les bataillons bulgares devaient faire partie de la même armée. Aujourd'hui des mesures sont déjà prises pour séparer les deux milices. Il nous importe que la Roumélie-Orientale soit pourvue d'une force militaire distincte et suffisante pour garantir le maintien de l'ordre et de la tranquillité après le départ de nos troupes. Les autorités russes s'en occupent activement, et les officiers russes qui exercent aujourd'hui la milice locale ne sont que des instructeurs, qui sont graduellement remplacés par des officiers indigènes.

6° Pour ce qui concerne les nominations qui sont réservées au sultan, elles ne pourront naturellement avoir lieu que lorsque la province sera placée dans les conditions voulues par le traité de Berlin, c'est-à-dire lorsqu'elle aura reçu l'organisation qui s'élabore eu ce moment par la commission européenne de Philippopoli.

---

# TRAITÉ

## conclu entre la Russie et la Turquie à Constantinople le 27 janvier (8 février) 1879.

Au Nom de Dieu Tout-Puissant.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. l'empereur des Ottomans, désirant consacrer le rétablissement de la paix entre les deux Empires et régler définitivement, par un traité, les clauses du traité préliminaire de San Stefano qui doivent faire l'objet d'une entente directe entre les deux Etats, ont nommé pour leur plénipotentiaires:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, d'une part, le prince Alexis Lobanow-Rostovsky, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. I. le sultan, secrétaire d'Etat, sénateur, conseiller privé, décoré de l'ordre de St-Alexandre Nevsky en diamants et de plusieurs autres ordres russes et étrangers;

et S. M. l'empereur des Ottomans de l'autre, Al. Carathéodory-Pacha, son ministre des affaires étrangères, décoré des ordres de l'Osmanié et du Médjidié de 1re classe et de plusieurs ordres étrangers, et Ali-Pacha, son ministre présidant le conseil d'Etat, décoré de l'ordre du Médjidié de 1re classe, de celui de l'Osmanié de 2e classe et de plusieurs ordres étrangers;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les articles suivants:

### Article 1er.

Il y aura désormais paix et amitié entre les deux Empires.

### Article 2.

Les deux puissances sont d'accord pour déclarer que les stipulations du traité de Berlin intervenu entre les sept puissances ont remplacé les articles des préliminaires de paix de San Stefano, qui ont été abrogés ou modifiés par le congrès.

### Article 3.

Les stipulations du traité de San Stefano, qui n'ont pas été abrogées ou modifiées par le traité de Berlin, sont réglées définitivement par les articles suivants du présent traité.

### Article 4.

Défalcation faite de la valeur des territoires cédés par la Turquie à la Russie en conformité du traité de Berlin, l'indemnité de guerre reste fixée à la somme de huit cent deux millions cinq cent mille francs (802 millions 500,000). Le mode de paiement de cette somme et la garantie à y affecter (sauf les déclarations contenues dans le protocole XI du congrès de Berlin relativement à la question territoriale et aux droits des créanciers) seront réglés par une entente entre le gouvernement de S. M. l'Empereur de toutes les Russies et de S. M. l'empereur des Ottomans.

### Article 5.

Les réclamations des sujets et institutions russes en Turquie à titre d'indemnité pour les dommages subis pendant la guerre seront payées à mesure qu'elles seront examinées par l'ambassade de Russie à Constantinople et transmises à la Sublime-Porte.

La totalité de ces réclamations ne pourra en aucun cas dépasser le chiffre de vingt-six millions sept cent cinquante mille francs (26,750,000).

Le terme d'une année après l'échange des ratifications est fixé comme date à partir de laquelle les réclamations pourront être présentées à la Sublime-Porte et celui de deux ans comme date après laquelle les réclamations ne seront plus admises.

### Article 6.

Des commissaires spéciaux seront nommés par le gouvernement impérial de Russie et la Sublime-Porte afin d'établir les comptes des frais résultant de l'entretien des prisonniers de guerre ottomans. Ces comptes seront arrêtés à la date de la signature du traité de Berlin. On en déduira les frais effectués par le gouvernement ottoman pour l'entretien des prisonniers russes et la somme qui en résultera, une fois établie, sera payée par la Sublime-Porte en vingt-et-un termes égaux dans l'espace de sept années.

### Article 7.

Les habitants des localités cédées à la Russie qui voudraient fixer leur résidence hors de ces territoires, seront libres de se retirer en vendant leurs propriétés immobilières. Un délai de trois ans leur sera accordé à cet effet à partir de la ratification du présent acte.

Passé ce délai, les habitants qui n'auraient pas quitté le pays et vendu leurs immeubles resteront sujets russes.

### Article 8.

Les deux parties prennent mutuellement l'engagement de ne sévir ni de laisser sévir d'aucune manière contre les sujets russes ou ottomans qui auraient été compromis par leurs relations avec les armées des deux Empires pendant la guerre. Dans le cas où quelques personnes voudraient se retirer avec leurs familles à la suite des troupes russes, les autorités ottomanes ne s'opposeront pas à leur départ.

### Article 9.

Une amnistie pleine et entière est assurée à tous les sujets ottomans compromis dans les derniers événements des provinces de la Turquie d'Europe, et toutes les personnes détenues de ce fait, envoyées en exil ou éloignées de leur pays, entreront immédiatement en jouissance de leur liberté.

### Article 10.

Tous les traités, conventions et engagements conclus entre les deux hautes parties contractantes relativement au commerce, à la juridiction et à la position des sujets russes en Turquie et qui avaient été supprimés par l'état de guerre, seront remis en vigueur et les deux gouvernements seront replacés, l'un vis-à-vis de l'autre, pour tous leurs engagements et rapports commerciaux et autres, dans la même situation où ils se trouvaient avant la déclaration de guerre, le tout sauf les clauses auxquelles il serait dérogé par le présent acte, ou en vertu du traité de Berlin.

### Article 11.

La Sublime-Porte prendra des mesures efficaces pour terminer à l'amiable toutes les affaires litigieuses des sujets russes pendantes depuis plusieurs années, dédommager ces derniers, s'il y a lieu, et faire exécuter sans délai les sentences rendues.

### Article 12.

Le présent acte sera ratifié et les ratifications en seront échangées à St-Pétersbourg, dans l'espace de deux semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires de Russie et de Turquie y ont apposé leurs signatures et le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le vingt-sept janvier (huit février) mil huit cent soixante-dix-neuf.

(Signé) Lobanow (L. S.)
(Signé) Al. Carathéodory (L. S.)
(Signé) Ali. (L. S.)

A ces causes, après avoir suffisamment examiné ledit traité, Nous l'avons agréé, confirmé et ratifié, comme par les présentes Nous l'agréons, confirmons et ratifions dans toute sa teneur, prommettant sur Notre parole impériale pour Nous, Nos héritiers et successeurs, que tout ce qui a été stipulé dans ledit traité sera observé et exécuté inviolablement. En foi de quoi, Nous avons signé de Notre propre main Notre présente ratification impériale et y avons fait apposer le sceau de Notre Empire. Fait à St-Pétersbourg le 3 (15) février de l'an de grâce mil huit

cent soixante-dix-neuf et de Notre règne la vingt-quatrième année.

(*L'instrument original est signé de la propre main de S. M. l'Empereur.*)

ALEXANDRE.

(Contre-signé) Le chancelier de l'Empire,

PRINCE GORTCHACOW.

# PROCLAMATIONS DE S. M. L'EMPEREUR.

---

## I.

## AUX BULGARES DE LA PRINCIPAUTÉ.

Bulgares de la Principauté!

En exécution de la disposition du traité de Berlin, J'ai donné ordre à Mes troupes qui occupaient votre pays d'en commencer l'évacuation à l'expiration du terme fixé par le traité pour cette occupation.

En vous en informant, Je ne puis M'empêcher de vous exprimer à cette occasion Ma reconnaissance pour l'accueil cordial que vous avez fait à Mes troupes à leur entrée sur votre territoire, ainsi que pour la sympathie et l'attachement réellement fraternel dont vous avez constamment fait preuve à leur égard pendant la durée de leur séjour dans votre pays. Ayant combattu vous-mêmes dans les rangs de Ma brave armée et ayant supporté avec elle toutes les charges de la guerre, vous vous êtes habitués à la respecter et à l'aimer et vous avez partagé avec elle la gloire des héroïques exploits qu'elle a accomplis.

J'ai pu Me convaincre avec plaisir, par vos fréquentes déclarations, de vos sentiments de dévouement et de reconnaissance pour Moi et pour tout le peuple russe à la suite du secours désintéressé qui vous a été prêté dans vos lourdes épreuves et des sacrifices accomplis en faveur de votre délivrance. Je crois à la sincérité de ces sentiments et Je suis persuadé que témoins des grands événements qui ont posé les bases de votre existence indépendante, vous conserverez à jamais ces sentiments dans vos cœurs et les transmettrez à vos descendants.

Quand Mes troupes ont fait leur entrée sur votre territoire, Je vous ai annoncé Mon intention de défendre votre nationalité et de vous assurer les droits nécessaires à toute société bien organisée.

Le Seigneur a béni les armes tirées pour la défense de votre juste cause et Il M'a permis d'accomplir ce que Je désirais.

Les puissances par un sentiment de justice, n'ont pas pu ne pas reconnaître les droits civils de la nationalité bulgare. Le traité de Berlin vous a définitivement reconnu ces droits et a garanti votre indépendance, en posant par la création de la Principauté de Bulgarie des bases solides pour le développement ultérieur de votre nationalité.

Bulgares de la Principauté, une nouvelle voie s'ouvre devant vous, et les puissances qui ont participé à l'œuvre de votre renaissance auront les yeux sur votre marche dans cette direction; vous leur montrerez que vous êtes un peuple apte à la vie politique indépendante et suffisamment mûr pour jouir des droits qui lui sont octroyés.

Par l'élaboration d'un statut organique pour l'administration de la Principauté, vous avez posé les bases de votre organisation intérieure et vous vous êtes réservé une participation importante dans les affaires de cette administration. Je ne doute pas que vous ne sachiez vous

approprier les principes qui servent de base au statut et que vous n'en fassiez un usage utile à votre développement.

Vous vous choisirez un prince qui sera votre guide et le défenseur de vos intérêts vis-à-vis des puissances. Unis étroitement à votre élu, vous ferez vos premiers pas sur la voie qui vous est indiquée par les puissances et vous vous dirigerez avec assurance vers le but qui vous est assigné par la Providence.

En adressant Mes vœux au futur premier prince de Bulgarie, Je salue dans sa personne la renaissance du peuple bulgare.

ALEXANDRE.

11 avril 1879.

---

II.

## AUX BULGARES DE LA ROUMÉLIE-ORIENTALE.

Bulgares de la Roumélie-Orientale!

Ayant la ferme résolution d'observer les stipulations du traité de Berlin et reconnaissant que c'est seulement par l'observation de ces stipulations que peuvent être garantis, sans de nouveaux sacrifices et de nouvelles secousses, les droits qui vous ont été acquis par les armes russes, J'ai donné l'ordre à Mes troupes de commencer l'évacuation de votre territoire à l'expiration du terme fixé par le traité pour son occupation.

Je vous remercie pour le réel attachement fraternel dont vous avez constamment fait preuve à l'égard de Mes trou-

pes pendant leur séjour au milieu de vous et pour les sentiments de dévouement et de reconnaissance que vous M'avez exprimés à plus d'une reprise et, en Ma personne, à tout le peuple russe pour les sacrifices qu'il a faits en faveur de votre renaissance. Je suis persuadé que vous transmettrez les mêmes sentiments à vos enfants et qu'ils les transmettront à leur tour à votre postérité éloignée.

Vous vous trouvez à la veille de l'introduction chez vous d'une nouvelle organisation civile, qui doit être établie en vertu des conditions du traité et aux termes du statut élaboré par la commission internationale. J'espère que vous répondrez à cette occasion à ce que J'attends de vous et que vous ne fournirez pas de prétexte à l'accusation que vous troubleriez la paix et la tranquillité, si nécessaires, non-seulement pour votre propre félicité, mais aussi pour le bonheur de vos frères, les Bulgares de la Principauté.

Vous rappelant votre passé, et le comparant à la nouvelle situation qui vous sera faite, vous devez considérer avec confiance votre avenir. Dès à présent, vos droits civils seront garantis. Votre vie, votre honneur et vos biens se trouveront sous la protection des lois que vous appliquerez vous-mêmes. Vous recevrez de larges droits d'autonomie et la possibilité d'user des ressources du pays comme vous l'entendrez. Enfin, vous aurez toujours à la tête de votre administration un de vos frères en religion, — un chrétien.

C'est ainsi que vous sont garantis des droits, dont vous n'aviez pas joui jusqu'à présent. Il dépendra de vous d'en user pour votre bien, pour le développement pacifique et régulier de votre vie civile. Votre avenir, Bulgares de la Roumélie-Orientale, est maintenant dans vos mains.

Je sais que beaucoup d'entre vous sont mécontents de la situation créée à votre pays par le traité et qu'ils désirent, au moyen d'un bouleversement violent, atteindre un but qui n'est pas conforme aux décisions des puissances.

Je ne puis approuver cette intention, dont l'accomplissement, sans la volonté et sans le consentement des puissances, est impossible et pourrait attirer de nouveaux malheurs sur votre pays. Cherchez à résister à des aspirations illégales de ce genre, qui peuvent saper dans sa base même l'œuvre aujourd'hui commencée de la renaissance de votre nationalité et préparez-vous, en restant tranquilles et sans aucune crainte pour votre avenir, à recevoir les droits à une nouvelle vie qui vous sont octroyés.

Que le Seigneur vous accorde Son concours dans la voie de votre développement.

ALEXANDRE.

10 avril 1879.

---

# LISTE DES OUVRAGES

## appartenant à la commission pour l'impression des Lettres patentes et Traités

*instituée auprès des Archives principales de Moscou du ministère des affaires étrangères.*

---

1. **Recueil des Chartes et Traités** (1229-1696) 4 volumes et le commencement du 5e, in-folio, avec 41 fac-simile et reproduction de 263 sceaux et cachets, Moscou et St-Pétersbourg, 1813-1841.

Les éditions suivantes, qui figurent dans cette liste sub № 2 à 14, ont été publiées aux frais du chancelier comte Roumiantsew, qui en a fait don à la commission, pour renforcer ses ressources.

2. **Anciennes poésies russes**, rassemblées par Kircha Danilow, S-Pétersbourg, 1818. (Une 3e édit. est sous presse; v. p. 1re de l'Introduction à la **Russie Epique** de Rambaud, Paris, 1876, les bylines russes.)

3. **Les Codes des Tsars Jean III et Jean IV** (dit le Terrible), avec 2 fac-simile et un avant-propos de Kalaïdovitch et Stroïew, Moscou, 1819. (Une nouvelle édition est sous presse.)

4. **Investigations** de Lehrberg sur l'ancienne histoire de Russie, avec une carte de la Yougorie, trad. par D. Yazykow, St-Pétersbourg, 1819.

5. **Roustringuia**, patrie de Rurik, trad. par Sméguirew Moscou, 1819. (Rareté bibliographique.)

6. **Histoire de Léon, Diacre de Kaloï**, et autres œuvres d'auteurs byzantins, trad. par D. Popow, St-Pétersbourg, 1820.

7. **La Chronique de la Cathédrale de Ste-Sophie à** Novgorod, publiée par Stroïew, avec 3 fac-simile, 2 volumes, Moscou, 1820-1821.

8. Notice sur certains peuples de l'**Asie centrale**, par Nazarow, St-Pétersbourg, 1821.

9. **Monuments de la littérature russe du XII^e siècle**, avec des fac-simile, publié par Kalaïdovitch, Moscou, 1821. (Une 2^e édit. est sous presse.)

10. **Essai sur les Possadniki** (présidents) de la ville libre de Novgorod, de Grigorovitch, Moscou, 1824.

11. **Les Antiquités de Riazan**, lettres de Kalaïdovitch à Malinovski, avec 5 gravures d'objets du culte grec, Moscou, 1823. (Rareté bibliographique.)

12. **Les Archives de la Russie-Blanche** de 1463 à 1768, avec fac-simile et une préface de Grigorovitch, Moscou, 1824.

13. **Ioann, Exarque de Bulgarie**, pub. par Kalaïdovitch, avec 16 planches gravées, Moscou, 1824.

14. **Cyrille et Méthodius**, apôtres slaves, trad. par Pogodine, Moscou, 1825.

15. **Chronique** de l'élection du Tsar Michel Féodorovitch. Texte in-folio et album de 20 gravures et de 3 chromolithographies, avec explication en langue française, Moscou, 1856.

16. **La Neutralité armée** de 1780, St-Pétersbourg, 1859.

17. **Lettres des Souverains de Russie** du XVIII^e siècle, 4 livraisons, avec 8 fac-cimile, Moscou, 1861-1862.

18. Description du **Couvent de l'Apparition de la Sainte Vierge** et de l'**ancienne demeure des boyards Romanow,**

avec une image chromo-lithographiée, des estampes et des plans, Moscou, 1866.

19. **Inauguration** de cette demeure restaurée, Moscou, 1858.

20. Reproduction photo-lithographique de l'**Alphabet du professeur Keer** en 137 langues, Moscou, 1876. (Rareté bibliographique.)

21. **L'Ambassade à Londres** du gentilhomme Mikouline en 1600, avec son portrait, par N. Tcharykow, Saint-Pétersbourg, 1876. (Une 2e édit. est sous presse.)

22. **Participation des Archives de Moscou** au 3e Congrès international des Orientalistes, par C. Stchoutchenko, Moscou, 1876. (Rareté bibliographique.)

23. **Indicateur des cartes de l'Asie** de la Bibliothèque des Archives de Moscou, par A. Ratchinski, St-Pétersbourg. 1876.

24. **Catalogue** (en langue allemande) des éditions de la Commission pour l'impression des Lettres patentes et Traités, St-Pétersbourg, 1877.

25. **Registre des atlas géographiques**, cartes, plans et théâtres de la guerre, appartenant à la Bibliothèque des Archives de Moscou, St-Pétersbourg, 1877-1876.

26. **La salle d'ambre** du palais de Tsarskoé-Sélo, par C. Stchoutchenko, Moscou, 1877.

27. **Esquisse de l'activité de la Commission** pour l'impression des Lettres patentes et Traités depuis sa fondation par l'Empereur Alexandre Ier en 1811 jusqu'à 1877, Moscou 1877.

A l'exception des nos 2, 3, 9, 11, et 20-22, tous les autres ouvrages susmentionnés sont en vente à **St-Pétersbourg** chez les libraires Ch. Röttger (Schmitzdorf) et Issakow, et à **Moscou**, aux Archives mêmes et chez le libraire A. L. Vassiliew, Strastnoï boulevard, maison du comte Moussine-Pouschkine.

Le prix de l'édition complète n° 1 est de 13 roubles, des 4 premiers volumes séparément de 3 r. par volume et du 5e 1 r.; du n° 4 — 1 r. 50 c.; du n° 6 — 1 r., du n° 7 — 4 r., du n° 8 — 40 c., du n° 10 — 1 r. 50 c., du n° 12 — 1 r., du n° 13 — 3 r., du n° 14 — 1 r., du n° 15 — 30 r., du n° 16 — 75 c., du n° 17 — 2 r. 60 c. soit 65 c. par livraison, du n° 18 — 3 r., du n° 19 — 10 c., du n° 23 — 30 c., du n° 24 — 20 c., du n° 25 - 40 c., du n° 26 — 30 c. et du n° 27 — 1 r.

# TABLE DES ABRÉVIATIONS

ADOPTÉES DANS L'ANNUAIRE DIPLOMATIQUE.

---

*Portr.* . . Portrait de S. M. l'Empereur, entouré de diamants, se portant à la boutonnière sur ruban bleu.
*St-And.* . . St-André.
*St-A. N.* . . St-Alexandre Nevsky.
*A. bl.* . . . Aigle blanc.
*Wl.* . . . . St-Wladimir.
*A.* . . . . . Ste-Anne.
*St.* . . . . . St-Stanislas.
*Cl.* . . . . . Classe.
*diam.* . . . avec les insignes en diamants.
*C.* . . . . . avec la couronne impériale.
*cons.* . . . . conseiller.
*pr.* . . . . . privé.
*act.* . . . . actuel.
*d'Ét.* . . . . d'État.
*coll.* . . . . collége.
*gouv.* . . . gouvernement.
*ass.* . . . . assesseur.
*chamb.* . . . chambellan.
*g. de la ch.* . gentilhomme de la chambre.
*secr.* . . . . secrétaire.
*enreg.* . . . enregistrateur.
*honor.* . . . honoraire.
*agent cons.* . agent consulaire.

---

# TABLE DES MATIÈRES.


| | PAGES |
|---|---|
| Calendrier pour l'année 1879 | 5 |
| » » » 1880 | 17 |
| Fêtes annuelles et mobiles et jours de naissance et de nom des membres de la Famille Impériale | 29 |
| Famille Impériale | 35 |
| Souverains étrangers actuellement régnants | 39 |
| Ministères et directions générales | 45 |
| Comité des ministres | 49 |
| Ministère des Affaires Étrangères | 51 |
| 1. Administration centrale | — |
| Conseil du ministère | — |
| Chancellerie | 52 |
| Départements | 53 |
| 2. Personnel des ambassades, légations, consulats et agences consulaires de Russie à l'étranger | 55 |
| Ambassadeurs et ministres, consuls et vice-consuls des puissances étrangères résidant en Russie | 81 |
| Ministère de la Cour | 97 |
| Règlement organique du Ministère des Affaires Étrangères | 99 |
| Programme de l'examen à subir pour l'admission au Ministère des Affaires Étrangères | 111 |


15

PAGES

Circulaire du Ministère des Affaires Etrangères concernant les congés . . . . . . . . . . . . . . . . . 121
Circulaire du Département des Relations Intérieures du Ministère des Affaires Etrangères, concernant les certificats provisoires pour naviguer sous pavillon russe . . . . . . . . . . . . . . . . 125
Règlement provisoire concernant le mode de perception des droits consulaires, leur versement au Trésor public et la comptabilité de ces droits (élaboré d'un commun accord entre les Ministères des Affaires Etrangères, des Finances et le Contrôle de l'Empire et confirmé par le Chancelier de l'Empire le 23 avril 1875) . . . . . . . . . . . . . . . . . . 127
Tableau indiquant le taux d'après lequel les droits consulaires en rouble métallique seront prélevés en monnaie étrangère . . . . . . . . . . . . . 131
Табель проѣздныхъ денегъ выдаваемыхъ курьерамъ Министерства Иностранныхъ дѣлъ (въ русскихъ червонцахъ) . . . . . . . . . . . . . . . . . . . —
Postes. Avis du Département des Postes . . . . . 133
Tarif télégraphique pour l'intérieur de la Russie . . 141
Tarif télégraphique pour la correspondance internationale . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 143
*A.* Tableau des taxes par 20 mots . . . . . . 145
*B.* Tableau des taxes par mot . . . . . . . . 148
Télégraphe sous-marin . . . . . . . . . . . . . . . 155
Notice sur les télégrammes . . . . . . . . . . . . 157
Dernières dispositions du Département des télégraphes 159
Les résultats de la Conférence télégraphique internationale de Londres . . . . . . . . . . . . . 163
Tableau des taxes pour la correspondance internationale de la Russie d'Europe:
*A.* Par télégramme adressé aux Etats suivants il

PAGES

est perçu la taxe par mot, plus une taxe additionelle égale au prix de 5 mots . . . . . 167

*B.* Par télégramme adressé aux Etats suivants il est perçu la taxe par mot pure et simple . . 170

Cable télégraphique dans la mer Caspienne . . . . 175

Dispositions pour le service obligatoire militaire pour les Russes résidant à l'étranger . . . . . . . . . . . 177

Règles approuvées par le Ministre de l'Instruction Publique le 29 mars 1875 sur le mode des examens fixés pour les jeunes gens qui ont reçu leur éducation à l'étranger, afin d'obtenir des réductions de terme pour les obligations du service militaire . . 179

## Documents diplomatiques.

Convention conclue entre la Russie et l'Allemagne le 23 janvier (4 février) 1879 pour les correspondances directes entre les tribunaux judiciaires de Varsovie et les tribunaux des provinces limitrophes du royaume de Prusse . . . . . . . . . . . . . . . . 185

Dépêche du marquis de Salisbury à lord A. Loftus en date du 26 janvier 1879. (Traduction) . . . . . . . 189

Réponse du prince Gortchacow à lord A. Loftus. 26 janvier (7 février) 1879 . . . . . . . . . . . . . 195

Notice . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 196

Traité conclu entre la Russie et la Turquie à Constantinople le 27 janvier (8 février) 1879 . . . . . . 199

Proclamations de S. M. l'Empereur:

I. Aux Bulgares de la principauté . . . . . . . 205

II. Aux Bulgares de la Roumélie-Orientale . . 207

PAGES

Liste des ouvrages appartenant à la commission pour l'impression des Lettres patentes et Traités instituée auprès des Archives principales de Moscou du Ministère des Affaires Étrangères . . . . . . . . 211
Table des abréviations . . . . . . . . . . . . . . 215

СГЭ